



## Convention relative aux droits de l'enfant

Distr.  
GENERALE

CRC/C/11/Add.6  
15 mars 1995

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux des Etats parties demandés pour 1993

Additif

ISLANDE

[30 novembre 1994]

### TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION . . . . .	1 - 2	5
I. OBSERVATIONS GENERALES . . . . .	3 - 41	5
A. Organisation politique et système de gouvernement . . . . .	4 - 12	5
B. Le rôle des pouvoirs publics dans le domaine de l'enfance . . . . .	13 - 25	7
C. Quelques chiffres sur l'enfance . . . . .	26 - 41	10
II. APPLICATION DE LA CONVENTION . . . . .	42 - 73	13
A. Adaptation de la législation nationale . . . . .	46 - 65	13
B. Coordination générale des politiques de l'enfance et contrôle de l'application de la Convention . . . . .	66 - 73	17

TABLE DES MATIERES (suite)

		<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
III.	LE TERME "ENFANT" . . . . .	74 - 93	20
IV.	PRINCIPES GENERAUX . . . . .	94 - 122	22
	A. Le principe d'égalité (art. 2) . . . . .	94 - 97	22
	B. Caractère prioritaire des intérêts de l'enfant (art. 3) . . . . .	98 - 106	23
	C. Le droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6) . . . . .	107 - 115	25
	D. Respect de l'opinion de l'enfant (art. 12)	116 - 122	27
V.	DROITS CIVILS . . . . .	123 - 182	28
	A. Nom et nationalité (art. 7) . . . . .	123 - 134	28
	B. Le droit de préserver son identité (art. 8) . . . . .	135 - 140	31
	C. Liberté d'expression (art. 13) . . . . .	141 - 145	32
	D. Accès à l'information (art. 17) . . . . .	146 - 154	33
	E. Liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14) . . . . .	155 - 162	35
	F. La liberté d'association et de réunion pacifique (art. 15) . . . . .	163 - 170	37
	G. Protection de la vie privée (art. 16) . . . . .	171 - 177	38
	H. Droit à ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 37 a)) . . . . .	178 - 182	40
VI.	QUESTIONS FAMILIALES . . . . .	183 - 277	40
	A. Orientation parentale (art. 5) . . . . .	186 - 188	41
	B. Responsabilité des parents (art. 18, par. 1 et 2) . . . . .	189 - 205	42
	C. Séparation d'avec les parents (art. 9) . . . . .	206 - 218	46
	D. Réunification familiale (art. 10) . . . . .	219 - 222	51
	E. Recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant (art. 27, par. 4) . . . . .	223 - 228	50

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>	
F.	Enfants privés de leur milieu familial (art. 20) . . . . .	229 - 246	51
G.	Adoption (art. 21) . . . . .	247 - 255	55
H.	Déplacements et non-retours illicites d'enfants à l'étranger (art. 11) . . . . .	256 - 260	57
I.	Brutalité et négligence (art. 19). Réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale des enfants victimes (art. 39) . . . . .	261 - 269	58
J.	Examen périodique du placement (art. 25) .	270 - 277	60
VII.	SOINS DE SANTE . . . . .	278 - 309	61
A.	Survie et développement (art. 6, par. 2) .	278 - 280	61
B.	Les enfants handicapés (art. 23) . . . . .	281 - 289	62
C.	La santé et les services médicaux (art. 24)	290 - 295	64
D.	La sécurité sociale et les services de garde d'enfants (art. 26 et par. 3 de l'art. 18) . . . . .	296 - 306	65
E.	Le niveau de vie (par. 1 à 3 de l'art. 27)	307 - 309	67
VIII.	EDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITES CULTURELLES . .	310 - 342	67
A.	L'éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelles (art. 28) .	310 - 327	67
B.	Les buts de l'éducation (art. 29) . . . . .	328 - 333	71
C.	Loisirs, activités récréatives et culturelles (art. 31) . . . . .	334 - 342	73
IX.	MESURES SPECIALES DE PROTECTION DE L'ENFANCE . .	343 - 402	75
A.	Enfants en situation d'urgence . . . . .	343 - 352	75
	i) Enfants réfugiés . . . . .	343 - 349	75
	ii) Enfants touchés par les conflits armés (art. 38). Réadaptation psychologique et réinsertion sociale (art. 39) . . . . .	350 - 352	76

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
B. Enfants en situation de conflit avec la loi . . .	353 - 380	77
i) Traitement en cas de délinquance juvénile (art. 40) . . . . .	353 - 371	77
ii) Enfants privés de liberté y compris les enfants soumis à toute forme de détention, d'emprisonnement ou de placement dans un établissement surveillé (alinéas b), c) et d) de l'art. 37) . . . . .	372 - 377	82
iii) Peines prononcées contre de jeunes délinquants, eu égard notamment à l'interdiction de la peine capitale et de l'emprisonnement à vie (alinéa a) de l'art. 37) . . . . .	378 - 379	83
iv) Réadaptation physique et psychologique (art. 39) . . . . .	380	84
C. Enfants en situation d'exploitation; leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale (art. 32) . . . . .	381 - 398	84
i) Exploitation économique, notamment travail des enfants (art. 32) . . . . .	381 - 385	84
ii) Usage illicite de stupéfiants (art. 33) . . .	386 - 391	85
iii) Exploitation sexuelle et violence sexuelle (art. 34) . . . . .	392 - 396	86
iv) Autres formes d'exploitation d'enfants (art. 36) . . . . .	397	87
v) Vente, traite et enlèvement d'enfants (art. 35) . . . . .	398	87
D. Enfants appartenant à une minorité ethnique ou à un groupe autochtone (art. 30) . . . . .	399 - 402	88

## INTRODUCTION

1. L'Islande a signé le 26 janvier 1990 la Convention relative aux droits de l'enfant, du 20 novembre 1989, avec une réserve relative à sa ratification. Le Parlement islandais a adopté le 13 mai 1992 une résolution par laquelle il autorisait le gouvernement à ratifier le Protocole complétant cette Convention, et, le 28 octobre 1992, l'Islande a communiqué au Secrétaire général des Nations Unies son document de ratification de la Convention. Celle-ci est entrée en vigueur dans le pays le 27 novembre 1992.

2. Le rapport qu'on trouvera ci-après a été établi en application de l'article 44 de la Convention, aux termes duquel les Etats parties s'engagent à soumettre au Comité des droits de l'enfant des rapports sur les mesures adoptées pour donner effet aux droits inscrits dans la Convention et sur les progrès réalisés dans l'exercice de ces droits. Ce rapport, le premier de l'Islande, a été établi par le Ministère de la justice, avec la collaboration des autres ministères qui s'occupent des questions intéressant l'enfance, et compte tenu des informations reçues de nombreux autres organismes officiels et autres parties intéressées. Le plan qui y est suivi répond aux instructions données par le Comité des droits de l'enfant pour la présentation des rapports (document CRC/C/5, du 30 octobre 1991).

### I. OBSERVATIONS GENERALES

3. Nous commencerons par quelques faits relatifs à l'Islande et par quelques chiffres concernant particulièrement l'enfance. Pour plus de détails sur le pays et sa population, on voudra bien se reporter au document HRI/CORE/1/Add.26, du 24 juin 1993.

#### A. Organisation politique et système de gouvernement

4. L'Islande est une république dotée d'un régime parlementaire. Le Président de la République, les membres du Parlement ("Althing") et les membres des autorités locales sont élus tous les quatre ans. La Constitution date de 1944, année de l'accession du pays à la pleine indépendance après dissolution de son union avec le Danemark, mais un grand nombre de ses dispositions sont beaucoup plus anciennes et remontent à 1874, date de la première Constitution du pays. Les dispositions relatives aux droits de l'homme sont parmi les plus anciennes, et il est fortement question depuis quelques années de modifier le chapitre de la Constitution relative à ces droits afin d'en adapter les règles aux conventions internationales relatives aux droits de l'homme auxquelles l'Islande est partie. L'Althing a d'ailleurs adopté en juin 1994 une résolution selon laquelle cette réforme de la Constitution doit être menée à bien avant les prochaines élections, prévues pour le printemps 1995.

5. Le principe de la séparation des pouvoirs est inscrit dans la Constitution, et le pouvoir législatif est partagé entre le Président de la République et l'Althing, lequel se compose de 63 membres représentant huit circonscriptions et élus pour quatre ans au scrutin universel et proportionnel.

6. Le pouvoir exécutif appartient aux ministres. Il y a 14 ministères, mais généralement moins de ministres que de ministères, une dizaine environ, de sorte que certains ministres sont chargés de plus d'un portefeuille. La loi définit la répartition des responsabilités entre les ministères.

7. Le pays est divisé en 27 régions administratives, où le pouvoir exécutif est représenté par un "magistrat" exerçant de nombreuses fonctions : direction de la police et des douanes, perception des revenus de l'Etat, célébration des mariages civils, ordonnances de séparation ou de divorce, décisions sur la garde et l'entretien des enfants en cas de divorce, décisions sur la capacité juridique des individus, authentification des documents officiels, déclarations de décès et autres mesures d'exécution forcée après décès telles que décisions de saisie, organisation de ventes judiciaires, etc. Dans la plupart des cas, les recours visant les décisions des magistrats peuvent être directement adressés aux tribunaux, notamment en matière d'exécution des jugements ou de liquidation des successions; dans les autres cas, c'est-à-dire essentiellement pour les questions de droit familial et de capacité juridique, le recours prend la voie administrative et aboutit au Ministère de la justice.

8. A la date du 1er janvier 1994, il y avait en Islande 196 communes où la population allait de quelques douzaines d'individus seulement à plus de 100 000 habitants dans la plus grande d'entre elles, Reykjavik. Le gouvernement s'efforce depuis quelques années de réduire le nombre de ces communes en unissant certaines d'entre elles. La répartition des responsabilités entre l'Etat et les autorités locales est fixée par la loi.

9. S'agissant du pouvoir judiciaire, il existe huit tribunaux régionaux, soit par circonscription électorale. Les juges, qui tirent leur pouvoir de la Constitution, sont compétents en matière pénale et civile, pour les questions de banqueroute et de faillite, et pour le règlement des différends auxquels peuvent donner lieu les décisions des "magistrats" relatives à l'exécution des jugements. Les juges ont également compétence en cas de différend sur le domaine de compétence des pouvoirs publics. De façon générale, ils exercent leur juridiction sur toute question relevant du droit national, à l'exception des questions qui sont expressément exclues de leur compétence par la loi, la coutume ou la nature de l'affaire en cause.

10. Les jugements des tribunaux de première instance sont susceptibles d'appel devant la Cour suprême, seule juridiction de seconde instance du pays. Au pénal, l'appel est soumis à certaines conditions; au civil, ces conditions sont très limitées et ne portent que sur l'existence d'un intérêt juridique minimum.

11. Les tribunaux islandais se considèrent compétents pour contrôler la constitutionnalité de la loi, bien que ce pouvoir ne soit pas expressément inscrit dans la Constitution. S'ils concluent à l'incompatibilité d'une disposition législative avec le chapitre de la Constitution relative aux droits de l'homme, ils écartent cette disposition de la motivation de leur jugement. Cependant, les tribunaux n'ont pas le pouvoir d'annuler la loi, même si celle-ci est jugée contraire à la Constitution.

12. La charge d'*ombudsman* existe depuis 1988. Elu par l'Althing, l'*ombudsman* présente à celui-ci un rapport annuel sur son action. Ses fonctions sont les suivantes : surveiller la façon dont l'Etat et les collectivités locales s'acquittent de leurs responsabilités, défendre les droits des particuliers face à l'administration, constater les insuffisances des lois ou leur non-conformité à la Constitution et, à ce titre, s'assurer qu'elles sont conformes aux conventions relatives aux droits de l'homme auxquelles l'Islande est partie. Les avis de l'*ombudsman* n'ont pas un caractère contraignant pour les autorités, et il n'a pas non plus qualité pour annuler officiellement leurs décisions. Mais

ses avis ont une influence certaine, et exercent sur les autorités officielles une pression suffisante pour qu'elles s'y conforment presque sans exception.

B. Le rôle des pouvoirs publics dans le domaine de l'enfance

13. La responsabilité de l'action concernant l'enfance est divisée entre trois ministères et les organismes qui dépendent d'eux. On trouvera dans les paragraphes suivants une description générale des fonctions exercées à ce titre, suivie d'une étude plus détaillée pour chaque disposition de la Convention.

Le rôle du Ministère de la justice et des "magistrats"

14. Le Ministère de la justice supervise toutes les questions relatives au droit de la famille, en vertu notamment de la loi sur l'enfance (loi n° 20, de 1992) qui porte sur des domaines tels que la paternité, la garde et l'entretien des enfants, les obligations parentales ou le droit de visite.

15. Aux termes de cette loi, les "magistrats" peuvent statuer en première instance administrative, excepté en cas de contestation sur la garde d'un enfant. En tel cas, les parties peuvent porter le différend, soit devant les tribunaux, soit devant le Ministère de la justice. Les décisions rendues par les "magistrats" en vertu de la loi sur l'enfance et de la loi sur la capacité juridique sont susceptibles de recours devant le Ministère de la justice. Celui-ci règle directement les problèmes d'adoption, de tutelle financière, de droits individuels et d'héritage.

Le rôle du Ministère des affaires sociales et des organismes de protection de l'enfance

16. La nouvelle loi sur la protection de l'enfance et de l'adolescence (loi n° 58, de 1992), entrée en vigueur le 1er janvier 1993, a fait passer du Ministère de l'éducation au Ministère des affaires sociales la responsabilité, la coordination et l'organisation générale des questions relatives au bien-être de l'enfance. Cette loi est essentiellement consacrée aux fonctions des organismes de protection de l'enfance, c'est-à-dire des comités de protection de l'enfance et du Conseil islandais de la protection de l'enfance, et à la façon d'atteindre l'objectif fixé dans le texte, qui est de garantir à tout enfant et adolescent des conditions propices à son développement. La loi définit les obligations des organismes compétents à l'égard des enfants, des adolescents et de leurs familles, ainsi que les mesures contraignantes qui peuvent être prises contre certains parents, les possibilités de placement des enfants en institution et les règles à suivre par les organismes de protection de l'enfance. Toujours dans ce domaine, le Ministère des affaires sociales exerce également un grand nombre d'activités : travail de recherche, conseils et orientation à l'intention des comités de protection de l'enfance, supervision et inspection des institutions de placement, enseignement, etc. Enfin, le Ministère exerce son autorité sur les organismes chargés de l'action concrète, c'est-à-dire sur les comités de protection de l'enfance et sur le Conseil islandais de protection de l'enfance, qui est l'instance de décision supérieure en matière administrative.

17. Les comités de protection de l'enfance sont élus par les conseils régionaux et travaillent pour les collectivités locales. Comme indiqué plus haut, il y a dans le pays près de 200 divisions administratives, et certaines d'entre elles ne comptent que quelques douzaines d'habitants. Un projet de loi

tendant à remplacer la loi sur la protection de l'enfance visait à donner aux comités de protection de l'enfance un plus large rayon d'action géographique afin d'accroître leur efficacité, mais ce texte n'a pas été adopté. Dans certains cas en effet, la faiblesse des collectivités locales les empêche d'appliquer une véritable politique en la matière, faute de moyens financiers, et faute aussi d'avoir les connaissances nécessaires pour résoudre les cas difficiles; et cet état de choses fait l'objet de certaines critiques. De plus, il est difficile dans ces conditions d'obtenir une information complète sur l'action des comités de protection de l'enfance dans tout le pays. Aussi devons-nous nous contenter dans ce rapport de parler principalement du travail du comité de Reykjavik et de citer les chiffres relatifs à ses activités : Reykjavik étant de très loin la principale division administrative du pays, c'est en étudiant les statistiques intéressant cette région que nous espérons donner l'idée la plus exacte de la façon dont la loi est appliquée dans le pays. Quant à l'information que le Ministère des affaires sociales a entrepris de rassembler dans l'ensemble du pays depuis le 1er janvier 1993, date de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la protection de l'enfance, elle n'est pas encore en état d'être présentée à la date du présent rapport.

18. Bien que la loi donne aux conseils des plus petites divisions administratives la possibilité de se réunir pour élire en commun un seul comité de protection de l'enfance, ce système n'a pas encore été mis en pratique, et il y a encore autant de comités que de divisions. On peut espérer cependant que ce système se concrétisera dans les années à venir et qu'en conséquence le champ d'action des organismes de protection de l'enfance s'étendra au fur et à mesure. Les conseils régionaux peuvent aussi confier les questions de protection de l'enfance à un conseil ou à un comité des affaires sociales, comme cela se rencontre notamment dans les principales divisions administratives. A Reykjavik, la protection de l'enfance est le fait d'une institution spéciale, le Département des affaires sociales, qui travaille en liaison avec le comité local de protection de l'enfance.

19. Les comités de protection de l'enfance, qui comptent chacun cinq membres titulaires et cinq suppléants, ont normalement une composition mixte. Les personnes qui y siègent doivent avoir une bonne réputation civique et une connaissance suffisante des questions en jeu. Il est recommandé d'y élire chaque fois que possible un juriste ainsi que des personnes ayant une connaissance particulière des problèmes de l'enfance. Ces comités emploient un personnel spécialisé pour offrir les conseils, les instructions et l'éducation nécessaires aux familles, tuteurs et institutions chargées de la protection de l'enfance. Des possibilités d'étude socio-psychologique sont également prévues pour les cas où cela est nécessaire.

20. Dans certains cas intéressant les enfants, les adolescents ou leurs tuteurs, les comités de protection de l'enfance sont tenus de prendre une décision. S'ils ne comptent pas de juristes parmi leurs membres, ils sont alors complétés par le "magistrat" local ou son adjoint chargé des questions juridiques. C'est ce qui se passe dans les cas suivants :

Pour prendre des dispositions sans le consentement des parents (article 24 de la loi);

Pour ôter aux parents la garde de l'enfant (article 25);



Pour ôter le droit de visite au parent naturel d'un enfant placé en foyer (article 33);

Pour qu'un enfant reste placé dans un foyer alors que ses parents naturels souhaitent mettre fin à cette situation (article 35);

Pour que le comité, ayant interdit que la garde de l'enfant soit ôtée à des personnes autres que ses parents, décide dans les trois mois du lieu de résidence de l'enfant (article 40);

Pour interdire l'accès aux dossiers personnels dans l'intérêt de l'enfant (article 46).

21. C'est le Ministre des affaires sociales qui nomme tous les quatre ans et pour l'ensemble du pays le Conseil islandais de protection de l'enfance, composé de trois membres titulaires et trois membres suppléants. Les membres du Conseil doivent avoir une bonne réputation civique et une bonne connaissance des questions intéressant les enfants et les adolescents. Le Président et le Vice-Président du Conseil sont nommés par le Ministre, et le Président doit avoir les compétences d'un juge de district. Le Conseil est tenu de se prononcer sur les décisions contestées des comités de protection de l'enfance, et de statuer rapidement. Les recours formés devant le Conseil n'ont pas un effet suspensif, sauf décision contraire du Conseil dans certains cas particuliers.

22. Au cours de l'année 1993, vingt affaires nouvelles, intéressant 27 enfants, ont été soumises au Conseil par les comités de protection de l'enfance. Le Conseil a rendu 14 décisions dans 12 de ces cas. Deux affaires ont été rayées de son rôle. A la fin de l'année 1993, six affaires étaient en instance.

#### Le rôle du Ministère de l'éducation

23. Le Ministère de l'éducation a la responsabilité générale des questions relatives à l'éducation des enfants, y compris les jardins d'enfants et les écoles primaires.

#### Le rôle des tribunaux

24. L'article 60 de la Constitution donne aux tribunaux le pouvoir de trancher tous les différends relatifs aux domaines de compétence des autorités. De son côté, la loi sur la protection de l'enfance prévoit un système de double juridiction administrative - devant un "magistrat" en première instance, puis devant le Ministère de la justice - pour les affaires intéressant par exemple le droit de garde des enfants ou leur entretien. Il faut qu'il y ait eu décision à ces deux niveaux pour qu'une affaire puisse ensuite être soumise aux tribunaux. Ceux-ci doivent alors s'assurer que la procédure suivie est correcte, et que la décision du Ministère de la justice était fondée en droit. La jurisprudence montre en outre que les tribunaux s'estiment compétents pour examiner au fond les affaires qui leur sont soumises dans ces conditions. Les décisions relatives à la garde des enfants qui sont rendues en vertu de la loi sur la protection de l'enfance représentent un cas assez spécial, car les "magistrats" n'ont pas compétence en la matière. Cependant, les parents peuvent choisir de soumettre l'affaire directement au Ministère de la justice ou aux tribunaux.

25. La loi sur la protection de l'enfance et de l'adolescence prévoit elle aussi une double juridiction administrative, d'abord devant un comité de protection de l'enfance, puis, en cas de recours, devant le Conseil de protection de l'enfance. Mais, bien qu'il soit dit dans la loi que les décisions du Conseil aient un caractère définitif et constituent donc l'ultime recours possible dans l'ordre administratif, les tribunaux n'interprètent pas cette disposition comme leur ôtant la compétence nécessaire pour se prononcer eux-mêmes sur ces décisions. Il arrive donc que les décisions du Conseil soient contestées devant les tribunaux, qui se prononcent alors à la fois sur la forme, c'est-à-dire sur la procédure suivie par le Conseil et sur les bases légales de sa décision, mais aussi sur le fond. L'intervention des tribunaux n'est pas normalement requise avant l'application des décisions individuelles prises par les autorités de protection de l'enfance, surtout lorsque ces mesures visent les parents de l'enfant, mais, là encore, ces décisions peuvent être contestées devant les tribunaux après décision finale du Conseil. La seule exception concerne les cas où un comité de protection de l'enfance souhaite pénétrer sans le consentement des parents dans le logement familial ou dans tout autre lieu où vit l'enfant ou l'adolescent pour s'assurer de ses conditions de vie : une ordonnance judiciaire est alors nécessaire.

### C. Quelques chiffres sur l'enfance

#### Population

26. A la date du 1er décembre 1993, l'Islande avait une population de 264 922 habitants, soit 132 038 femmes et 132 884 hommes, dont 77 989 mineurs de 18 ans, ou 30 % du total. Ce pourcentage est légèrement supérieur à celui des autres pays nordiques, où il varie de 20 à 25 %. La population avait augmenté de 2 729 habitants, soit 1,04 %, pendant les douze mois précédents. Il y avait eu environ 2 600 immigrants pendant la même période, et 2 700 émigrants. On comptait 2 800 naissances de plus que de décès.

27. En 1960, les personnes âgées de 65 ans ou plus représentaient 8 % de la population. Ce pourcentage était passé à 11 % en 1990, et on pense qu'il dépassera 17 % en l'an 2020. Par contre, on prévoit une nette diminution du pourcentage des enfants de 6 ans et moins, qui passerait de 10,1 % en 1987 à environ 7,7 % en l'an 2000.

#### Natalité et situation familiale

28. Pendant la période 1961-1987, le taux de natalité est passé de 25,4 à 18 pour 1000. Le tableau suivant indique le nombre des naissances et la situation familiale des nouveau-nés en 1991 et 1992 :

Année	Enfants nés vivants	Enfants nés en mariage	Enfants nés hors mariage
1991	4 553	1 945	2 558
1992	4 609	1 967	2 642

29. Comme on le voit, moins de la moitié des enfants nés en Islande pendant ces deux années sont nés en mariage (43 %), ce qui est un changement considérable par rapport aux décennies précédentes : pendant les années 1961-1965, 74 % des parents étaient mariés à la naissance de leur premier enfant. Cependant, les chiffres relatifs à la cohabitation des parents au moment de la naissance de leur enfant sont les suivants :

Année	Naissances hors mariage	Cohabitation	Non-cohabitation
1991	2 558	2 087	471
1992	2 642	2 103	539

30. On voit que, dans la grande majorité des cas (environ 80 %), les parents non mariés cohabitent au moment de la naissance.

31. L'âge des parents au moment de la naissance de leurs enfants est inférieur à l'âge moyen dans les pays voisins. Cependant, l'âge moyen des mères au moment de la naissance de leur premier enfant est en augmentation depuis vingt ans : 23,7 ans pendant les années 1986-1990 (l'âge le plus fréquent étant 21 ans) et 24,2 ans en 1991-1992 (l'âge le plus fréquent étant 24 ans).

#### Mortalité infantile

32. Le taux de mortalité infantile est faible : 4,7 pour 1000 naissances en 1992.

#### Espérance de vie

33. L'espérance de vie en 1991-1992 était de 75,4 ans pour les hommes et 80,89 ans pour les femmes.

#### Famille nucléaire

34. Le nombre des familles nucléaires à la date du 1er décembre 1992 était de 63 540 :

Couples mariés sans enfant	22 209
Couples mariés avec enfant	23 350
Couples cohabitant	2 262
Couples cohabitant avec enfant	7 565
Hommes avec enfant	531
Femmes avec enfant	7 632

Le nombre de têtes moyen par famille nucléaire était à la même date de 2,95.

### Population urbaine et population rurale

35. En 1993, 92 % environ de la population totale vivait en zone urbaine, et 8 % en zone rurale, les zones urbaines étant définies par un nombre de 200 habitants et plus.

### Emploi

36. La durée moyenne de la semaine de travail est de 49,8 heures pour les hommes et 33,9 heures pour les femmes. Le taux de chômage était d'environ 5 % à la fin de 1993, contre 4,7 % à la fin de 1992, et l'on comptait à la fin de 1993 quelque 7 500 personnes sans emploi. Divisé par sexe, le taux de chômage était de 5,9 % pour les femmes et de 4,4 % pour les hommes. C'est parmi les jeunes (16-19 ans) que ce taux était le plus élevé (15,8 %). La proportion des familles où les deux parents travaillent est l'une des plus élevées parmi les pays occidentaux.

### Crèches et garderies

37. Ces établissements, administrés par les municipalités et par les hôpitaux, et dotés d'un personnel spécialisé, sont ouverts aux enfants à partir du moment où prend fin le congé de maternité de la mère et jusqu'à l'âge où l'enfant peut entrer à l'école. Le tableau ci-dessous donne le pourcentage des enfants ainsi accueillis, par âge et par nombre d'heures passées dans ces établissements.

	4-5 heures/jour	5-6 heures/jour	7-8 heures/jour
0 - 2 ans	6,9	1,5	5,2
3 - 5 ans	46,1	12,4	15,2
0 - 5 ans	26,0	6,8	10,1

38. Il existe également des garderies pour les enfants scolarisés et âgés de 6 à 10 ans. Le nombre total des enfants fréquentant ces deux types d'établissements était de 12 419 en 1992.

39. Il résulte des études qui ont été faites qu'il y a en Islande moins d'enfants passant la journée entière dans des crèches ou des garderies que dans les autres pays nordiques. Il existe aussi moins d'établissements de ce genre en Islande que dans ces pays.

### Enseignement

40. La scolarité est obligatoire pour les enfants de 6 à 16 ans. Pendant l'année scolaire 1992-1993, il y avait un peu plus de 41 000 enfants suivant cet enseignement primaire, dont plus de 13 000 dans la division de Reykjavik, de loin la plus importante à cet égard. L'enseignement secondaire, destiné aux adolescents âgés de 16 à 20 ans, réunissait 18 000 étudiants pendant la même année. Dans les établissements secondaires, les frais d'enseignement vont de 5 000 à 10 000 couronnes islandaises par an, plus les achats en matériel.

Toujours en 1992-1993, l'Université islandaise comptait environ 4 900 étudiants. Les frais d'inscription à l'Université sont très limités.

### Protection de l'enfance

41. L'Islande consacre 2,5 % de son PNB à la protection sociale et à la médecine de l'enfance (crèches et garderies, activités pour la jeunesse, protection de l'enfance, etc.).

## II. APPLICATION DE LA CONVENTION

42. L'Islande a signé la Convention relative aux droits de l'enfant le 26 janvier 1990, en l'assortissant d'une réserve relative à sa ratification, et l'Althing a adopté le 13 mai 1992 une résolution autorisant le gouvernement à ratifier le protocole. L'Islande a communiqué le 28 octobre 1992 son document de ratification au Secrétaire général des Nations Unies, et la convention est entrée en vigueur dans le pays le 27 novembre 1992.

43. Les règles constitutionnelles islandaises sont fidèles à la théorie du droit international qui veut que les conventions internationales n'acquiescent pas automatiquement la qualité de droit interne, même après ratification : elles n'ont de caractère obligatoire qu'en droit international. Ainsi, ni la Convention relative aux droits de l'enfant ni les autres conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme ne sont entrées dans la législation islandaise. Elles ne peuvent donc pas être directement invoquées en justice. Le seul instrument relatif aux droits de l'homme à être entré dans la législation islandaise est la Convention européenne des droits de l'homme (loi n° 62, de 1994).

44. Par contre, l'Islande applique le principe d'interprétation juridique selon lequel le droit national doit se comprendre à la lumière du droit international, le premier l'emportant généralement sur le second en cas de conflit. Depuis quelques années, les tribunaux islandais tiennent de plus en plus compte des conventions internationales relatives aux droits de l'homme et les citent de plus en plus largement. On ne connaît pas à cette date de cas de ce genre pour ce qui est de la Convention relative aux droits de l'enfant, dont la ratification est toute récente.

45. Le Gouvernement islandais a toujours considéré que la loi interne était compatible avec les conventions relatives aux droits de l'homme ratifiées par lui, sauf évidemment réserve dûment motivée.

### A. Adaptation de la législation nationale

46. La législation islandaise relative à l'enfance, qui a fait l'objet d'un réexamen général, a été amendée sur de nombreux points importants au cours des trois dernières années. Aussi la plupart des lois essentielles en la matière sont-elles récentes, ainsi que les règlements qui en découlent. Nous citerons notamment les textes suivants :

Loi sur l'adoption (loi n° 15, de 1978)

Loi sur l'enseignement secondaire (loi n° 47, de 1988)

Loi sur les services municipaux en matière sociale (loi n° 40, de 1991)

Règlement sur la garde familiale des enfants (règlement n° 198, de 1992)

Loi sur l'enseignement primaire (loi n° 49, de 1991)

Loi sur l'enfance (loi n° 20, de 1992)

Règlement sur les recours administratifs dans les affaires relevant de la loi sur l'enfance (règlement n° 231, de 1992)

Loi sur l'enfance et l'adolescence (loi n° 58, de 1992)

Règlement sur l'établissement public pour l'enfance inadaptée (règlement n° 15, de 1993)

Règlement sur les camps de vacances pour enfants (règlement n° 160, de 1993)

Règlement sur les conseillers thérapeutiques, les conseillers psychologiques et les familles d'appui (règlement n° 452, de 1993)

Règlement intérieur du Conseil islandais de protection de l'enfance (règlement n° 49, de 1994)

Loi sur les crèches (loi n° 78, de 1994)

Loi sur l'*ombudsman* pour l'enfance (loi n° 83, de 1994).

47. En amendant la loi sur l'enfance et la loi sur la protection de l'enfance et de l'adolescence, on s'est particulièrement attaché à aligner ces textes sur les conventions internationales relatives aux droits de l'homme auxquelles l'Islande est partie, et notamment à la Convention relative aux droits de l'enfant. Parmi les principaux changements apportés par la loi sur l'enfance (loi n° 20, de 1991), entrée en vigueur le 1er juillet 1992 en remplacement de la loi sur l'enfance de 1981, nous mentionnerons les suivants.

48. Les mots "légitime" et "illégitime" ont disparu, et la nouvelle loi définit le régime juridique applicable aux enfants de façon générale, sans recourir à ces notions. Ces termes ont également disparu des dispositions visant la paternité et le régime de la preuve en la matière. Ainsi, les enfants de couples vivant en cohabitation sont traités comme l'étaient les enfants de couples mariés dans la loi précédente.

49. Pour la première fois, la loi permet aux parents de s'entendre sur la garde commune de leurs enfants en cas de divorce ou de séparation d'un couple non marié. Cette possibilité s'étend aux parents non mariés et vivant séparément.

50. Divers amendements ont été apportés aux dispositions de la loi de 1981 qui portaient sur la procédure à suivre en cas de décision sur la garde des enfants. La nouvelle loi donne notamment à tout enfant de 12 ans ou plus la possibilité de faire connaître son sentiment sur la question, et prévoit que celle-ci doit

également être discutée avec les enfants de moins de 12 ans, compte étant tenu de leur âge et de leur degré de maturité. La loi précise que les plus grandes précautions doivent être prises au moment de recueillir l'opinion de l'enfant, et que l'intérêt de celui-ci doit être le facteur déterminant. La loi de 1991 permet également en tel cas de désigner aux frais de l'Etat un porte-parole de l'enfant.

51. Est également nouveau le principe qui veut que les tribunaux puissent être appelés à statuer sur la garde de l'enfant en cas de désaccord entre les parents, à moins que ceux-ci ne préfèrent soumettre leur différend au Ministère de la justice. Les parents peuvent ainsi s'adresser dans tous les cas à la justice pour demander une modification du régime de la garde, alors qu'ils ne pouvaient le faire auparavant que s'ils s'étaient d'abord adressés au Ministère de la justice - système qui avait été critiqué et avait même fait l'objet d'un recours devant la Commission européenne des droits de l'homme.

52. Plusieurs modifications ont également été apportées aux dispositions relatives aux décisions sur les droits de visite, la principale étant que ces décisions sont maintenant rendues par les "magistrats", avec possibilité de recours devant le Ministère de la justice. Dans l'ancien système, le Ministère était seul compétent. Cette modification a été adoptée dans l'espoir qu'un système de recours administratif introduirait plus de certitude dans l'application de la loi et que les décisions du Ministère permettraient d'uniformiser la pratique.

53. La nouvelle loi sur l'enfance codifie à l'intention des autorités compétentes les règles à suivre pour régler les questions qui leur sont soumises. Jusque-là, ces règles manquaient de clarté, malgré les perfectionnements qui y avaient été apportés en pratique et le souci qu'avait le Ministère de la justice de les respecter. La nouvelle loi, ainsi que le Règlement sur les recours administratifs dans les affaires relevant de la loi sur l'enfance (règlement n° 231, de 1992), contient des dispositions spécialement consacrées aux différents degrés de juridiction, aux obligations en matière de conseils, aux possibilités d'arrangement à l'amiable, aux réclamations et au régime de la preuve, au droit des parties d'avoir accès au dossier et de faire connaître leur opinion sur l'affaire, à la forme des décisions et à leur contenu. Cette codification s'étend aux recours dont les décisions des "magistrats" peuvent faire l'objet devant le Ministère de la justice.

54. La nouvelle loi sur la protection de l'enfance et de l'adolescence (loi n° 58, de 1992), entrée en vigueur le 1er janvier 1993 en remplacement de la loi de 1966, apporte plusieurs améliorations au régime juridique de l'enfance. Certaines des principales sont indiquées ci-après.

55. Comme nous l'avons déjà dit, la responsabilité générale de la protection de l'enfance est passée du Ministère de l'éducation au Ministère des affaires sociales. Celui-ci étant déjà chargé de la supervision de l'action des collectivités locales et des divers projets qu'elles mettent en oeuvre, y compris en matière sociale, et la protection de l'enfance ayant des liens étroits avec les services sociaux offerts par ces collectivités, il a semblé que le Ministère des affaires sociales était mieux placé que le Conseil de la protection de l'enfance pour contrôler efficacement le travail des comités de

protection de l'enfance et des autorités municipales, et pour remédier éventuellement aux carences de leur action.

56. Le rôle du Conseil de protection de l'enfance a changé. Celui-ci n'a plus, comme autrefois, la double tâche de conseiller les comités de protection de l'enfance sur les cas individuels et de prendre des décisions définitives sur les mêmes cas. Les modalités de fonctionnement du Conseil sont précisées dans son règlement intérieur (règlement n° 49, de 1994).

57. La nouvelle loi précise également les obligations des autorités de protection de l'enfance dans le cas des enfants et des adolescents auteurs d'actes délictueux et à l'égard des victimes de ces délits.

58. Les règles concernant le placement des enfants en foyer familial et le régime juridique applicable à ces enfants, aux familles d'accueil et aux parents naturels ont également été précisées.

59. La loi de 1992 contient aussi de nouvelles dispositions sur les conditions dans lesquelles les représentants des comités de protection de l'enfance peuvent pénétrer dans les domiciles privés pour s'assurer des conditions matérielles et autres où vivent les enfants. D'après ces dispositions, ces visites ne sont possibles qu'avec l'approbation des parents ou tuteurs de l'enfant, ou en vertu d'une ordonnance judiciaire, sauf cas d'urgence. Faute d'approbation des parents ou tuteurs dans un cas ne présentant pas un caractère d'urgence, l'autorisation doit être demandée au tribunal.

60. Dans la loi de 1966, les règles de procédure dans les affaires de protection de l'enfance étaient disséminées dans divers articles. Dans la nouvelle loi, ces dispositions sont rassemblées dans une même section et considérablement précisées.

61. Le statut juridique des enfants et adolescents dans les affaires de protection de l'enfance a été lui aussi précisé de façon à améliorer la protection que les enfants et adolescents tirent de la loi. Par exemple, selon la nouvelle loi, les enfants ont normalement le droit de faire connaître leur opinion en de tels cas, et cela est même obligatoire si l'enfant a atteint l'âge de 12 ans. Dans certains cas, le comité de protection de l'enfance peut aussi désigner un porte-parole pour l'enfant ou l'adolescent.

62. A propos des modifications apportées à la loi, il importe également de mentionner les importantes réformes issues de la première codification des règles générales de procédure dans les affaires administratives, c'est-à-dire de la loi sur la procédure administrative (loi n° 37, de 1993) entrée en vigueur le 1er janvier 1994. Cette loi, qui s'applique à toutes les administrations nationales ou locales, exception faite des cas où d'autres lois contiennent des règles de procédure plus strictes, vise toutes les situations où les autorités ont à prendre des décisions sur les droits et obligations des personnes physiques ou morales, et a principalement pour but d'offrir à celles-ci la plus grande sécurité juridique possible. La loi codifie donc les règles de procédure que doivent suivre les organes publics, c'est-à-dire les règles de forme et de fond concernant la préparation des dossiers et le règlement des affaires, y compris le droit de l'individu de s'assurer de la bonne marche de l'affaire le concernant, d'exprimer son point de vue et éventuellement de protester. Ces



règles, bien qu'appliquées à titre de principes fondamentaux, n'avaient pas été codifiées jusque-là.

63. Alors que le présent rapport était en cours de rédaction, l'Althing a adopté la Loi sur l'*ombudsman* (loi n° 83, de 1994). La fonction d'*ombudsman* a été créée sur le modèle norvégien et suédois, et la loi tend à améliorer la position des enfants dans la société en donnant à l'*ombudsman* les moyens de défendre leurs intérêts et leurs droits (le terme "enfant" désignant ici tout mineur de 18 ans). La loi donne au Président islandais le pouvoir de nommer un *ombudsman* pour l'enfance pour un mandat de cinq ans, sur la recommandation du Premier Ministre. L'*ombudsman* doit être diplômé de l'université, et, si ses études ne l'ont pas spécialisé dans le droit, il doit s'adjoindre un juriste parmi les membres de son cabinet.

64. L'*ombudsman* a pour tâche d'obtenir des administrations, des individus, des sociétés et associations qu'ils tiennent pleinement compte des droits, besoins et intérêts des enfants. Dans son travail, il est appelé à faire des recommandations et des propositions de réforme concernant les intérêts des enfants dans tous les domaines de la société. Il doit en particulier :

prendre l'initiative d'un débat social sur les questions de l'enfance avant l'adoption d'une politique générale;

faire des recommandations sur la modification des dispositions légales et des instructions administratives intéressant particulièrement les enfants;

encourager au respect des accords internationaux ratifiés par l'Islande qui visent les droits et le bien-être de la protection des enfants;

s'il considère qu'une administration, un individu, une société ou une association a agi contrairement aux droits, besoins et intérêts des enfants dans la société, adresser des observations motivées à la partie intéressée, avec éventuellement des recommandations pour corriger la situation;

user de son influence pour faire connaître les lois et autres dispositions légales concernant les enfants et les adolescents, et encourager les études dans ce domaine.

65. L'*ombudsman* enquête sur les cas qui sont soumis à son attention, mais peut aussi intervenir *ex officio*. Il ne s'occupe pas des différends entre particuliers, mais est tenu dans ce cas d'offrir à toute personne qui le lui demande des conseils sur les possibilités d'action, administratives ou judiciaires. Le bureau de l'*ombudsman* est indépendant de l'exécutif, à cela près que l'*ombudsman* doit présenter un rapport d'activité annuel au Premier Ministre. La loi étant de date récente, il n'est pas possible à ce jour de donner un aperçu sur le travail de l'*ombudsman* pour l'enfance, mais on espère que la création de ce poste aidera à consolider les droits des enfants en Islande.

B. Coordination générale des politiques de l'enfance et contrôle de l'application de la Convention

66. Nul n'est spécialement chargé de contrôler la mise en oeuvre de la Convention en Islande : chacun des ministères chargés des divers aspects de la

Convention se livre à ce contrôle et veille à la bonne application des dispositions de la Convention. Les droits de l'homme étant un des domaines qui relèvent du Ministère de la justice, c'est celui-ci qui est chargé d'établir les rapports relatifs à la Convention et de rassembler pour cela les renseignements provenant des autres ministères et organismes compétents.

67. L'*ombudsman* nommé par le Parlement peut enquêter *ex officio* sur les problèmes d'administration et signaler les insuffisances de la législation, notamment lorsque celle-ci n'est pas compatible avec les dispositions constitutionnelles consacrées aux droits de l'homme, avec les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme incorporées dans le droit interne en vertu de la loi n° 62 de 1994, ou avec les conventions internationales relatives aux droits de l'homme auxquelles l'Islande est partie.

68. L'*ombudsman* pour l'enfance (voir plus haut) est plus particulièrement chargé de vérifier si les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant sont respectées, et d'attirer l'attention du gouvernement sur les cas où elles ne le seraient pas. Mais, comme on l'a vu plus haut, la création de ce poste est trop récente pour que l'on puisse déjà parler des résultats.

69. La Convention relative aux droits de l'enfant a été publiée dans la section C du n° 18 du Journal officiel du 2 novembre 1992, avec d'autres accords internationaux ratifiés par l'Islande. Le texte entier de la Convention était reproduit dans ce numéro du Journal officiel, en islandais et en anglais. Le Ministère a également publié la Convention sous la forme d'une brochure qui peut lui être demandée gratuitement, et le gouvernement a eu recours à divers moyens pour faire connaître la Convention. Un juriste du Ministère de la justice a fait des exposés sur la Convention à l'occasion de conférences organisées par la Croix-Rouge islandaise et par le *Bernskan*, branche islandaise de l'OMEP, et ces exposés ont ensuite été publiés par ces organisations. La deuxième revue juridique islandaise en importance a publié de son côté une étude rédigée par un juriste du Ministère de la justice et par un conseiller juridique du Ministère des affaires étrangères. De plus, il est prévu de donner à l'avenir une publicité régulière à la Convention, et le Ministre de la justice a créé pour cela un groupe de travail composé de représentants des ministères de la justice, des affaires sociales, de la santé publique et de l'éducation, auxquels il a demandé d'étudier la forme à donner à cette publicité et de faire des propositions à ce sujet. Il a été décidé d'allouer 2 millions de couronnes islandaises à ce projet pour l'année en cours, et le groupe de travail a conçu un programme de publicité commençant à partir de l'automne 1994. L'un des éléments de ce programme consiste à publier la Convention en trois versions destinées aux enfants, l'une pour les 6-9 ans, l'autre pour les 9-12 ans, la troisième pour les 12-15 ans, et de distribuer quelque 50 000 exemplaires du texte à tous les enfants fréquentant l'enseignement primaire. Par ailleurs, le Centre national de la pédagogie a été consulté sur les moyens d'enseigner ce qui fait la teneur de la Convention, et des conseils ont été adressés aux enseignants. Les médias, de leur côté, ont accordé une attention particulière à la Convention. Mentionnons enfin une étude lancée par le Département de l'éducation de Reykjavik sous le titre "Etude internationale sur les droits de l'enfant dans son foyer et en milieu scolaire", et qui, actuellement en cours de réalisation avec l'aide de l'Association internationale de la psychologie scolaire, a pour but de parvenir à une meilleure connaissance des rapports entre les attitudes sociétales à l'égard des droits de l'enfant et la formation sociale, que ce soit dans certains pays ou de façon plus générale. Les auteurs

de l'étude se proposent aussi d'étudier les rapports possibles entre la conception des droits de l'enfant que se fait l'opinion publique et la façon dont ces droits sont présentés dans la Convention. L'étude se fera en trois étapes : communication des premiers questionnaires aux participants (âgés de 12 à 14 ans) en septembre 1994; conclusions provisoires au milieu de l'année 1995; extension des recherches à d'autres groupes d'âge et à certains milieux, tels que les immigrants. On espère que les résultats de l'étude seront utiles pour la préparation des rapports sur la mise en oeuvre de la Convention en Islande, notamment en ce qui concerne les efforts du gouvernement pour faire connaître la Convention.

Rôle des organisations non gouvernementales dans la protection de l'enfance et la diffusion de la Convention

70. Nombreuses sont les sociétés et organisations islandaises qui travaillent d'une façon ou une autre à la défense des intérêts de l'enfant. Par exemple, *Barnaheill*, une organisation non gouvernementale, se donne pour but de représenter les enfants dans la société en incitant les organes de l'Etat, les autorités locales et les associations à travailler au bien-être de l'enfant, en exerçant une influence sur le législateur, et en exerçant auprès des pouvoirs publics et du personnel politique une action d'information sur les enfants et leurs conditions de vie. Cette association tire ses revenus des cotisations de ses membres, qui sont au nombre d'environ 11 000.

71. *Barnaheill* a pris plusieurs initiatives pour faire connaître la Convention relative aux droits de l'enfant. A la fin du mois d'octobre 1992, lorsque l'Islande a ratifié la Convention, l'association a organisé une conférence de deux jours qui a attiré un vaste public et au cours de laquelle ont été faits plusieurs exposés qui ont été publiés au début de 1993 dans le périodique de l'organisation. Celle-ci a également publié en islandais des extraits de la Convention qu'elle a distribués à ses membres et aux principales institutions s'occupant de la protection de l'enfance. Il est également prévu de passer à la télévision de courts métrages sur la Convention qui ont été réalisés par l'association. Celle-ci n'est pas subventionnée pour ce travail de diffusion de la Convention.

72. Un office des droits de l'homme a été fondé à Reykjavik pendant le printemps de l'année 1994, comme les offices qui existent depuis un certain temps dans les autres pays nordiques. Les organisations suivantes participent à ses activités : division islandique d'Amnesty International, *Barnaheill*, services du diocèse, Société islandaise pour les Nations Unies, Ordre des avocats islandais, *Church Aid Organization*, Croix-Rouge, *Women's Rights Association*, *Equal Status Council*, branche islandaise de l'UNIFEM. L'office se propose de veiller à l'application dans le pays des Conventions internationales relatives aux droits de l'individu, y compris la Convention relative aux droits de l'enfant, mais il est en fonctionnement depuis trop peu de temps pour que l'on puisse en parler en détail dans le présent rapport.

73. Outre sa publication en brochure par le Ministère de la justice, la Convention a été publiée en 1992, à Reykjavik, dans un recueil comprenant tous les accords internationaux relatifs aux droits de l'homme que l'Islande a signés.

### III. LE TERME "ENFANT"

74. La loi islandaise ne précise pas l'âge qui définit l'enfant, l'adolescent ou le mineur. Cependant, le groupe d'âge 15-18 ans est mentionné dans divers textes contenant des dispositions qui visent, soit à offrir aux enfants et aux adolescents une protection d'un type particulier, soit à leur reconnaître des droits spéciaux jusqu'à un certain âge, soit encore à leur conférer certains droits à partir d'un certain âge. On trouvera ci-après un aperçu des principales lois qui font mention de certains âges limites pour les enfant et les adolescents. Pour plus de détail, on voudra bien se reporter aux indications données à propos de chaque article de la Convention.

75. Dans la loi sur la protection de l'enfance et de l'adolescence (loi n° 58, de 1982), le terme "enfant" désigne les mineurs de 16 ans, et le terme "adolescent" désigne les personnes âgées de 16 à 18 ans.

#### Dispositions qui donnent certains droits aux enfants et adolescents ou leur imposent certaines obligations

76. La loi sur l'enseignement primaire (loi n° 49, de 1991) fait obligation aux collectivités locales d'offrir un enseignement primaire à tous les enfants et adolescents âgés de 6 à 16 ans. En contrepartie, il y a obligation scolaire pour tous les enfants et adolescents de ce groupe d'âge.

77. Tout enfant a le droit d'être à la garde de ses parents jusqu'à l'âge de 16 ans. D'après la loi sur l'enfance, l'obligation parentale d'entretien de l'enfant prend fin quand celui-ci arrive à l'âge de 18 ans.

#### Dispositions prévoyant une protection particulière pour les enfants et les adolescents

78. Le code pénal (loi n° 19, de 1940) fixe à 15 ans l'âge de la responsabilité pénale et prévoit un régime spécial pour les sanctions prononcées contre les adolescents, c'est-à-dire les personnes appartenant au groupe d'âge 15-18 ans : nul ne peut être condamné à plus de huit ans de prison pour un acte commis alors qu'il faisait partie de ce groupe d'âge.

79. Le code pénal prévoit des peines pouvant aller jusqu'à deux ans de prison en cas de rapports sexuels ou autres actes sexuels impliquant un mineur de 14 ans, et toute autre forme de harcèlement sexuel peut entraîner une peine allant jusqu'à quatre ans de prison. Une peine pouvant aller jusqu'à quatre ans de prison est prévue pour toute personne incitant un adolescent de 14 à 16 ans à avoir des rapports sexuels ou autres actes sexuels par voie de cadeaux, de manoeuvres fallacieuses ou par tout autre moyen. Toute personne coupable de rapports sexuels avec son propre enfant ou un mineur de sa famille peut être condamnée à six ans de prison, et à dix ans si l'enfant a moins de 16 ans. Dans le même cas, les avances sexuelles peuvent entraîner une peine de deux ans de prison, et de quatre ans si l'enfant a moins de 16 ans. Des sanctions comparables sont prévues pour la protection des enfants adoptés, des enfants du conjoint, des enfants de l'autre partenaire en cas de cohabitation et des enfants confiés à la garde d'un adulte aux fins d'éducation ou d'enseignement.

80. Le code de procédure pénale (loi n° 19, de 1991) contient des dispositions spécialement consacrées à la situation des enfants et des adolescents en cas

d'enquête judiciaire et de procès. En cas d'interrogatoire d'un inculpé de moins de 16 ans, le comité de protection de l'enfance compétent doit en être informé et peut se faire représenter pendant l'interrogatoire. Le juge peut en outre décider le huis clos si l'inculpé a moins de 18 ans.

81. Il existe également des dispositions spéciales pour les enfants ou adolescents intervenant dans un procès à titre de témoin, que ce soit en matière civile ou pénale. Selon le code de procédure civile (loi 91, de 1991), la règle générale est que toute personne âgée de 15 ans ou plus est tenue de témoigner. Le juge peut aussi décider, compte tenu des circonstances de l'espèce, si un mineur de 15 ans peut être tenu de faire une déposition. Dans les affaires criminelles, il n'y a pas d'âge minimum pour comparaître comme témoin. Aux termes du code de procédure pénale, il appartient au juge de décider dans chaque cas si l'enfant est assez mûr pour que sa compréhension des faits rende utile sa déposition. Que ce soit au pénal ou au civil, les témoins de moins de 15 ans n'ont pas à prononcer de serment avant de témoigner.

82. La loi sur l'hygiène et la sécurité dans les lieux de travail (loi n° 46, de 1980) prévoit une protection spéciale pour les enfants de moins de 16 ans et les adolescents âgés de 16 ou 17 ans. Les enfants de moins de 14 ans ne peuvent être employés qu'à des travaux légers et sans danger. Le temps de travail des enfants de 14 ou 15 ans ne doit pas dépasser celui des adultes ayant le même emploi, et les adolescents de 16 ou 17 ans ne peuvent pas travailler plus de 10 heures par jour. Les comités de protection de l'enfance sont chargés de veiller à ce que les enfants et les adolescents ne soient pas exposés à des travaux trop lourds ou à des travaux dangereux pour leur santé, à des horaires excessifs ou à des conditions de travail anormales.

#### Dispositions prévoyant un âge minimum pour l'exercice de certains droits

83. Les règles concernant la capacité personnelle et la capacité financière des enfants sont inscrites dans la loi sur la capacité juridique (loi n° 68, de 1984). Aux termes de cette loi, c'est à l'âge de 16 ans que l'enfant acquiert la capacité personnelle, qui lui permet de prendre des décisions sur toutes questions autres que financières, notamment pour ce qui est de son lieu de résidence et de son travail, et de refuser son hospitalisation. Jusqu'à 18 ans, l'adolescent ne peut prendre de décision financière que sur les sommes qu'il a lui-même gagnées et pour lesquelles il a travaillé, ou qui lui ont été données. A partir de 18 ans, l'individu acquiert la capacité financière, ce qui lui permet de prendre lui-même des décisions sur ses ressources matérielles quelles qu'elles soient, et par exemple de disposer de ses biens ou d'assumer des obligations. L'individu ayant acquis la capacité personnelle et la capacité financière est considéré comme doté de la capacité juridique. Jusque-là, les affaires de l'adolescent sont confiées à un tuteur légal - dans la plupart des cas, les parents qui en ont la garde. Sauf disposition contraire de la loi, c'est le tuteur légal qui prend toutes les décisions concernant l'enfant ou l'adolescent, y compris les décisions relatives aux contrats de travail.

84. La loi sur le mariage (loi n° 31, de 1993) fixe à 18 ans l'âge de nubilité. Le Ministère de la justice peut cependant accorder une autorisation de mariage avant cet âge. Les époux acquièrent la capacité juridique dès le mariage, même s'ils n'ont pas atteint l'âge de 18 ans.

85. La loi sur la circulation (loi n° 50, de 1987) fixe à 17 ans l'âge minimum pour l'octroi du permis de conduire.

86. Aux termes de la loi sur les armes à feu, explosifs et feux d'artifice (loi n° 46, de 1977), tout individu âgé de 20 ans peut se voir délivrer un permis de port d'arme, à condition de n'avoir pas été déchu de sa capacité juridique et de satisfaire aux autres conditions prévues par la loi.

87. La loi sur les religions (loi n° 18, de 1975) donne à toute personne ayant atteint l'âge de 16 ans le droit d'entrer dans un groupe religieux ou d'en sortir. Les parents agissant conjointement, ou le parent de l'enfant qui en a la garde, peuvent prendre cette décision pour leur enfant. Nulle personne âgée de moins de 20 ans ne peut prononcer valablement des vœux pour entrer dans un ordre religieux, dans un monastère, un couvent ou une autre organisation similaire, et il est interdit de recevoir de tels vœux.

88. Tout individu âgé de 18 ans peut participer aux élections générales, locales et présidentielles.

89. Selon l'article 6 de la loi sur les revenus et les biens (loi n° 75, de 1981), un enfant âgé de moins de 16 ans pendant l'année fiscale considérée et entretenu par ses parents n'est pas considéré comme un contribuable.

90. Les enfants et adolescents âgés de 16 ans ou moins sont protégés par l'assurance médicale de leurs parents, de même que les enfants d'un premier mariage ou les enfants adoptifs.

91. La loi sur les boissons alcoolisées (loi n° 82, de 1969) interdit de vendre, de servir ou de fournir de l'alcool aux personnes âgées de moins de 20 ans, et l'accès des établissements autorisés à vendre des boissons alcoolisées est interdit à partir de 20 heures aux mineurs de 18 ans, sauf s'ils sont accompagnés par leurs parents ou leur conjoint. La vente et la consommation de stupéfiants est illégale à tous les âges.

92. L'Islande n'ayant pas d'armée, la question du service militaire et de l'âge minimum d'enrôlement ne se pose pas.

93. Comme on peut le constater d'après les exemples donnés ci-dessus, la loi islandaise ne définit pas le terme "enfant" de la même façon que l'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant. L'âge limite n'est pas indiqué une fois pour toutes, mais dépend du type de droit ou de protection envisagé dans chaque cas. On peut néanmoins conclure que les droits inscrits dans la Convention sont garantis en fait à tout mineur de 18 ans, conformément à l'article premier de la Convention.

#### IV. PRINCIPES GENERAUX

##### A. Le principe d'égalité (article 2)

94. On ne trouve pas dans la législation islandaise de principe général d'interdiction de la discrimination contre les enfants pour les motifs énumérés dans cet article de la Convention. Mais le principe général de non-discrimination est une des bases mêmes de la Constitution islandaise, dont

l'article 78 confirme que les privilèges fondés sur les titres aristocratiques et autres titres et positions ne peuvent être inscrits dans la loi.

95. L'article 11 de la loi sur la procédure administrative (loi n° 37, de 1993) confirme le principe fondamental qui interdit aux représentants de l'administration, lorsqu'ils traitent des affaires qui leur sont soumises, d'exercer une discrimination quelconque pour des motifs de sexe, de race, de couleur, de nationalité, de religion, d'opinion politique, de position sociale, d'origine ou autres motifs comparables.

96. L'article 233 a) du code pénal prévoit des peines d'amende ou des peines de prison pouvant aller jusqu'à deux ans pour toute attaque publique contre un groupe de personnes pour motif de nationalité, de couleur, de race ou de religion, que ces attaques prennent la forme de la dérision, de la diffamation, de mépris public, de menaces ou autres. Jamais à cette date cette disposition n'a servi de base à une action en justice.

97. La législation islandaise ne fait aucune discrimination contre les enfants pour des motifs tels que la race, la couleur, le sexe et autres caractéristiques. Certaines lois contiennent au contraire des dispositions affirmant expressément le statut d'égalité des enfants : par exemple, l'article 48, paragraphe 3, de la loi sur l'enseignement primaire (loi n° 49, de 1991), dispose que le but de l'enseignement et des autres fonctions de l'enseignement primaire est de prévenir la discrimination pour des motifs d'origine, de sexe, de lieu de résidence, de classe, de religion ou d'incapacité.

#### B. Caractère prioritaire des intérêts de l'enfant (article 3)

98. Dans toute question juridique intéressant un enfant, la principale considération est le caractère prioritaire de l'intérêt de l'enfant. A plusieurs endroits dans la législation islandaise, il est dit que c'est là un principe fondamental à respecter dans la solution des problèmes intéressant l'enfance, même si cela n'est pas expressément prévu dans telle ou telle disposition de procédure. On trouve un exemple de ce principe général à l'article premier, paragraphe 1, de la loi sur la protection de l'enfant et de l'adolescent, qui se lit comme suit :

"Le but de la protection de l'enfant est de garantir aux enfants et aux adolescents des conditions d'éducation satisfaisantes. A cette fin, on soutiendra le rôle nourricier et éducateur de la famille, et l'on prendra les mesures correctives nécessaires dans les cas individuels. Dans les activités de protection de l'enfance, il sera toujours pris des mesures qui peuvent être considérées comme correspondant à l'intérêt de l'enfant ou de l'adolescent en cause. Ces activités seront exercées de façon à favoriser la stabilité dans le développement des enfants et des adolescents."

99. Cette idée de base est soulignée dans plusieurs dispositions de la loi sur la protection de l'enfance et de l'adolescence. Par exemple, les articles 24 et 25 permettent aux comités de protection de l'enfance de prendre certaines décisions s'il est démontré que la santé ou le développement de l'enfant peuvent souffrir de la négligence, de l'incompétence ou du comportement de ses parents. Ces comités peuvent notamment ordonner que la garde de l'enfant soit retirée aux

parents si sa santé court de graves dangers. De même, l'article 33 précise que les familles d'accueil doivent être choisies en fonction des intérêts de l'enfant. Et l'article 36 dispose que le droit de visite des parents d'un enfant placé en famille d'accueil peut être limité dans certaines conditions, si l'exercice de ce droit menace les intérêts et les besoins de l'enfant.

100. En vertu de l'article 12 de la même loi, toute personne apprenant qu'un enfant est maltraité, que son éducation est négligée ou que ses conditions de vie le mettent en danger est tenue d'en informer le comité de protection de l'enfance de la division administrative où vit l'enfant. D'après l'article 60, le fait de ne pas avertir le comité de protection de l'enfance peut entraîner une amende ou une peine de prison pouvant aller jusqu'à deux ans.

101. Les personnes s'occupant des enfants ou des adolescents - enseignants en école maternelle, mères de famille gardant des enfants pendant la journée, pédagogues, prêtres, médecins, sages-femmes, psychologues, travailleurs sociaux et autres - sont placées sous l'obligation particulière d'avertir les autorités de protection de l'enfance si elles ont des raisons de croire que les conditions de vie d'un enfant justifient une intervention du comité de protection de l'enfance compétent.

102. Enfin, la police est tenue de prévenir le comité de protection de l'enfance compétent chaque fois qu'elle s'occupe d'une affaire pouvant intéresser un enfant ou un adolescent. Dans le cas des mineurs de 16 ans, le comité peut également se faire représenter pendant l'interrogatoire de l'enfant. Cette possibilité est généralement étendue aux parents de l'enfant.

103. La loi sur l'enfance affirme elle aussi la priorité donnée à l'intérêt de l'enfant, notamment en matière d'obligations parentales, de garde ou de droit de visite. L'article 35, par exemple, dispose que, si l'un ou l'autre des parents demande que soit modifié un accord ou une ordonnance des tribunaux ou du Ministère de la justice concernant la garde de son enfant, il ne peut être fait droit à cette demande que si les circonstances ont changé et compte tenu des intérêts et des besoins de l'enfant. Autrement dit, le changement et l'amélioration des conditions de vie du parent qui n'a pas la garde de l'enfant ne suffisent pas à modifier le régime de garde en cours si les conditions du parent qui exerce la garde n'ont pas changé : le principe directeur est de modifier le moins possible les conditions de vie, le lieu de résidence et l'entourage social de l'enfant.

104. Selon l'article 37 de la même loi, qui porte sur le droit de visite, l'enfant a le droit de voir celui de ses parents qui n'en a pas la garde, et ce parent a un droit correspondant. Le paragraphe 3 de cet article fait cependant une exception pour les cas où le "magistrat" considère que les rencontres entre l'enfant et le parent sont contraires aux intérêts et aux besoins de l'enfant. C'est le cas par exemple si un enfant ayant atteint un niveau de maturité suffisant s'oppose à ces rencontres, ou si la demande du parent vise un très jeune enfant qui n'a jamais eu jusque-là de relations avec lui. Il peut aussi y avoir interdiction de toute rencontre si la personne qui en fait la demande souffre de troubles mentaux ou a des antécédents de violence ou de sévices sexuels à l'égard des enfants, ou souffre de toute autre anomalie rendant indésirables ces contacts avec l'enfant.



105. La loi sur les services sociaux des collectivités locales (loi n° 40, de 1991) a créé un comité spécial des affaires sociales dans chaque division administrative du pays. Ces comités ont notamment pour fonction de veiller au bien-être et aux intérêts des enfants et des adolescents vivant dans ces régions. A ce titre, ils veillent à ce que les enfants vivent dans un entourage propice à leur développement, y compris par exemple en ce qui concerne les crèches et les activités de loisirs. Ils veillent aussi à ce que les conditions de vie des enfants soient satisfaisantes et à ce que le milieu où ils évoluent ne présente pas de dangers. L'action préventive de ces comités vise à améliorer de façon générale tout ce qui peut contribuer au développement des enfants dans le cadre social, mais ne porte pas sur les enfants considérés individuellement. Par exemple, ces comités s'occupent du fonctionnement des crèches, qui offrent aux enfants un milieu et une surveillance propres à leur développement dans une atmosphère de sécurité. Ils s'occupent aussi des terrains de jeux, où les enfants peuvent s'ébattre sans danger, des installations de sports et de loisirs, et de l'organisation d'activités de loisirs adaptées aux enfants.

106. La priorité donnée à l'intérêt de l'enfant est également affirmée dans le préambule de la loi sur les crèches et dans le préambule de la loi sur l'enseignement primaire, qui mettent l'accent sur le travail d'éducation et de développement qui doit être entrepris dans les crèches et sur la nécessité d'organiser le travail en école primaire d'une façon qui soit autant que possible conforme à la nature et aux besoins des élèves et qui puisse favoriser le développement général, le bien-être physique et l'éducation de chaque individu.

C. Le droit à la vie, à la survie et au développement (article 6)

107. La loi islandaise garantit le droit à la vie de tous les individus. Aux termes de l'article 211 du code pénal, le fait de priver une autre personne de la vie peut entraîner une peine de prison de cinq ans au moins ou d'emprisonnement à vie.

108. Le code pénal contient aussi des dispositions qui prévoient une protection spéciale pour les nouveau-nés et les fœtus. L'article 212 prévoit une peine de prison pouvant aller jusqu'à 6 ans pour une mère qui tue son enfant au moment de l'accouchement ou immédiatement après, s'il y a des raisons de croire que ce geste a été causé par le besoin ou par la crainte du scandale, ou par la faiblesse ou la confusion de l'état d'esprit de la mère. Il n'y a pas nécessairement condamnation s'il n'y a eu que tentative de meurtre sans que l'enfant en ait souffert. On ne connaît qu'un seul exemple à cette date, celui d'une femme condamnée en 1993 par un tribunal de district à 18 mois de prison avec sursis pour avoir tué un enfant normalement constitué à la naissance. Cette condamnation n'avait pas fait l'objet d'un recours devant la Cour suprême.

109. L'article 216 du code pénal étend cette protection à la période précédant la naissance, en prévoyant une peine de prison pouvant aller jusqu'à deux ans pour une femme tuant son fœtus, sauf circonstances atténuantes particulières. Le délit de prescription en la matière est de deux ans, et la simple tentative n'est pas cause de poursuites. Par contre, la peine de prison peut aller jusqu'à quatre ans pour toute personne qui tue le fœtus avec le consentement de la mère ou aide celle-ci à avorter. Cette peine peut aller jusqu'à huit ans en cas de culpabilité aggravée, par exemple si l'acte a été commis à des fins lucratives ou a entraîné la mort de la mère ou une grave détérioration de son état

physique, et à douze ans s'il a été commis sans le consentement de la mère. Aucun cas de ce genre n'est à signaler depuis plusieurs dizaines d'années.

110. D'après la loi islandaise, l'avortement est une opération médicale à laquelle une femme se prête pour mettre fin à sa grossesse avant que le fœtus n'ait atteint un stade de développement viable. Aux termes de la loi sur les conseils et l'éducation concernant la sexualité, la grossesse, l'avortement et la stérilisation (loi n° 25, de 1975), l'avortement est légal dans trois types de cas : pour raisons sociales; pour raisons médicales; en cas de viol ou de grossesse consécutive à un autre acte délictueux.

111. L'avortement doit se faire aussitôt que possible, et de préférence avant la fin de la douzième semaine de grossesse. Il est interdit après la seizième semaine, sauf pour raisons médicales dûment établies et si la poursuite de la grossesse ou la naissance sont de nature à entraîner des dangers plus graves pour la vie et la santé de la femme. Il est également autorisé après ce délai s'il y a de fortes probabilités que le fœtus soit déformé ou souffre de troubles génétiques.

112. Après avoir augmenté depuis 1975, le nombre des avortements a légèrement diminué au cours des dernières années. Les raisons de l'avortement sont le plus souvent d'ordre social.

Les avortements en Islande, 1971-1991

	Total	Pour 100 naissances vivantes
1971-75	203	4,6
1976-80	472	11,0
1981-85	670	16,0
1986	685	17,7
1987	695	16,6
1988	673	14,4
1989	670	14,7
1990	714	14,9
1991	658	14,5

113. L'état de santé des femmes enceintes est régulièrement contrôlé. Ces contrôles mensuels sont confiés aux sages-femmes ou aux obstétriciens des services ambulatoires des hôpitaux ou des maternités, et deviennent bi-hebdomadaires ou hebdomadaires quand la grossesse touche à sa fin. Ils sont gratuits. Toutes les femmes enceintes sont enregistrées sur le plan national, ce qui leur permet de faire procéder à ces contrôles au gré de leurs déplacements. Il y a aussi un programme de contrôle médical régulier pour les nouveau-nés, qui reçoivent à trois mois leur première vaccination. Les élèves des écoles primaires passent un contrôle médical chaque année.

114. Toute femme a droit à un congé de maternité, de six mois en général à partir de la date de la naissance. Les fonctionnaires et les employées de banque reçoivent leur salaire complet pendant ce congé. Les autres travailleuses et les étudiantes en congé de maternité reçoivent une allocation de maternité

forfaitaire, ainsi qu'une allocation quotidienne en vertu de la loi sur la sécurité sociale (loi n° 117, de 1993).

115. La loi sur les services médicaux (loi n° 97, de 1990), qui est fondée sur les mêmes considérations que l'article 6 de la Convention, prévoit que toute personne vivant en Islande doit avoir accès à tout moment aux meilleurs services médicaux possibles pour la protection de son bien-être mental, physique et social. Les patients n'ont à leur charge qu'une fraction des honoraires des médecins, des dépenses en médicaments et des frais d'hospitalisation. Les services de santé prennent des formes très diverses : cliniques, contrôles d'hygiène, tests médicaux, services hospitaliers, suivi médical, soins dentaires, services d'ambulance. On en trouvera une description plus détaillée à propos de l'article 24 de la Convention.

D. Respect de l'opinion de l'enfant (article 12)

116. Avant la nouvelle loi sur l'enfance et la nouvelle loi sur la protection de l'enfance et de l'adolescence, la législation islandaise n'affirmait pas expressément le droit de l'enfant d'exprimer son opinion sur toute question l'intéressant ou obligeant à prendre cette opinion en considération. Cependant, ce principe était appliqué de façon générale dans la pratique juridique.

117. La nouvelle loi sur la protection de l'enfance et de l'adolescence, en précisant le statut juridique des enfants et des adolescents, a permis d'adopter en droit le principe qui veut que les enfants aient normalement le droit d'exprimer leur opinion dans les affaires soumises aux autorités de protection de l'enfance qui les intéressent. Ce principe s'applique sans condition dans le cas des enfants âgés de 12 ans ou plus. De plus, dans certains cas, la loi donne aux comités de protection de l'enfance le droit de désigner un porte-parole pour l'enfant ou l'adolescent. Cela se produit, conformément à l'article 22 de la loi, lorsqu'un comité juge inévitable de placer temporairement un enfant ou un adolescent en institution en raison des graves dangers pour sa santé et son développement que représente la consommation de stupéfiants. Si l'intéressé a 12 ans ou plus, il peut faire connaître son opinion au comité à l'aide d'un porte-parole spécialement désigné. Il peut également recourir à ce moyen s'il a moins de 12 ans.

118. Ce droit de l'enfant de s'exprimer sur les questions qui l'intéressent apparaît également dans la loi sur l'enfance, par exemple à l'article 34, paragraphe 4, où il est dit que tout enfant âgé de 12 ans au moins peut faire connaître son point de vue en cas de différend sur le droit de garde, sauf si l'on estime que cela aurait des conséquences négatives pour lui ou si son opinion est dénuée de pertinence en l'espèce, soit par exemple que l'enfant souffre de retard mental ou que l'un des parents soit manifestement incapable d'exercer son droit de garde. L'article ajoute que les enfants de moins de 12 ans peuvent également être consultés si leur âge et leur degré de maturité semblent le permettre, mais là encore à condition que cela ne soit pas nuisible pour eux. L'habitude en Islande est de rechercher l'opinion de l'enfant par le biais d'un entretien avec un psychologue. Ces entretiens sont généralement confiés aux comités de protection de l'enfance ou à des psychologues spécialisés, selon la décision du juge ou de l'administrateur compétent, et ceux-ci peuvent également s'entretenir avec l'enfant. Le plus souvent, cependant, cela ne se fait pas devant le tribunal siégeant en audience. Enfin,

le droit de l'enfant d'exprimer son point de vue s'applique également en matière de droit de visite.

119. En cas de différend sur le droit de garde, l'article 34, paragraphe 5, de la loi sur l'enfance prévoit la possibilité de désigner aux frais de l'Etat un porte-parole chargé de défendre les intérêts de l'enfant. En tel cas, le porte-parole sera par exemple un spécialiste de la psychologie, de la pédo-psychiatrie ou un membre du conseil social qui sera chargé d'aider l'enfant objet d'un litige particulièrement aigu entre les parents, si l'autorité chargée de régler la question considère que l'enfant a un réel besoin d'aide en l'espèce. Le juge ou le Ministère de la justice peuvent aussi demander l'assistance d'un comité de protection de l'enfance, notamment lorsque le comité n'a pas été invité auparavant à faire connaître son point de vue sur une question de droit de garde.

120. L'article 6 de la loi sur l'adoption (loi n° 15, de 1978) interdit toute adoption d'un enfant âgé de 12 ans au moins sans que celui-ci ait donné sa permission écrite. Avant de donner son consentement, l'enfant doit être renseigné sur les conséquences juridiques de l'adoption. Les mêmes conditions s'appliquent en cas de retrait de l'autorisation d'adoption.

121. Aux termes de la loi sur les noms de personnes (loi n° 37, de 1991), l'enfant dont la paternité est avérée peut employer un nom patronymique ou métronymique reproduisant le nom de son beau-père ou de sa belle-mère. Les enfants adoptés emploient un nom patronymique ou métronymique correspondant au nom des parents adoptifs, à moins que ceux-ci ne demandent à l'enfant de garder son nom original. Ces dispositions relatives au changement de nom de l'enfant sont cependant soumises à l'approbation de l'enfant lui-même s'il est âgé de 12 ans ou plus. L'enfant qui a reçu un prénom avant d'être adopté peut recevoir un nouveau prénom à l'occasion de son adoption, soit en remplacement du prénom original, soit en addition à celui-ci. Là aussi, cependant, cette décision est normalement soumise à l'approbation de l'enfant si celui-ci est en état de la donner, quel que soit son âge.

122. Conformément à la loi sur les religions (loi n° 18, de 1975), toute personne âgée de 16 ans ou plus peut adopter ou abandonner une religion. Avant cet âge, les parents peuvent prendre cette décision pour leur enfant. Si un parent exerce seul l'autorité parentale, c'est à lui de prendre la décision. Si l'enfant est âgé de 12 ans ou plus, il doit être consulté auparavant.

## V. DROITS CIVILS

### A. Nom et nationalité (article 7)

123. Le Bureau national de la statistique tient des registres d'état-civil pour tous les enfants nés dans le pays, qu'ils soient islandais ou étrangers, et délivre sur demande des certificats de naissance correspondant aux inscriptions portées sur ces registres. Le médecin ou la sage-femme qui préside à l'accouchement établit une déclaration de naissance où doivent figurer notamment tous les détails utiles concernant l'état de l'enfant et les indications données par la mère sur l'identité du père.

124. Les déclarations de naissance provenant de la maternité de l'Hôpital national de Reykjavik sont envoyées chaque jour au Bureau national de la statistique; les déclarations de naissance provenant des hôpitaux situés hors de la capitale lui sont envoyées chaque semaine. Après réception de la déclaration de naissance par le Bureau de la statistique, le sexe de l'enfant est indiqué sur les registres d'état-civil, ainsi que son nom de famille si ses parents sont mariés ou cohabitent. Dans les autres cas, l'enfant reçoit un nom métronymique jusqu'à ce que l'homme dont le nom a été cité par la mère au moment de l'accouchement communique une déclaration de paternité ou que cette paternité ait été établie par ordonnance judiciaire.

125. Un numéro est donné à l'enfant sur les registres de l'état-civil dès réception de la déclaration de naissance, et son nom est ajouté dès que celui-ci est communiqué. Les enfants des membres du corps diplomatique et des militaires américains stationnés à l'aéroport de Reykjavik ne reçoivent pas automatiquement de numéro et ne sont pas inscrits sur les registres, en vertu des accords internationaux en vigueur.

126. Les règles relatives aux noms de personnes se trouvent dans la loi sur les noms de personnes (loi n° 37, de 1991). Aux termes de cette loi, tout enfant doit recevoir un nom dans les six mois suivant sa naissance. Cela peut se faire soit lors du baptême au sein de l'Eglise nationale d'Islande ou d'une autre religion, ou par une déclaration au Bureau national de la statistique, à l'état-civil, à un prêtre ou à un dignitaire religieux. Si un enfant n'a pas de nom six mois après sa naissance, les services de l'état-civil attirent l'attention de ses parents sur leur obligation légale et les invitent à donner un nom à leur enfant sans délai. Si les parents ne réagissent dans un délai d'un mois et ne donnent pas de raison pour leur retard, le Bureau de la statistique peut leur imposer une astreinte financière jusqu'à ce que le nom de l'enfant lui soit communiqué. La loi sur les noms de personnes n'a donné lieu à aucune décision de ce genre à cette date.

127. En vertu de la loi sur les noms de personnes, le Ministre de la justice nomme un comité des noms de personnes tous les quatre ans. Ce comité est notamment chargé d'établir une liste des noms de personnes considérés acceptables, d'offrir ses conseils aux prêtres, aux dignitaires religieux, aux services de l'état-civil, au Ministère de la justice et aux tuteurs sur la question des noms à donner aux enfants, et de résoudre les différends portant sur le choix des noms, leur déclaration, la façon de les écrire, etc. Ces décisions du comité sont définitives sur le plan administratif, mais les tribunaux peuvent les annuler s'il est démontré qu'elles sont mal motivées en droit ou que le comité n'a pas respecté la procédure normale. Toute personne peut faire changer son nom de famille et son prénom, mais l'autorisation parentale est nécessaire pour les mineurs de 16 ans.

128. Un principe implicite et fondamental du droit islandais veut que les enfants vivent en compagnie de leurs parents naturels et en reçoivent les soins nécessaires, de sorte que cela n'est pas explicitement affirmé dans la législation. On peut dire cependant que la nouvelle disposition de la loi sur l'enfance aux termes de laquelle les parents ne cohabitant pas peuvent exercer conjointement leur droit de garde sur l'enfant répond à la volonté de veiller à ce que les enfants reçoivent les soins nécessaires de leurs parents dans toute la mesure du possible.

129. De façon générale, il n'y a que deux exceptions à ce principe général. La première est celle de l'enfant adopté, auquel la loi sur l'adoption confère la même position juridique à l'égard de ses parents adoptifs, de leurs familles et de ceux qui leur sont liés par adoption que s'il était l'enfant légitime des parents qui l'ont adopté. En même temps, le lien légal entre l'enfant et ses parents naturels cesse de prendre effet, sauf disposition contraire de la loi. L'enfant adopté, ses parents naturels et ses parents adoptifs peuvent avoir accès à tout moment et sans restriction aux archives du Ministère de la justice concernant l'adoption, bien que ce droit ne soit pas expressément prévu dans la loi sur l'adoption. Par contre, ce droit figure explicitement à l'article 15 de la loi sur la procédure administrative, aux termes duquel toute partie à une affaire soumise aux autorités administratives a le droit d'examiner les pièces et autres éléments de preuve relatifs à son cas. Il n'est pas prévu d'âge minimum pour qu'un enfant adopté demande à être informé de l'identité de ses parents naturels, et on connaît des exemples d'enfants de 12 ans faisant cette démarche sans que leurs parents adoptifs agissent en leur nom. En général, cependant, ces demandes d'information sont assez rares.

130. La seconde exception est celle des mesures que peuvent prendre les autorités de protection de l'enfance en application de la loi sur la protection de l'enfance et de l'adolescence. Les comités de protection de l'enfance peuvent, s'ils estiment que le bien-être physique ou le développement d'un enfant seraient gravement mis en danger par la négligence, l'incompétence ou le comportement de ses parents, décider d'ôter l'enfant à sa famille et de le placer dans un foyer, ou ordonner un examen médical, ou faire entrer l'enfant dans un hôpital ou autre institution permettant de garantir sa sécurité et de faire procéder aux examens nécessaires. Mais les décisions de ce genre ont toujours un caractère provisoire, et ne doivent pas s'appliquer plus longtemps que nécessaire. De plus, elles sont réexaminées tous les six mois au moins.

131. L'article 25 de la loi sur la protection de l'enfance et de l'adolescence autorise les comités de protection de l'enfance à enlever la garde de l'enfant à ses parents ou à l'un de ceux-ci dans les cas suivants :

- S'il y a quelque chose de gravement déficient dans l'éducation de l'enfant et son entretien matériel ou dans les rapports et les communications des parents avec lui, considérés par rapport à son âge et à son stade de développement;
- Si l'enfant est malade ou infirme et que les parents ne lui offrent pas les traitements, la formation ou l'éducation qui lui conviennent;
- Si l'enfant fait l'objet de sévices, sexuels ou autres, ou s'il est exposé dans sa famille à de graves atteintes à son état moral ou physique;
- S'il paraît certain que l'état moral ou physique de l'enfant ou son développement sont gravement menacés par l'incapacité manifeste des parents d'exercer leur droit de garde, par exemple en cas de toxicomanie, de grave désordre moral ou d'importantes déficiences mentales, ou parce que le comportement des parents est de nature à causer de graves dommages à l'enfant.

Le retrait de la garde de l'enfant est considéré comme une mesure en dernier recours, et qui ne peut être appliquée que si d'autres mesures destinées à corriger la situation ont été essayées sans résultat.

132. L'article 68 de la Constitution donne à tout étranger la possibilité de devenir Islandais. Les questions de citoyenneté sont régies par la loi sur la citoyenneté (loi n° 100, de 1952). Aux termes de l'article premier de cette loi, tout enfant légitime acquiert la nationalité islandaise à la naissance si son père ou sa mère est citoyen islandais, et tout enfant naturel si sa mère est citoyenne islandaise. C'est là la seule exception au principe général de la loi islandaise selon lequel aucune distinction n'est faite entre le statut juridique des enfants légitimes et des enfants naturels. Il faut cependant considérer cette exception à la lumière de la politique qui prévalait à la date de la loi, et qui était d'empêcher les cas de double citoyenneté. Si la mère étrangère d'un enfant naturel né en Islande acquiert elle-même la nationalité islandaise, l'enfant l'acquiert aussi s'il a moins de 18 ans et réside légalement en Islande, à moins que le père ne soit un étranger et n'exerce le droit de garde. Si un Islandais et une étrangère ont un enfant avant de se marier, l'enfant acquiert la nationalité islandaise au moment du mariage de ses parents, s'il est lui-même célibataire et n'a pas atteint l'âge de 18 ans.

133. Un enfant naturel né en Islande de parents étrangers n'acquiert pas la nationalité islandaise à la naissance et peut donc se trouver sans nationalité s'il n'acquiert pas la nationalité de ses parents. Les enfants trouvés sont considérés comme étant des citoyens islandais, sauf preuve du contraire.

134. Les étrangers peuvent se faire naturaliser par demande présentée au Ministère de la justice. Celui-ci, après avoir établi la liste de ces demandes de naturalisation, la soumet à l'Althing, qui adopte généralement une loi par an pour accorder la nationalité islandaise.

#### B. Le droit de préserver son identité (article 8)

135. Les règles relatives à la perte de la nationalité islandaise sont contenues dans la loi sur la nationalité islandaise. Selon l'article 7 de cette loi, un citoyen islandais perd sa nationalité dans les cas suivants :

- i) S'il acquiert une autre nationalité sur sa demande ou avec son consentement exprès;
- ii) S'il acquiert une autre nationalité en entrant dans la fonction publique d'un autre pays;
- iii) S'il s'agit d'un mineur de 18 ans acquérant une nationalité étrangère parce que ses parents, exerçant leur droit de garde sur lui, acquièrent une autre nationalité conformément aux alinéas i) et ii) ci-dessus, ou parce que l'un de ses parents, exerçant seul son droit de garde sur lui ou l'exerçant avec l'autre parent, non citoyen islandais, acquiert une autre nationalité selon l'une des mêmes modalités.

136. D'après l'article 8 de la même loi, un citoyen islandais perd sa nationalité à l'âge de 22 ans si, étant né étranger, il n'a jamais résidé

légalement en Islande ou n'y a jamais vécu à des fins dont on peut déduire une volonté de devenir un citoyen islandais. Cependant, le Président islandais peut lui permettre de conserver sa nationalité sur demande présentée avant cet âge. Si une personne perd sa nationalité islandaise pour l'une de ces raisons, ses enfants âgés de moins de 18 ans perdent également la nationalité islandaise qu'ils avaient acquise du fait de la nationalité de leurs parents, sauf au cas où cela ferait d'eux des apatrides.

137. Il existe aussi une règle spéciale pour la perte de la nationalité islandaise dans le cas des personnes ayant une double nationalité. Selon l'article 9 de la loi sur la nationalité, il peut être décidé par voie d'accord avec d'autres Etats qu'une personne qui a également acquis une autre nationalité à la naissance perd sa nationalité islandaise en atteignant l'âge indiqué dans l'accord, âge qui ne doit pas être inférieur à 19 ans ni supérieur à 22 si l'intéressé réside légalement depuis cinq ans dans l'Etat signataire de l'accord. Aucun accord de ce genre n'a encore été signé.

138. Des règles spéciales sont prévues dans la loi sur les noms de personnes pour les noms d'étrangers acquérant la nationalité islandaise et pour l'adaptation de leur nom au système islandais. Le système islandais a ceci de spécial, que le nom de famille est rarement employé. En général, les Islandais font suivre leur prénom d'un nom construit à partir du nom de leur père, auquel est ajouté le suffixe "son" (fils) pour les hommes ou "dóttir" (fille) pour les femmes; ce nom peut aussi être construit à partir du nom de la mère, mais cela est rare.

139. L'article 15 de la loi sur les noms de personnes dispose que, si une personne ayant un nom étranger acquiert la nationalité islandaise, les enfants de cette personne âgés de 15 ans ou moins doivent adopter un prénom islandais et un nom de famille approuvé par le comité des noms de personnes. Les enfants âgés de 16 ans ou plus peuvent en faire autant. Le parent, quant à lui, prend un prénom islandais qui complète son nom d'origine. Ses enfants prennent un nom construit à partir de ce nom. Si le parent le préfère, il peut changer son prénom ou son nom de famille, ou l'un et l'autre, conformément à la loi. Les enfants nés après que le parent a acquis la nationalité islandaise doivent recevoir un prénom islandais et un nom de famille islandais construit à partir du nom du parent.

140. Plusieurs des dispositions de cette loi ont fait l'objet de critiques, notamment la règle qui veut que les étrangers prennent un prénom islandais lorsqu'ils acquièrent la nationalité islandaise et que leurs enfants au-dessous d'un certain âge ne puissent pas se servir de leur nom de famille mais soient obligés d'employer un nom de famille construit à partir de ce prénom islandais, alors que les enfants qui ont dépassé le même âge peuvent conserver leur nom de famille étranger. Le Ministre de la justice a nommé un comité pour réexaminer cette loi, y compris les dispositions en question.

### C. Liberté d'expression (art. 13)

141. L'article 72 garantit à quiconque le droit d'exprimer ses opinions dans des écrits, à condition d'être prêt à en répondre devant la justice. Aux termes de cet article, il ne peut y avoir de loi qui impose la censure ou tout autre restriction à la liberté de publication.



142. En droit islandais, les principales limitations à la liberté d'expression découlent avant tout et surtout de la protection de la réputation d'autrui. Cette protection est assurée par le Code pénal qui contient des dispositions punitives. Quiconque estime qu'un document écrit ou des commentaires radio/télédiffusés portent atteinte à sa réputation peut saisir la justice pour diffamation ou calomnie et exiger l'imposition d'une peine ainsi que le démenti des commentaires et des dommages pour préjudice non pécuniaire.

143. L'article relatif à la liberté d'expression dans des écrits s'applique à tous les individus : il n'est donc pas jugé nécessaire de prévoir une disposition spéciale à l'intention des enfants. Cependant, il ne faut pas oublier qu'il y a des restrictions à la responsabilité qui peut amener des enfants à répondre de leurs actes devant la justice. Comme on l'a vu plus haut, l'âge minimum à partir duquel un enfant peut encourir une peine est 15 ans. En droit islandais, l'obligation à dommages-intérêts n'est subordonnée à aucune limite d'âge, contrairement à la responsabilité pénale. Théoriquement, l'enfant peut donc être tenu de payer des dommages-intérêts conformément à la règle de la faute, mais on n'a pour ainsi dire jamais signalé de cas où cela s'est produit.

144. Dans la loi n° 57 de 1956 sur les écrits imprimés, les activités de publication sont soumises à plusieurs conditions, qui ne constituent pas des obstacles au sens de l'article 72 de la Constitution. L'article 10 de la loi stipule notamment que l'éditeur et le rédacteur en chef d'un journal ou d'une revue doivent avoir la capacité juridique, ce qui suppose une restriction aux activités de publication en fonction de l'âge puisque l'un et l'autre doivent avoir au moins 18 ans.

145. Il convient de ne pas oublier que ceux qui ont la garde d'un enfant ont à la fois le droit et le devoir de prendre les décisions concernant la situation personnelle de celui-ci et de s'acquitter des autres obligations parentales, conformément à l'article 29 de la loi sur l'enfance. Les obligations parentales supposent une intervention sur la liberté d'action de l'enfant et certaines restrictions à cette liberté : il est donc normal que la liberté d'expression d'un enfant soit soumise, du fait de ses parents, à un plus grand nombre de restrictions que celle d'un adulte.

#### D. Accès à l'information (art. 17)

146. Jusqu'en 1985, l'Etat islandais avait le monopole de l'exploitation des stations de radiodiffusion et de télévision. La loi n° 68 de 1985 sur l'audiovisuel a aboli ce monopole et il existe maintenant deux stations de télévision, dont celle de l'Etat, et une dizaine de stations de radiodiffusion. C'est le Comité de contrôle de l'audiovisuel qui délivre les permis d'exploitation des stations de radiodiffusion et de télévision conformément à la loi susmentionnée. Le Comité se compose de sept membres élus par le Parlement (Althing) au scrutin proportionnel pour quatre ans. La publicité est autorisée sur les chaînes de radiodiffusion et de télévision tout comme dans la presse, sauf pour les boissons alcooliques et le tabac.

147. En ce qui concerne les programmes pour enfants et adolescents, les dispositions de la loi sur l'audiovisuel portent sur les obligations des stations de radio/télédiffusion en général et du Service national de l'audiovisuel en particulier. Aux termes du paragraphe 2.5 de l'article 3 de la loi, les stations de radio/télédiffusion sont responsables des programmes

qu'elles diffusent, conformément à la loi sur la protection de l'enfance et de l'adolescence, au Code pénal et autres textes pertinents. Les tribunaux islandais n'ont toutefois été saisis d'aucun cas où la responsabilité pénale ou l'obligation à dommages-intérêts d'une station de radio/télédiffusion aurait été engagée pour une infraction aux dispositions de ces textes.

148. Le Service national de l'audiovisuel exploite actuellement trois chaînes : une de télévision et deux de radiodiffusion. L'article 15 de la loi sur l'audiovisuel définit les obligations du Service : il doit en particulier veiller à présenter des programmes radio/télédiffusés variés, adaptés aux enfants.

149. La Radio nationale islandaise est dotée d'un service qui s'occupe des programmes pour enfants et adolescents. Elle consacre sur une de ses chaînes 40 minutes en moyenne par jour à des programmes pour enfants. On cherche à faire participer au maximum les enfants et les adolescents à la programmation et à leur présenter des programmes qui ne sont pas exclusivement divertissants, mais qui sont aussi instructifs et contribuent à leur développement. Des programmes pour enfants sont diffusés tous les jours sur les deux chaînes de télévision : la chaîne nationale et la chaîne privée. La Télévision nationale islandaise consacre à des programmes pour enfants environ une heure par jour pendant la semaine et de une heure et demie à trois heures par jour les fins de semaine. Les programmes produits dans le pays ne constituent qu'une faible proportion de l'ensemble des programmes pour enfants; ils représentent cependant au moins deux heures par semaine à la télévision, qui diffuse aussi parfois des films ou des documentaires islandais. La majorité des programmes étrangers pour enfants sont achetés aux stations de télévision étrangères. La Télévision nationale islandaise a pour principe de doubler en islandais tous les programmes destinés aux plus jeunes. Une large collaboration s'est instaurée avec les stations de télévision des autres pays nordiques pour l'achat de programmes pour enfants et, dernièrement, la Télévision nationale s'est lancée dans des projets en collaboration avec les stations de télévision de l'Union européenne de radiodiffusion. On s'efforce de diffuser au moins un minimum de programmes éducatifs à l'intention des enfants et de maintenir dans des limites raisonnables le nombre de ceux qui ont un caractère purement divertissant.

150. En 1992, 1 672 livres, en langue islandaise ou traduits dans cette langue, ont été publiés. Sur ce nombre, 247, soit environ 15 %, étaient des livres pour enfants et 351 des manuels pédagogiques, essentiellement destinés aux écoles primaires.

151. La loi n° 33 de 1983 sur l'interdiction des films violents proscribit la production ou l'importation en Islande de films qui se caractérisent par la violence (mauvais traitements infligés à des personnes ou à des animaux, ou meurtres perpétrés par des méthodes particulièrement brutales). Un organisme spécial, l'Office islandais de classement des films, détermine si les films risquent d'avoir un effet préjudiciable sur la moralité ou le psychisme des enfants et s'il convient de fixer une limite d'âge pour les enfants de 16 ans ou plus jeunes et, dans l'affirmative, fixe cette limite. L'Office peut interdire la distribution des films d'une violence extrême.

152. L'article 210 du Code pénal interdit la publication et la diffusion de matériel pornographique. En application de la loi sur les productions imprimées, la personne responsable de la publication d'écrits pornographiques encourt une

amende ou une peine privative de liberté pouvant aller jusqu'à six mois. Les mêmes sanctions s'appliquent à la personne qui produit ou importe, pour distribution et diffusion, des écrits, des films ou autres matériels pornographiques, ou les expose au public ou qui fait une conférence publique ou présente une pièce de caractère immoral. Si l'Office islandais de classement des films estime qu'un film porte atteinte à cet article du Code pénal sur la pornographie, il en avertit le Procureur général qui détermine s'il est justifié de saisir la justice pour confisquer le film ou la vidéo.

153. Les comités de protection de l'enfance et les responsables de l'application des lois sont chargés de veiller à ce que seuls les films que l'Office de classement a examinés et autorisés soient effectivement distribués, projetés ou offerts à la vente ou à la location. Il est interdit à ceux qui vendent, projettent ou distribuent des films de présenter un film à des enfants ou à des adolescents s'ils n'ont pas atteint l'âge limite fixé par l'Office pour ce film.

154. Ceux qui enfreignent la loi sur l'interdiction des films violents encourent une amende ou une peine d'emprisonnement de 12 mois au maximum et les films interdits en application de la loi sont confisqués.

E. Liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14)

155. Le droit à la liberté de pensée et de conviction sans restriction n'est pas énoncé expressément dans les dispositions de la Constitution relatives aux droits de l'homme, car c'est un droit automatique auquel on ne peut déroger. La législation islandaise ne permet pas de limiter ce droit et rien ne pourrait justifier une telle limitation, dans les faits jugée impossible.

156. Aux termes de l'article 62 de la Constitution, l'Eglise nationale d'Islande est l'Eglise évangélique luthérienne et, à ce titre, l'Etat lui doit appui et protection. La liberté de religion est reconnue en Islande et est protégée par les articles 63 et 64 de la Constitution. L'article 63 énonce le droit de fonder en Islande des sociétés pour servir Dieu de la manière qui correspond le mieux aux convictions de chacun; cependant, rien ne peut être enseigné ni fait qui soit contraire aux bonnes moeurs et à l'ordre public. Enfin, l'article 64 de la Constitution dispose que nul ne peut se voir imposer une restriction à ses droits civils et politiques en raison de sa religion, ni être obligé de verser un paiement quelconque à un culte divin autre que celui auquel il adhère. La personne qui n'appartient pas à l'Eglise nationale verse à l'Université d'Islande ou à un fonds d'appui à l'Université, selon le cas, les sommes qu'elle aurait été tenue de payer à l'Eglise nationale, sous réserve de ne pas appartenir par ailleurs à une autre communauté religieuse reconnue en Islande. La loi n° 91 de 1987 sur les redevances paroissiales (Etc.) contient d'autres dispositions qui définissent la part de l'impôt sur le revenu qui est à la charge des congrégations de l'Eglise nationale, des congrégations religieuses enregistrées et du Fonds de l'Université.

157. Le droit d'établir une congrégation religieuse est reconnu à tous et les dispositions qui régissent ce droit sont énoncées dans la loi n° 18 de 1975 sur les congrégations religieuses. Selon cette loi, chacun est libre de pratiquer sa religion et de servir Dieu, individuellement ou en commun, de la façon qui convient le mieux à ses convictions; au demeurant, rien ne peut être enseigné ni fait qui soit contraire aux bonnes moeurs et à l'ordre public.

158. Nul n'est obligé d'appartenir à une congrégation religieuse en Islande. Toute personne qui a atteint l'âge de 16 ans peut librement décider d'appartenir à une congrégation religieuse et choisir celle à laquelle il veut appartenir. L'enfant légitime est réputé avoir la même religion que ses parents et, si ceux-ci ont des religions différentes, l'enfant a, dès sa naissance celle de sa mère. Il en est de même pour l'enfant né hors mariage, ou après la dissolution du mariage. Les parents peuvent décider ensemble de l'appartenance religieuse de leur enfant jusqu'à l'âge de 16 ans, ou du renoncement à cette appartenance. Celui qui exerce seul la garde de l'enfant peut prendre cette décision, de même que le tuteur légal si les parents n'ont pas le droit de garde. L'enfant qui a atteint l'âge de 12 ans doit être consulté avant qu'une décision soit prise quant à son appartenance à une confession religieuse.

159. L'établissement de congrégations religieuses hors de l'Eglise nationale est permis à tous et n'est pas subordonné à l'obligation de le notifier aux autorités. Il est possible de demander leur enregistrement. Au moment de l'enregistrement, elles sont informées de leurs droits et obligations, qui sont énoncés en détail dans la loi sur les congrégations religieuses.

160. Le tableau ci-après indique pour 1992 et 1993 la répartition de la population selon les congrégations :

	<u>1992</u>	<u>1993</u>
Population totale	262 202	264 922
Eglise nationale	241 634	243 675
Eglises libres	8 252	8 374
Catholiques	2 419	2 484
Adventistes	778	780
Pentecôtistes	1 062	1 089
Sjónarhæðarsöfnuður	52	52
Témoins de Jéhovah	541	556
Baha'is	379	384
Ásatrú (païens nordiques)	119	130
Krossinn ("La Croix")	317	309
Eglise de Jésus-Christ et des Saints du Dernier Jour	163	157
Vegurinn ("La Voie")	654	755
Orð lífsins ("Parole de vie")	28	43
Autres confessions/non précisées	2 218	2 458
Sans confession	3 586	3 676

161. En Islande, les religions sont protégées par la loi, quelle que soit la congrégation. L'article 125 du Code pénal dispose que quiconque en public ridiculise ou méprise les doctrines religieuses ou le culte divin d'un groupement religieux officiellement reconnu encourt une amende ou une peine d'emprisonnement.

162. La loi sur l'enseignement primaire contient une disposition sur l'instruction religieuse à dispenser aux enfants dans les écoles primaires. Le paragraphe 2 de l'article 42 de la loi dispose notamment que le Ministère de l'éducation arrête le programme général des écoles primaires : il y inclut des dispositions sur le rôle éducatif de l'école, l'orientation générale et le

régime des études qui comprennent l'enseignement de la foi et de la morale chrétiennes ainsi que des autres grandes religions. Dans le programme général des écoles primaires pour 1989, il est dit : "Il importe de traiter avec considération les questions et les opinions liées à la vie familiale (par exemple, consommation et mode de vie). Cela vaut en particulier pour les convictions religieuses et les attitudes face à la vie. Etant donné le caractère particulier de ces questions, eu égard surtout à la liberté de religion, il y a des élèves qui peuvent être dispensés de certains cours obligatoires dans les écoles primaires". La section du programme consacrée à l'enseignement de la foi et de la morale chrétiennes et à l'instruction religieuse indique que le rôle de l'école primaire dans ces domaines est de faire connaître et comprendre les différentes religions et attitudes à l'égard de la vie ainsi que la façon dont elles se manifestent dans les cultes religieux et la vie quotidienne. L'enseignement doit aider les élèves à côtoyer et à respecter ceux qui ont une autre religion qu'eux ou une attitude différente. La matière principale doit porter sur les religions du monde et la diversité des attitudes actuelles dans ce domaine. Les différences entre ces religions et le christianisme doivent être soulignées. Il faut que l'enseignement soit utile et équilibré et, si possible, que des représentants des différentes religions soient invités à exposer leur attitude à l'égard de la vie.

F. La liberté d'association et de réunion pacifique (art. 15)

163. Le droit de tous les individus de former des associations est garanti par l'article 73 de la Constitution. Aux termes de cet article, la création d'une association répondant à des objectifs licites n'est subordonnée à aucune autorisation. Ce droit n'est soumis à aucune restriction, par exemple de sexe, d'âge ou de nationalité. Aucun texte administratif ne peut porter dissolution d'une association. Une association peut être temporairement frappée d'interdiction, mais sa dissolution ne peut être prononcée que par voie judiciaire. Aucune disposition de la législation islandaise ne fait expressément état de la liberté d'association des enfants.

164. En droit islandais, l'enregistrement des associations et la notification aux autorités de la création d'associations sont régis par des dispositions différentes selon les activités de chacune. Dans certains cas, il faut que l'association soit enregistrée avant de pouvoir commencer ses activités ou avoir la personnalité juridique. Compte tenu des dispositions relatives à la capacité juridique, il faut nécessairement avoir au moins 18 ans pour pouvoir créer une association appelée à se lancer dans des activités et à prendre des engagements de caractère financier. Cette règle s'applique par exemple aux fondateurs d'une société à responsabilité limitée (voir la loi n° 32 de 1978 sur les sociétés à responsabilité limitée) et d'une coopérative (voir la loi n° 22 de 1991 sur les coopératives).

165. Il y a lieu ici de se reporter à la section E (art. 14 de la Convention) concernant la fondation de congrégations religieuses. Aucun âge minimum n'est exigé pour établir une congrégation religieuse, mais si celle-ci est enregistrée, le ministre du culte ou le responsable de la congrégation doit avoir au moins 25 ans.

166. La création et le fonctionnement des partis politiques en Islande ne sont soumis à aucune condition; aucune règle spéciale ne s'applique à leur enregistrement et il n'existe aucune obligation de notifier par ailleurs leur

création et leur fonctionnement. En revanche, il faut rappeler que le droit de vote est donné à 18 ans, de même que le droit de se porter candidat aux élections parlementaires et municipales.

167. Aucune mesure d'interdiction n'a été prononcée à l'encontre d'une association en Islande. Les restrictions prévues à l'article 73 de la Constitution n'ont donc jamais été appliquées.

168. Le droit de réunion pacifique est garanti par l'article 74 de la Constitution qui donne aux individus le droit de se réunir non armés. La police est autorisée à assister aux réunions publiques et les rassemblement publics en plein air peuvent être interdits s'ils sont jugés présenter un danger pour l'ordre public.

169. Le droit de réunion est garanti par l'article 122 du Code pénal qui punit d'une amende ou d'une peine privative de liberté pouvant aller jusqu'à deux ans quiconque tente de faire obstruction à la tenue d'une réunion légale et fait usage de la force ou de la menace à cette fin. Quiconque perturbe le déroulement de réunions convoquées légalement pour traiter d'affaires publiques en faisant du tapage ou recourant à la provocation peut aussi encourir une peine.

170. Le droit de réunion est garanti à tous, qu'il s'agisse d'enfants ou d'adultes, mais il ne faut pas oublier que la liberté d'un enfant d'assister à une réunion est soumise à certaines limites, dont celles qui procèdent du pouvoir de décision de ceux qui en ont la garde. L'article 57 de la loi sur la protection de l'enfance et de l'adolescence fixe les heures après lesquelles les enfants ne doivent plus se trouver dans des lieux publics : 20 heures pour les enfants jusqu'à 12 ans, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'un adulte, et 22 heures pour les adolescents de 13 à 16 ans, à moins qu'ils ne soient sur le chemin du retour chez eux après une réunion sportive ou une réunion de jeunes reconnue. Durant l'été, cet horaire est prolongé de deux heures.

#### G. Protection de la vie privée (art. 16)

171. L'inviolabilité du domicile est un principe consacré par l'article 66 de la Constitution. Il ne peut y avoir de perquisition domiciliaire et de saisie ou examen de lettres ou autres documents que sur décision judiciaire ou autorisation spéciale prévue par la loi.

172. L'inviolabilité du domicile et l'intimité de la vie privée ainsi que la réputation de chacun bénéficient de la protection spéciale de la loi. La section XXV du Code pénal est exclusivement consacrée aux atteintes à la vie privée et aux peines applicables dans ce domaine : fouiller dans la correspondance ou les documents touchant à la vie privée d'autrui, divulguer publiquement des renseignements sur la vie privée d'autrui, pénétrer dans un domicile sans autorisation, troubler la tranquillité d'autrui en le persécutant par des lettres, des appels téléphoniques ou autrement et porter atteinte à la réputation d'autrui par des paroles ou des actes insultants.

173. Toute dérogation au principe général de l'inviolabilité du domicile et de l'intimité de la vie privée passe par une condition absolue : l'existence d'une décision judiciaire ou d'une autorisation expressément prévue par la loi. En revanche, il ne peut être dérogé au principe légal de la protection de la réputation d'autrui. La législation islandaise contient quelques dispositions

portant sur les dérogations au principe de l'inviolabilité du domicile et de l'intimité de la vie privée, en particulier quand il se révèle nécessaire de mener des enquêtes conformément au Code de procédure pénale n° 19 de 1991. Dans ces cas, toutefois, il faut toujours une décision judiciaire.

174. Plusieurs dispositions du Code de procédure pénale visent expressément à protéger les enfants. C'est ainsi que l'article 8 du code prévoit qu'une audience peut se dérouler à huis clos quand l'accusé a moins de 18 ans et cela, surtout dans un souci de protection.

175. La loi sur la protection de l'enfance et de l'adolescence contient des dispositions spéciales portant sur l'intervention par les services de protection de l'enfance dans la vie familiale des enfants et des adolescents. La règle générale veut qu'un comité de protection de l'enfance ou ses employés ne pénétrant dans un domicile privé, dans un foyer pour enfants ou dans tout autre lieu où vivent des enfants pour enquêter sur la situation personnelle de l'un d'eux que s'ils ont obtenu à cette fin l'autorisation d'un parent ou d'un tuteur, et ils ne peuvent le faire que sur décision judiciaire, s'ils n'obtiennent pas cette autorisation.

176. En cas de nécessité, le président d'un comité de protection de l'enfance, ou un de ses employés agissant en son nom, peut prendre les mesures d'urgence qui s'imposent, mais doit en référer au comité pour confirmation sans délai et, au plus tard, une semaine après. Dans ce cas, il est possible de pénétrer dans un domicile s'il y a des raisons de croire qu'un enfant court un danger imminent.

177. Outre celles qui sont indiquées dans la section A plus haut au titre de l'article 7 de la Convention, il y a des décisions que les autorités chargées de la protection de l'enfance sont autorisées à prendre sans le consentement des parents. Les autorités ne peuvent intervenir qu'en cas d'extrême danger, quand il est manifeste que l'enfant court un danger pour sa santé ou son développement du fait de son abandon, de l'incompétence ou de l'inconduite de ses parents. Dans ces cas, l'article 24 de la loi reconnaît au comité de protection de l'enfance le droit :

d'ordonner que le domicile soit placé sous surveillance;

de donner des instructions quant aux services et aux soins à apporter à l'enfant : placement dans une école maternelle, scolarisation, services médicaux, traitement ou formation;

d'ordonner que l'enfant soit retiré du domicile, placé dans une famille, examiné par un médecin, hospitalisé ou placé dans un établissement pour assurer sa sécurité ou lui permettre de subir les examens nécessaires.

Dans tous les cas, ces décisions ont un caractère temporaire et ne peuvent pas être appliquées plus longtemps que nécessaire. Elles doivent être revues au moins tous les six mois. Les ordonnances des comités peuvent être renvoyées devant le Conseil de protection de l'enfance dont les décisions peuvent être portées en appel devant les tribunaux.

H. Droit à ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 37 a))

178. L'article 27 du Code pénal punit les voies de fait, y compris la torture; il s'applique aussi bien aux adultes qu'aux enfants. L'emprisonnement et l'amende sont les seules formes de sanctions appliquées en Islande, les anciennes dispositions relatives aux châtimets corporels n'étant plus en vigueur depuis longtemps.

179. Les châtimets corporels sont interdits partout, notamment dans les écoles maternelles et primaires. La législation contient plusieurs dispositions spéciales destinées à mettre les enfants à l'abri des châtimets corporels et des traitements inhumains. L'article 53 de la loi sur la protection de l'enfance et de l'adolescence interdit expressément les châtimets corporels et les punitions morales dans les foyers et établissements pour enfants et adolescents. Le comité de protection de l'enfance est tenu de réprimander le foyer ou l'établissement dans lequel un enfant serait soumis à de mauvais traitements. Si la réprimande reste sans effet, l'affaire est portée devant le Ministère des affaires sociales qui peut interdire à l'établissement de poursuivre ses activités.

180. Aux termes de l'article 64 de la loi sur la protection de l'enfance et de l'adolescence, quiconque soumet un enfant à des châtimets, à des menaces ou à des actes d'intimidation de nature à lui causer un préjudice mental ou physique encourt une amende ou une peine privative de liberté pouvant aller jusqu'à deux ans. Peut encourir les mêmes sanctions quiconque a un comportement brutal ou immoral envers un enfant et qui l'offense ou l'insulte.

181. La présence d'un représentant du comité de protection de l'enfance ainsi que des parents est autorisée en cas d'interrogatoire par la police d'un enfant de moins de 16 ans.

182. En Islande, aucune peine ne peut être prononcée à l'encontre d'un enfant de moins de 15 ans et nul ne peut être condamné à plus de huit ans de prison pour un acte commis entre 15 et 18 ans.

## VI. QUESTIONS FAMILIALES

183. Comme on l'a vu plus haut au titre des articles 3 et 12 de la Convention, la situation personnelle, l'intérêt supérieur de l'enfant et ses besoins sont les principaux éléments dont il est tenu compte pour appliquer la loi sur la protection de l'enfance et de l'adolescence. Les autorités administratives et les tribunaux ne doivent jamais se prononcer sans prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant. Cette considération occupe une grande place dans la loi sur la protection de l'enfance et de l'adolescence et doit toujours être posée comme principe de base, même si elle n'est pas concrètement exprimée dans chacune des dispositions de la loi.

184. L'article 29 de la loi sur l'enfance dispose, en règle générale, que les parents ont le droit de garde de l'enfant et qu'ils sont tenus de s'acquitter de leurs devoirs à ce titre et de leurs obligations parentales de la manière qui convient le mieux à la situation personnelle et aux besoins de l'enfant. Quand



les parents manquent à leurs devoirs et si l'enfant se trouve dans une situation ou dans un milieu défavorables, les autorités compétentes sont tenues d'appliquer les solutions voulues conformément à la loi sur la protection de l'enfance et de l'adolescence. Il faut néanmoins préserver l'équilibre entre, d'une part, la sécurité et le bien-être de l'enfant et, d'autre part, la vie privée et la vie familiale qui ne doivent s'en ressentir abusivement. Etant donné que toute intervention des autorités compétentes perturbe plus ou moins la vie privée de la famille, la loi sur la protection de l'enfance et de l'adolescence a été adoptée essentiellement pour régler de façon extrêmement claire les circonstances dans lesquelles une intervention se justifie. A la base, l'idée est que toute intervention des autorités doit viser exclusivement à aider l'enfant quand ses parents manquent à leurs devoirs envers lui et que l'intervention ne peut se justifier que si elle améliore la situation personnelle de l'enfant ou le milieu dans lequel il vit.

185. La loi sur la protection de l'enfance et de l'adolescence part du principe que les parents sont les premiers responsables de leurs enfants et de leur éducation. Les autorités chargées de la protection de l'enfance sont tenues d'aider les parents à s'occuper de leurs enfants s'il est établi qu'ils ne peuvent le faire sans cette aide.

A. Orientation parentale (art. 5)

186. Le chapitre VI de la loi sur l'enfance porte sur les obligations parentales et la garde des enfants. Le droit de garde des parents s'exerce sur l'enfant jusqu'à l'âge où il acquiert la capacité juridique, c'est-à-dire 16 ans, et les parents sont tenus d'exercer ce droit jusqu'à cet âge. Les obligations parentales peuvent se prolonger au-delà de cet âge en cas de nécessité pour l'enfant.

187. Par "garde d'un enfant", il faut entendre le droit et l'obligation qu'ont les parents de prendre les décisions concernant la situation personnelle de l'enfant et de s'acquitter des autres devoirs qui leur incombent. Les parents doivent notamment veiller aux besoins quotidiens de l'enfant, choisir les vêtements qu'il portera chaque jour, décider de son alimentation et fixer le temps pendant lequel il peut rester hors du domicile. Aux termes de la loi sur la capacité de la personne, ceux qui ont la garde d'un enfant ont le droit et le devoir de se charger de ses affaires financières, et il en est ainsi dans la plupart des cas. Les parents sont tenus de veiller, dans la mesure où ils le peuvent, à ce que l'enfant reçoive l'éducation et la formation professionnelle qui correspondent à ses facultés et à ses intérêts. Ils doivent cependant consulter l'enfant, si son degré de maturité le permet, avant de prendre des décisions définitives concernant ses affaires personnelles. Plusieurs dispositions légales ont précédence sur le droit des parents de prendre les décisions concernant la situation personnelle de l'enfant; ainsi une disposition de la loi sur l'enseignement primaire dispose que les enfants sont tenus d'être scolarisés de 6 à 16 ans.

188. Le droit des enfants d'appartenir à une congrégation religieuse ou d'y renoncer a été examiné plus haut au titre de l'article 14 de la Convention. Un enfant légitime a la même religion que ses parents et il a celle de sa mère, si les parents sont de religion différentes. Les parents peuvent décider ensemble de l'appartenance de leur enfant - jusqu'à 16 ans - à une congrégation religieuse ou de la renonciation à cette congrégation. L'enfant qui a atteint

12 ans doit être consulté avant qu'une décision ne soit prise quant à son appartenance à une congrégation religieuse.

B. Responsabilité des parents (art. 18, par. 1 et 2)

Paragraphe 1

189. Aux termes de la loi sur l'enfance, les parents, ensemble et individuellement, sont tenus d'assurer l'entretien de leurs enfants. Cette obligation se définit en fonction de la situation des parents et des besoins de l'enfant. Elle prend fin quand l'enfant atteint 18 ans. Le droit de garde de l'enfant qui n'a pas encore la capacité juridique (mineur) est exercé par les deux parents, s'ils sont mariés ou cohabitent. Si les parents ne sont pas mariés ou ne cohabitent pas au moment de la naissance de l'enfant, seule la mère exerce le droit de garde.

190. En cas de séparation judiciaire ou de divorce, ou de dissolution d'une cohabitation, une décision doit être prise quant à la garde de l'enfant. S'il y a désaccord entre les parents, le différend est réglé par les tribunaux. Il peut aussi être réglé par le Ministère de la justice si les parties lui reconnaissent le pouvoir de décision. Dans sa décision, le tribunal ou le Ministère de la justice détermine celui des deux parents qui aura le droit de garde en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, la décision devant être rendue rapidement. Dans les affaires de garde d'enfant, le Ministère de la justice sollicite généralement l'avis d'un comité de protection de l'enfance et le juge procède de même s'il l'estime nécessaire.

191. L'enfant qui a atteint l'âge de 12 ans doit avoir la possibilité de donner son avis en cas de différend quant à sa garde, sauf si on estime qu'une telle démarche peut avoir des répercussions préjudiciables pour l'enfant ou ne sert en aucune manière à régler le différend. Les enfants plus jeunes peuvent aussi être consultés, suivant leur âge et leur degré de maturité.

192. La loi sur l'enfance qui est entrée en vigueur le 1er juillet 1992 a ceci de nouveau qu'elle permet aux parents de s'entendre pour qu'ils aient tous deux la garde de leur enfant (garde conjointe) en cas de séparation ou de divorce, ou de dissolution de leur cohabitation. Le législateur est parti du principe que les parents ont en commun la responsabilité de s'occuper de leurs enfants et de les élever. Ainsi, les parents assumeront leurs responsabilités plus activement qu'ils ne le feraient autrement, et l'expérience des pays voisins de l'Islande où des dispositions analogues ont été prises a montré que celui des deux parents chez qui l'enfant est le moins souvent est plus disposé à accepter la décision relative à la garde de l'enfant s'il est assuré de continuer à prendre part aux décisions légitimes concernant l'enfant et d'avoir la compagnie de celui-ci plus souvent que cela ne serait le cas en application des dispositions ordinaires en la matière.

193. La garde conjointe d'un enfant est subordonnée à l'accord des parents. Un accord de garde conjointe est présenté pour confirmation à un magistrat qui est censé donner aux parents, avant la signature de l'accord, des directives sur les conditions de son application et ses incidences.

194. Quand un accord prévoit la garde conjointe, les parents doivent indiquer chez lequel des deux l'enfant aura son domicile légal et, partant, habitera régulièrement. Celui des parents dont l'enfant partage le domicile a le statut juridique de parent isolé pour ce qui est de la pension alimentaire due par l'autre parent ou des versements de l'Institut national de la sécurité sociale, des allocations aux pères ou mères de famille, des prestations pour enfant et tous autres paiements de l'Etat. Les parents peuvent s'entendre par la suite sur la répartition de ces paiements, l'accord entre les parents sur toutes les questions de garde étant la condition à remplir pour obtenir la garde conjointe. Celui des deux parents dont l'enfant partage le domicile a aussi le statut juridique de parent isolé au titre de la législation fiscale. Il bénéficie de tous les avantages que l'Etat ou les collectivités locales offrent aux parents qui ont ce statut. Si l'enfant vit temporairement avec le parent dont il n'a pas le domicile légal, celui-ci peut aussi bénéficier temporairement de ces avantages, par exemple du droit au placement de l'enfant dans un jardin d'enfant. L'expérience acquise en Islande depuis l'entrée en vigueur de la loi sur l'enfance montre que de nombreux parents ont usé de l'autorisation qui leur est donnée de signer des accords de garde conjointe, ce qui a abouti à une diminution du nombre des différends quant à la garde des enfants après séparation ou divorce.

195. Le tableau ci-après montre comment se sont réparties les décisions relatives à la garde des enfants, y compris le nombre des accords de garde conjointe, depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'enfance, le 1er juillet 1992, jusqu'au 1er octobre 1993.

Accords de garde conjointe par les deux parents	268
Garde confiée à la mère :	
par accord	1 087
par ordonnance du Ministère de la justice	6
par décision de justice	2
Garde confiée au père :	
par accord	76
par ordonnance du Ministère de la justice	2
par décision de justice	1

196. Si la garde revient à un seul des deux parents, l'enfant a le droit de visite à l'autre parent, et inversement. Celui qui n'a pas la garde est tenu d'exercer le droit de visite et de maintenir le contact avec l'enfant. Si les parents ne parviennent pas à s'entendre sur le droit de visite, le magistrat règle le différend et précise la nature du droit. Le fait qu'un magistrat puisse se prononcer sur le droit de visite est nouveau, tout comme l'est l'arrangement qui permet de régler les différends à deux niveaux : auparavant, seul le Ministère de la justice prenait les décisions. Désormais il peut être fait appel des décisions du magistrat devant le Ministère de la justice.

197. Il n'existe aucun texte qui régit la nature du droit de visite entre un enfant et le parent qui n'en a pas la garde. Néanmoins, certaines règles sont appliquées dans la pratique. Ainsi, il est courant (dans les cas où les parents sont parfaitement d'accord sur le droit de visite) que l'enfant soit avec celui

des parents qui n'en a pas la garde du vendredi au dimanche une semaine sur deux, pendant deux à quatre semaines en été, un ou deux jours à Noël, une fois sur deux le Jour de l'An et pendant la moitié des vacances de Pâques.

198. Comme dans le cas des différends concernant la garde, les enfants de plus de 12 ans ont la possibilité d'exprimer leur souhaits quand le droit de visite pose un problème, et les enfants plus jeunes peuvent aussi être consultés selon les circonstances, leur âge et leur degré de maturité. Le magistrat peut décider, dans des cas très exceptionnels, de ne pas donner le droit de visite à un enfant quand, pour des raisons particulières, les contacts entre celui-ci et son père ou sa mère, selon le cas, ne servent pas l'intérêt supérieur de l'enfant ni ses besoins. Une disposition en ce sens figure dans la loi sur la protection de l'enfance et de l'adolescence au sujet du droit de visite entre l'enfant placé dans une famille et ses parents biologiques. Si, de l'avis d'un comité de protection de l'enfance, des circonstances particulières font que ces contacts sont préjudiciables à l'intérêt supérieur de l'enfant et à ses besoins, le comité peut ne pas accorder le droit de visite ou modifier une décision antérieure concernant ce droit. Dans ces cas, il peut aussi interdire toutes formes de communication entre les parents et l'enfant.

199. Si, en cas de séparation ou de divorce, les parents s'accordent sur le paiement de la pension alimentaire pour les enfants, le magistrat ou le tribunal saisi de la séparation ou du divorce approuve l'accord en la matière. Autrement, le magistrat ordonne le paiement de la pension conformément à la demande de l'un des parents; le montant minimum de la pension alimentaire, fixé par la loi, est de 123 600 ISK par an et par enfant. Sauf arrangement différent, la pension alimentaire doit être payée d'avance chaque mois. Le parent tenu au paiement de la pension alimentaire peut se voir obligé aussi de contribuer, à titre spécial, aux frais de baptême, de confirmation, de maladie ou d'enterrement de l'enfant ou à d'autres frais particuliers. La pension alimentaire appartient à l'enfant et non au parent qui en a la garde.

#### Paragraphe 2

200. Les parents et les familles avec enfants bénéficient de prestations, sous différentes formes, au titre de la loi n° 117 de 1993 sur la sécurité sociale, de la loi n° 118 de 1993 sur l'assistance sociale et de la loi n° 57 de 1987 sur le congé de maternité; des abattements fiscaux sont accordés aux familles avec enfants au titre de la loi n° 75 de 1981 relative à l'impôt sur le revenu et sur le patrimoine.

201. Les parents qui occupent un emploi rémunéré et dont le domicile légal est en Islande ont droit à un congé de maternité de six mois. Ils peuvent s'en répartir la durée, la femme pouvant se mettre en congé un mois avant la date prévue de l'accouchement. Les femmes enceintes et les parents en congé pour maternité ne peuvent être licenciés de leur travail, sauf pour raison valable. Si la nature du travail est une source de danger pour la santé de la mère ou de l'enfant à naître, l'employeur est tenu de lui confier un autre travail sans que cela ait de répercussion sur son salaire.

202. Les dispositions de la loi sur la sécurité sociale relatives aux primes à la naissance sont applicables pendant le congé de maternité. Des dispositions spéciales s'appliquent aux fonctionnaires de l'Etat, aux employés de banque et aux membres de syndicats dont les conventions salariales prévoient des droits

plus favorables, par exemple le droit au salaire intégral pendant le congé de maternité. Dans les cas où la loi sur la sécurité sociale s'applique, les primes à la naissance sont versées aux mères qui ont leur domicile légal en Islande au moment de la naissance et qui l'avaient pendant les douze mois qui précédaient. La prime à la naissance est actuellement de 25 090 ISK par mois. Les parents qui avaient leur domicile légal en Islande au moment de la naissance et pendant les 12 mois précédents reçoivent, en plus des primes à la naissance, une indemnité journalière s'ils n'ont pas d'emploi rémunéré pendant le congé. Ces dispositions s'appliquent aux étudiants, mais elles ne s'appliquent pas aux membres des syndicats de fonctionnaires, d'employés de banque et d'autres syndicats car ils bénéficient de meilleures conditions au titre de leurs conventions salariales et, suivant les circonstances, leur salaire n'est pas réduit pendant le congé de maternité.

203. Les prestations au titre de l'assistance sociale sont les allocations aux pères et mères de famille, l'appui aux études et à la formation professionnelle des jeunes de 18 à 20 ans et les subventions accordées à ceux qui contribuent à l'entretien des enfants malades et handicapés. Les allocations aux pères et mères de famille sont versées aux parents isolés qui subviennent aux besoins de leurs enfants de moins de 18 ans et qui ont leur domicile légal en Islande. L'Institut national de la sécurité sociale est autorisé à contribuer aux frais d'études ou de formation professionnelle des jeunes de 18 à 20 ans dont l'un des parents ou les deux sont décédés, retraités ou bénéficiaires d'une pension d'invalidité. Le montant annuel des allocations aux pères et mères de famille s'établit comme suit :

Pour un enfant :	12 000 ISK
Pour deux enfants :	60 000 ISK
Pour trois enfants :	129 600 ISK

204. Le Trésor accorde des avantages fiscaux pour tout enfant de moins de 16 ans qui réside en permanence en Islande et dont l'entretien est assuré par des contribuables au titre de la loi relative à l'impôt sur le revenu et le patrimoine. Ces avantages sont plus élevés pour les enfants de moins de sept ans et leur montant est double pour chaque enfant dans le cas des parents isolés.

205. En application de la loi n° 78 de 1994 sur les écoles maternelles et de la loi n° 40 de 1991 sur les services sociaux des collectivités locales, ces collectivités ont l'obligation de construire des écoles maternelles, d'assurer leur fonctionnement et de veiller de près à ce que les enfants aient la possibilité de passer du temps dans une bonne école maternelle. L'ouverture d'écoles maternelles par d'autres que les collectivités locales est subordonnée à l'approbation des autorités compétentes. L'école maternelle correspond au premier degré du système scolaire et est destinée aux enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge de la scolarité obligatoire. A la demande des parents, les enfants y reçoivent soins et éducation sous la direction de spécialistes de l'enseignement préscolaire. Les écoles maternelles sont administrées pour le compte des collectivités locales par des comités élus par celles-ci. Sur le plan professionnel, la supervision des écoles maternelles incombe au Ministère de l'éducation qui doit être informé de la création de nouvelles écoles. Les collectivités doivent adresser au Ministère de l'éducation un rapport annuel sur le fonctionnement des écoles maternelles. Il y a actuellement environ 220 écoles

maternelles en Islande, dont à peu près 70 à Reykjavik. Outre les autorisations qu'elles délivrent pour permettre d'ouvrir et de faire fonctionner des écoles maternelles, les collectivités locales peuvent autoriser l'ouverture de garderies privées et l'installation de terrains de jeux pour enfants, sous supervision. En 1993, 638 mères gardaient des enfants la journée à titre privé.

C. Séparation d'avec les parents (art. 9)

206. Comme on l'a vu plus haut au titre du paragraphe 1 de l'article 18 de la Convention, l'article 37 de la loi sur l'enfance énonce expressément le principe général selon lequel si l'un des parents exerce la garde d'un enfant, l'enfant et le parent qui n'en a pas la garde ont l'un envers l'autre un droit de visite. L'article 33 de la loi sur la protection de l'enfance et de l'adolescence énonce un principe comparable en ce qui concerne le droit de visite d'un enfant placé dans une famille; avant l'entrée en vigueur de cette loi, aucun texte ne prévoyait le droit de visite de l'enfant chez ses parents biologiques. Un enfant placé dans une famille, avec ou sans le consentement de ses parents biologiques, a le droit de visite chez eux et chez d'autres personnes qui lui sont proches. Les parents biologiques sont tenus d'exercer ce droit, de maintenir le contact avec l'enfant et de respecter les autres conditions prévues dans la décision du comité de protection de l'enfance.

207. Des exceptions au principe général du droit de visite entre parents et enfants figurent dans la loi sur l'enfance et dans la loi sur la protection de l'enfance et de l'adolescence. La première loi dispose à cet égard que si le magistrat estime que, pour des raisons particulières, les contacts entre l'enfant et ses parents sont préjudiciables à l'intérêt supérieur et aux besoins de l'enfant, il peut décider de ne pas accorder le droit de visite. Cette décision peut être portée devant le Ministère de la justice, en application des dispositions ordinaires. En 1993, le Ministère de la justice a annulé en appel deux décisions de magistrats qui avaient refusé le droit de visite.

208. L'article 33 de la loi sur la protection de l'enfance et de l'adolescence dispose que si un comité de protection de l'enfance estime que, pour des raisons particulières, les contacts entre un enfant et ses parents nuisent à l'intérêt supérieur et aux besoins de l'enfant, il peut décider de ne pas accorder le droit de visite et d'interdire toutes formes de communication entre les parents et l'enfant. Cette décision, comme toutes celles qui sont prises par les comités, peut être portée devant le Conseil de protection de l'enfance. En 1993, le Comité de protection de l'enfance de Reykjavik n'a prononcé aucune décision dans ce domaine. Le Conseil de protection de l'enfance n'en a pas rendu non plus, mais il en a annulé une du Comité de protection de l'enfance qui portait restriction du droit de visite.

209. C'est sur la même considération - le danger qui pèse sur les intérêts de l'enfant - que reposent les dispositions de la loi sur l'enfance qui autorisent les comités de protection de l'enfance à retirer un enfant à ses parents sans leur consentement. Cette question a été examinée plus haut au titre de l'article 16 de la Convention. Les comités ne peuvent faire valoir cette autorisation qu'en cas d'extrême urgence, s'il est manifeste que l'enfant court un danger pour sa santé ou son développement en raison de son abandon, de l'incompétence ou de l'inconduite de ses parents. Dans ces circonstances, l'article 24 de la loi donne au comité de protection de l'enfance le droit d'ordonner que l'enfant soit enlevé à ses parents, placé dans une famille ou un

foyer, examiné par un médecin, hospitalisé ou placé dans un établissement pour assurer sa sécurité et lui permettre de subir les examens nécessaires.

210. Les décisions ainsi prises ont un caractère temporaire et ne peuvent pas être appliquées plus longtemps que nécessaire dans chaque cas. Elles doivent être revues au moins tous les six mois. Les ordonnances du comité de protection de l'enfance peuvent être portées devant le Conseil de protection de l'enfance qui se prononce, de façon définitive, dans les six mois. En 1993, le Comité de protection de l'enfance de Reykjavik a rendu dix décisions en application des dispositions pertinentes. Dans aucun de ces cas, il n'a fallu recourir à la force pour appliquer la décision. En 1993, le Conseil de protection de l'enfance a prononcé une décision en application de l'article 24 de la loi.

211. Aux termes de l'article 25 de la loi sur la protection de l'enfance et de l'adolescence, les comités de protection de l'enfance sont autorisés, par voie d'ordonnance, à priver les deux parents, ou l'un des deux, de la garde de leur enfant dans les cas suivants :

- a) l'éducation de l'enfant et les soins quotidiens qui lui sont dispensés laissent sérieusement à désirer, de même que les contacts et la communication avec ses parents, compte tenu de son âge et de son degré de développement;
- b) l'enfant est malade ou handicapé, et les parents ne lui assurent pas le traitement, la formation ou l'enseignement adapté à son cas;
- c) l'enfant est victime d'abus ou de sévices sexuels, ou est soumis à de graves actes d'avilissement ou de harcèlement physique ou mental à la maison;
- d) il est certain qu'un danger pèse sur la santé mentale ou physique de l'enfant ou sur son développement car les parents sont manifestement incapables d'exercer la garde de celui-ci par exemple, parce qu'ils se droguent, souffrent de graves troubles mentaux ou d'une sérieuse déficience mentale ou ont un comportement de nature à porter gravement préjudice à l'enfant.

212. La décision de priver des parents du droit de garde ne peut être prise que s'il n'est pas possible de trouver d'autres solutions, par exemple de prendre les mesures d'appui ou les mesures temporaires prévues à l'article 24 de la loi, ou si ces solutions ont été essayées en vain. La garde d'un enfant nouveau-né ne peut être retirée à ses parents sur une décision prise au titre de l'alinéa d) ci-dessus que dans des circonstances particulières. Des conditions très strictes doivent être remplies avant de parvenir à une telle décision. Le comité de protection de l'enfance est censé démontrer qu'il n'y a aucun doute sur le danger que court l'enfant et que les parents sont manifestement incapables, la charge de la preuve incombant au comité si le retrait de la garde doit être prononcé. En 1993, le Comité de protection de l'enfance de Reykjavik a pris cinq décisions par lesquelles il retirait le droit de garde aux parents. La même année, le Conseil de protection de l'enfance en a rendu neuf dans le même sens et a annulé une décision du Comité de Reykjavik.

213. L'Islande maintient sa réserve au paragraphe 1 de l'article 9. La section I.B plus haut contient un exposé général sur le pouvoir de décision des tribunaux islandais. A propos de cette réserve, il y a lieu de signaler qu'en application de la loi sur la protection de l'enfance et de l'adolescence, les

décisions du Conseil de protection de l'enfance sont sans appel. Elles sont toutefois soumises à examen judiciaire en vertu du principe général selon lequel les tribunaux peuvent annuler une décision d'une autorité publique s'ils concluent que cette décision est entachée d'illégalité ou qu'il y a eu vice de procédure. Le pouvoir des tribunaux dans ce domaine découle de l'article 60 de la Constitution qui dispose que les juges règlent tous les différends portant sur les domaines de compétence de l'autorité publique. Dans la pratique, ces dernières années, cependant, les tribunaux sont allés de plus en plus loin en examinant les décisions quant au fond, par exemple pour vérifier si les conditions imposées pour limiter le droit de visite étaient remplies et, dans aucun cas récent, il ne se sont jugées incompétents pour examiner la teneur des décisions prises par les autorités publiques. Dans la législation islandaise, on tend actuellement à réduire le nombre des dispositions relatives au pouvoir de décision sans appel de l'autorité publique. On en trouve un exemple dans la loi sur l'enfance. Auparavant, les parents ne pouvaient pas saisir la justice pour faire modifier une décision concernant le droit de garde si le Ministère de la justice s'était déjà prononcé en la matière. En application de la nouvelle loi sur l'enfance, il y a toujours le choix entre le tribunal et le Ministère de la justice pour faire régler un différend concernant le droit de garde et, en général, ces différends sont réglés par le tribunal.

214. Aux termes de l'article 13 de la loi n° 15 de 1978 sur l'adoption, les parents peuvent saisir les tribunaux des décisions relatives aux autorisations d'adopter prises par le Ministère de la justice sans approbation préalable.

215. Au titre de l'article 12 de la Convention, on a indiqué plus haut les principales dispositions relatives au respect du point de vue de l'enfant, qui déterminent comment l'enfant peut exprimer son opinion et participer au règlement par les autorités des affaires qui le concernent, ce qui est conforme au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention. S'y ajoute le fait qu'en application de l'article 34 de la loi sur la protection de l'enfance et de l'adolescence, le comité de la protection de l'enfance doit, selon les circonstances, expliquer à l'enfant, dans des termes appropriés compte tenu de son âge et de son degré de maturité, pourquoi il a été placé dans une famille nourricière. De la même manière, il doit lui expliquer quels sont les plans prévus à son intention. L'article 46 de la même loi dispose qu'avant de prendre une décision concernant le cas d'un enfant ou d'un adolescent, le comité doit expliquer aux parents ou à ceux qui en ont la garde quelle est leur situation au regard de la loi. De leur côté, les parents ou ceux qui ont la garde de l'enfant peuvent faire part de leurs vues, oralement ou par écrit, au comité de protection de l'enfance avec l'aide d'un avocat s'ils le désirent. Suivant les circonstances, le comité est tenu d'aider les parents à financer les frais d'assistance juridique. Il doit en outre fournir par écrit aux parties, suffisamment à l'avance, tous les éléments de preuve sur lesquels la décision est fondée. Il peut toutefois décider, en donnant les raisons pour lesquelles il le fait, d'omettre certains de ces éléments s'ils sont contraires aux intérêts de l'enfant et si un engagement a été pris d'en maintenir le caractère confidentiel. Il peut enfin décider de permettre aux parties d'examiner ces éléments sans les leur remettre.

216. En ce qui concerne la procédure à suivre dans les cas prévus par la loi n° 231 de 1992 sur l'enfance, des dispositions détaillées régissant la participation des parties au règlement des cas soumis à un magistrat ou au



Ministère de la justice sont énoncées dans les Règlements applicables aux cas traités par l'autorité publique en application de ladite loi.

217. Enfin, lorsqu'il s'agit au niveau administratif du cas d'un enfant pour le règlement duquel il n'existe aucune disposition légale, c'est la loi n° 37 de 1993 sur la procédure administrative qui est applicable. Cette loi contient, au sujet du droit des parties de faire connaître leurs objections et de leur droit à être informées, des dispositions très claires qui doivent être respectées dans la procédure de règlement administratif.

218. La législation islandaise ne contient aucune disposition comparable à celle du paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention concernant l'obligation des autorités de donner des renseignements sur le lieu où se trouve un parent ou un enfant en cas de séparation. Il n'y a donc pas de restriction au droit d'information si une demande est faite à cet égard et, par conséquent, aucune raison de penser que les autorités refuseraient de donner des renseignements de ce genre sous réserve, comme cela est précisé dans la Convention, que ces renseignements ne soient pas préjudiciables aux intérêts de l'enfant.

#### D. Réunification familiale (art. 10)

219. La législation islandaise ne contient aucune disposition concernant l'entrée en Islande des ressortissants étrangers, que ce soit aux fins de réunification familiale ou à d'autres fins.

220. Les principales dispositions concernant l'entrée des ressortissants étrangers en Islande se trouvent dans la loi n° 45 de 1965 sur le contrôle des étrangers qui énumère une série de raisons pour lesquelles un étranger peut se voir refuser l'entrée dans le pays. Un commissaire de police se prononce sur le refus dès que possible après l'arrivée. Ces dispositions ne s'appliquent pas au ressortissant étranger qui déclare avoir été obligé de chercher asile en tant que réfugié politique, sous réserve que sa déclaration soit jugée crédible. Dans ce cas, le commissaire de police ne peut refuser l'entrée dans le pays, mais en réfère immédiatement, pour décision, à un organisme spécial, le Service de l'immigration. Il en est de même s'il semble probable que l'intéressé est venu en Islande pour occuper un emploi ou se livrer à des activités qui ont un caractère illégal ou irrégulier ou qui créent un danger pour l'intérêt national ou public, ou encore si sa situation personnelle est telle qu'elle peut être jugée préjudiciable à l'intérêt national ou public ou dangereuse à cet égard. La loi n° 133 de 1993 qui porte modification de la loi sur le contrôle des étrangers donne aux étrangers qui font l'objet d'un ordre de quitter le pays ou aux réfugiés politiques auxquels l'entrée dans le pays est refusée le droit de faire appel des décisions prises à leur encontre; auparavant, ce droit n'existait pas. Désormais, c'est le Service de l'immigration qui prend la décision d'expulser un étranger mais celui-ci peut porter la décision devant le Ministère de la justice et doit être informé de son droit d'appel quand on lui fait part de la décision d'expulsion.

221. Le droit de quitter le pays est garanti à tous, à condition que soient remplies les conditions requises par les dispositions relatives aux passeports qui sont énoncées dans la loi n° 18 de 1953 sur le passeport islandais. En application de cette loi, les citoyens islandais doivent avoir un passeport quand ils entrent dans le pays et quand ils le quittent. Néanmoins, les enfants de moins de 15 ans peuvent quitter le pays et y entrer sans passeport s'ils sont

accompagnés par leur père ou leur mère, un membre de la famille dans laquelle ils sont placés ou un proche parent et si leur nom est inscrit dans le passeport de la personne qui les accompagne.

222. La loi sur le passeport islandais énumère les raisons pour lesquelles un passeport peut être refusé. Ces raisons sont toutes liées au fait que la personne concernée est impliquée dans une affaire pénale ou que son départ contreviendrait à des dispositions légales visant à assurer sa présence jusqu'à ce qu'elle se soit acquittée d'obligations générales qui la lient à l'égard de l'Etat ou d'autrui. Compte tenu des dispositions relatives à l'âge minimum, ces conditions ne s'appliquent pas aux enfants de moins de 15 ans. Dans la pratique, très rares sont les cas où un passeport a été refusé pour ces raisons, et ceux qui se sont produits ces dernières années s'expliquent par l'interdiction de se déplacer faite aux intéressés pour des raisons d'enquête pénale.

E. Recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant (art. 27, par. 4)

223. Au titre du paragraphe 1 de l'article 18 de la Convention, on a déjà fait un exposé général des dispositions relatives à la pension alimentaire de l'enfant. Ces dispositions figurent dans le chapitre III de la loi sur l'enfance.

224. L'expression "pension alimentaire" s'applique au paiement d'une somme déterminée, convenue ou fixée par décision, pour assurer l'entretien d'un enfant. Elle est utilisée en particulier pour désigner l'obligation alimentaire à laquelle un des parents (le plus souvent le père) d'un enfant naturel est tenu pour subvenir aux besoins de cet enfant, mais elle s'applique aussi à l'obligation qui intervient après divorce ou séparation. En cas de désaccord entre les parents à ce sujet, c'est le magistrat qui détermine cette obligation. La somme fixée ne peut jamais être inférieure au montant de l'allocation pour enfant versée à tout moment en application de la loi sur la sécurité sociale; l'obligation alimentaire ne peut pas prendre fin avant que l'enfant ait 18 ans. Elle cesse généralement à cet âge, mais le parent débiteur peut se voir obligé de contribuer à l'éducation ou à la formation professionnelle de l'enfant jusqu'à l'âge de 20 ans. Enfin, le parent tenu à l'obligation alimentaire peut aussi avoir à contribuer, à titre spécial, aux frais de baptême, de confirmation, de maladie ou d'enterrement de l'enfant ou à d'autres frais. La pension alimentaire appartient à l'enfant, les parents ne pouvant donc pas renoncer au droit à cette pension au nom de l'enfant.

225. Aux termes de la loi n° 117 de 1993 sur la sécurité sociale, le parent qui reçoit la pension alimentaire ou une contribution spéciale pour l'éducation ou la formation professionnelle de son enfant peut demander à l'Institut national de la sécurité sociale de lui verser directement les montant dûs sans avoir à les réclamer à celui qui en est redevable; il peut aussi en demander le prélèvement s'il y a retard ou défaut de paiement. Dès qu'une mère saisit un magistrat d'une requête en reconnaissance de paternité par le père présumé d'un enfant, elle peut obtenir que l'Institut national de la sécurité sociale lui verse la pension alimentaire pour son enfant. Au titre d'une décision officielle ou d'un accord approuvé comme prévu aux articles 21 et 22 de la loi sur l'enfance, l'Institut national de la sécurité sociale peut être appelé à :

verser une prestation spéciale au père d'un enfant en cas d'inactivité forcée de sa femme pendant la grossesse;

accorder une allocation pour financer l'aide et les soins infirmiers en cas de maladie liée à l'accouchement;

financer les frais de grossesse et d'accouchement.

226. Un organisme spécial, le Centre de recouvrement des pensions alimentaires des collectivités locales, a été créé par la loi n° 54 de 1971. Il relève de toutes les collectivités locales du pays, mais il a son siège à Reykjavik. Il a pour tâche de recouvrer auprès des parents tenus à l'obligation alimentaire les sommes que l'Institut national de la sécurité sociale a versées aux tuteurs de leurs enfants. Il remet à l'Institut les sommes qu'il recouvre chaque mois aux fins de paiement des pensions alimentaires. L'enfant dont la pension alimentaire n'a pas été recouvrée intégralement n'en subit pas les conséquences. Toute différence entre le montant recouvré par l'Institut et le montant total des versements au titre des pensions alimentaires est prise en charge par le Centre de recouvrement qui procède, dans les deux mois qui suivent les versements, à un prélèvement sur un fonds spécial, le Fonds de péréquation des collectivités locales.

227. En cas de réclamation d'une pension alimentaire dont on peut prévoir qu'il y sera donné suite avec retard parce que le parent débiteur est à l'étranger ou parce qu'il est particulièrement difficile de le contacter, le magistrat peut ordonner temporairement à l'Institut national de la sécurité sociale de procéder au paiement de la pension. Le Trésor rembourse les montants payés, que le Centre de recouvrement des collectivités locales récupère auprès du parent tenu à l'obligation alimentaire conformément à l'ordonnance du magistrat.

228. Un accord international applicable au recouvrement des pensions alimentaires est en vigueur en Islande : c'est l'Accord concernant le recouvrement des pensions alimentaires, qui a été signé par l'Islande, le Danemark, la Finlande, la Norvège et la Suède. Ses dispositions ont été incorporées dans la loi islandaise n° 93 de 1962. En application de l'Accord, un jugement, une ordonnance ou une décision exécutoires d'un fonctionnaire de l'administration ou un accord écrit qui oblige une personne, dans l'un ou l'autre des Etats signataires, à payer une pension alimentaire pour son conjoint, son ex-conjoint, un enfant légitime, un enfant d'un autre lit, un enfant adopté, un enfant naturel ou la mère d'un enfant naturel doit effectivement être exécuté et il peut l'être dans l'Etat visé, si demande en est faite. L'exécution se fait, dans chaque Etat, conformément aux lois en vigueur dans l'Etat, sans frais pour le requérant.

#### F. Enfants privés de leur milieu familial (art. 20)

229. Les conditions à remplir pour qu'un comité de protection de l'enfance puisse décider de priver les deux parents ou l'un des deux de la garde d'un enfant ont été examinées au titre des articles 7 et 9 de la Convention. Dans ces cas, la garde de l'enfant est assurée temporairement par le comité qui est tenu de prendre des mesures pour que l'autorité supérieure, c'est-à-dire le magistrat compétent, désigne un tuteur légal pour l'enfant conformément aux dispositions de la loi sur la capacité juridique.

230. Le comité de protection de l'enfance qui prend des mesures concernant un enfant et le place temporairement hors de son domicile dans un foyer ou une famille nourricière ou en assume la garde a l'obligation de veiller sans tarder

à la bonne prise en charge de l'enfant. A cette fin, il doit établir un plan par écrit, indiquant si et comment l'enfant sera rendu à ses parents ou s'il sera placé durablement dans une famille de remplacement. On s'attache tout particulièrement à trouver des solutions communes pour les enfants du même lit, compte tenu de leurs besoins.

231. Les dispositions relatives au placement des enfants dans des familles sont regroupées au chapitre VI de la loi sur la protection de l'enfance et de l'adolescence. Ces dispositions sont à bien des égards beaucoup plus claires que celles de la loi précédente. Aux fins de la loi, le "placement dans une famille" correspond aux cas où le comité de protection de l'enfance confie à des parents nourriciers la garde d'un enfant lorsque :

les parents biologiques ont donné leur consentement;

nul n'exerce la garde de l'enfant; ou

la garde de l'enfant a été retirée aux parents biologiques ou est assumée temporairement par le comité de protection de l'enfance.

232. La nouvelle loi sur la protection de l'enfance et de l'adolescence fait pour la première fois clairement la différence entre le placement temporaire et le placement durable, les comités de protection de l'enfance ayant créé une solide pratique de ces deux formes de placement en application de l'ancienne loi.

233. Le placement temporaire se fait généralement avec le consentement des parents. Il peut durer de quelques semaines à quelques années. Cependant, l'idée est toujours de faire en sorte que l'enfant garde des contacts importants avec sa famille originelle.

234. Le placement durable prend fin lorsque les obligations de garde cessent, quand l'enfant atteint 16 ans, l'objectif étant de donner à l'enfant la stabilité de vie que les parents sont incapables de lui assurer. Normalement, l'accord de placement durable intervient seulement après une période d'essai, qui ne peut pas être inférieure à un an.

235. Le comité de protection de l'enfance doit choisir les parents nourriciers avec le plus grand soin, compte tenu de leur situation personnelle, de leurs compétences et de l'expérience qu'ils ont de l'éducation des enfants. Ils doivent être choisis aussi en fonction des intérêts et des besoins de l'enfant. Le comité de protection de l'enfance aide ces parents, les prépare à accueillir l'enfant et leur fournit appui et directives, selon les besoins, pendant le placement. Un représentant du comité doit rendre visite à la famille de remplacement au moins une fois par an.

236. Dans les circonscriptions administratives les plus importantes d'Islande où il existe des comités spéciaux des affaires sociales conformément à la loi n° 40 de 1991 sur les services sociaux des collectivités locales, les arrangements de différents genres qu'exige le placement dans des familles représentent une grande partie du travail des comités de protection de l'enfance. Le Comité de protection de l'enfance de Reykjavik a procédé au placement durable de 201 enfants entre 1971 et 1987, 63 d'entre eux étant des

enfants dont la garde avait été retirée aux parents. Près de la moitié de ces enfants avaient moins de trois ans, et près des trois-quarts moins de six ans.

237. Au début de 1994, il y avait 130 enfants de moins de 16 ans placés durablement dans 106 familles par la municipalité de Reykjavik. Le Ministère des affaires sociales tient un registre de ces enfants.

238. Les "familles d'accueil" reçoivent des enfants chez elles pendant de courtes périodes, par exemple un samedi et un dimanche par mois. L'objectif est double : d'une part, donner un temps de répit aux parents qui sont souvent des parents isolés sans appui de proches ou d'autres personnes pour les aider à élever leurs enfants et, d'autre part, apporter un changement aux enfants et élargir leurs connaissances et leur expérience notamment en leur faisant rencontrer des personnes prêtes à répondre à leurs besoins. En 1992, 24 enfants, inscrits auprès du Comité de protection de l'enfance de Reykjavik, étaient en relation avec 18 familles d'accueil.

239. Les comités des affaires sociales peuvent prendre des dispositions pour qu'un "superviseur" joue un rôle actif auprès d'un enfant, d'un adolescent ou des parents sous la direction et les directives d'un travailleur social. Les superviseurs sont souvent des psychologues pour enfants et adolescents, mais une formation spécialisée n'est pas indispensable. Le rôle du superviseur consiste essentiellement à aider les parents à s'acquitter de leur devoir de garde et de leurs obligations parentales dans les meilleures conditions pour répondre aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent. En 1992, 86 enfants et adolescents bénéficiaient de l'assistance de superviseurs grâce au Comité de protection sociale de Reykjavik. Les Règlements n° 452 de 1993 sur les superviseurs, les psychologues-conseils et les familles d'accueil, publiés en application de la loi sur la protection de l'enfance et de l'adolescence, contiennent d'autres dispositions sur ces formes d'aide fournies par les services de protection de l'enfance.

240. La section IX de la loi sur la protection de l'enfance et de l'adolescence traite de la question des foyers pour enfants et adolescents, des autorisations d'ouverture de ces foyers, de l'inspection et de la supervision. Elle contient toutes les dispositions relatives aux foyers et aux centres de thérapie de tous genres pour enfants et adolescents, aux centres de secours ou refuges d'urgence, aux centres de vacances et camps d'été et aux autres établissements d'accueil où les jeunes reçoivent éducation, soins ou attention pendant de longues ou de courtes périodes. Le Ministère des affaires sociales a l'obligation de prendre des mesures pour créer les établissements ou les foyers nécessaires pour que les comités de protection de l'enfance puissent s'acquitter de leur tâche.

241. Conformément à la loi sur la protection de l'enfance et de l'adolescence, s'il est nécessaire de permettre l'accès à des établissements d'accueil pendant de courtes ou de longues périodes, il faut néanmoins s'efforcer d'appliquer toute une série de mesures d'appui pour éviter d'avoir à placer des enfants dans ces établissements. Si le placement se révèle indispensable, on cherche à le rendre aussi bref que possible et à éviter d'avoir à le répéter. On se soucie de plus en plus de faire participer les parents aux soins donnés aux enfants pendant la durée du placement, surtout lorsqu'il s'agit de très jeunes enfants. Au cours des vingt ou trente dernières années, le nombre des places dans les établissements dirigés par les services de protection de l'enfance a beaucoup diminué. La municipalité de Reykjavik est la seule collectivité locale qui a un

foyer ouvert aux enfants de moins de 12 ans. Avant 1970, elle dirigeait des foyers qui permettaient d'accueillir plus de 100 enfants; au début des années 90, le nombre de places était inférieur à 20. S'il a été possible de réduire ainsi le nombre des places d'accueil, c'est parce que beaucoup d'autres dispositions ont été prises, en particulier les suivantes : recours à des foyers nourriciers, mise en place du système d'appui aux parents et aux enfants, y compris l'expansion du Département de la protection sociale, les services de psychologie rattachés aux écoles, les services de formation spécialisée, la création d'un service hospitalier de psychiatrie infantile et d'un centre de thérapie en relation avec les services de psychologie rattachés aux écoles; le centre de thérapie est actuellement dirigé par le service psychiatrique de l'Hôpital municipal de Reykjavik.

242. L'Institut national pour adolescents inadaptés est dirigé par l'Etat. L'Etat a le devoir d'aider pendant de courtes ou de longues périodes les jeunes de 12 à 15 ans qui en ont besoin pour différentes raisons : problèmes de comportement, grave manque de commodités, de soins ou d'éducation du fait de ceux qui en ont la garde ou perturbation majeure dans leur situation personnelle. Les dispositions qui régissent le fonctionnement de l'Institut pour adolescents inadaptés ont été énoncées dans les Règlements n° 15 de 1993, publiés en application de la loi sur la protection de l'enfance et de l'adolescence. Les fonctions de l'Institut se sont beaucoup développées depuis sa création en 1972. Il comprend aujourd'hui trois départements et un service d'orientation ouvert aux adolescents. Ce service emploie des psychologues et des travailleurs sociaux, et un thérapeute-conseil est attaché aux autres départements.

243. Le premier de ces départements est celui de l'accueil où des adolescents peuvent être admis d'urgence à titre temporaire sans préavis, sur ordre de la police ou des comité de protection de l'enfance. Des installations y sont prévues pour qu'ils puissent y subir des examens ou une thérapie; la durée du séjour à ces fins y est de quatre à six semaines en moyenne. Le département ne peut pas recevoir plus de quatre adolescents en même temps pour examen, et plus de deux en cas de placement d'urgence. En 1992, le nombre de jours de placement dans le département s'est élevé à 1267; sur ce chiffre, 1024 jours, soit 81 %, correspondaient à des placements pour examen. En 1992, il y avait 3,36 jeunes en moyenne par jour dans le département. La moyenne d'âge était de 14 ans et 9 mois. L'Institut pour adolescents inadaptés compte deux départements de thérapie où les placements sont de plus longue durée, de 6 à 12 mois, ou plus si nécessaire. Les adolescents qui sont ainsi placés ont généralement de multiples problèmes : situation difficile à la maison, troubles affectifs, difficultés de communication et problèmes scolaires. L'Institut héberge souvent des jeunes qui ont des problèmes sociaux mais qui sont jugés capables d'avoir une scolarité normale ou un emploi régulier avec l'aide qu'ils reçoivent dans l'établissement. Ces départements peuvent accueillir 12 adolescents.

244. A la suite d'une décision prise par le Gouvernement au cours de l'automne 1989, l'Institut national pour adolescents inadaptés a ouvert un département spécial au service des jeunes toxicomanes. De jeunes drogués y sont admis pour des périodes de deux ou trois mois. La thérapie est fondée sur les principes du mouvement AA et fait une grande place à la collaboration avec les familles. La thérapie dans le département, où 12 adolescents peuvent être hébergés en même temps, peut être prolongée par un traitement de suivi en association avec le Service d'orientation des adolescents. Il y a eu 62 admissions (42 garçons et

20 filles) aux fins de thérapie contre la toxicomanie en 1992; le traitement a été suivi par 35 garçons et 16 filles. Le nombre moyen d'adolescents dans le département était de 6,25 par jour et la durée moyenne de séjour de chacun de 37 jours. L'âge moyen était de 15 ans et 5 mois.

245. Au moment où le présent rapport est établi, on envisage d'apporter de nombreux changements et innovations aux services thérapeutiques dispensés par l'Etat aux enfants et aux adolescents. L'Institut national pour adolescents inadaptés sera supprimé et remplacé par deux institutions : le Centre d'administration des projets pour enfants et adolescents et le Centre national d'accueil des jeunes. Le premier supervisera l'administration des projets relatifs aux affaires des enfants et des adolescents qui relèvent du Ministère des affaires sociales. Il sera chargé de coordonner ces projets et d'en gérer le financement ainsi que de fournir assistance et conseils spécialisés aux centres de thérapie et aux comités de protection de l'enfance. Le second sera chargé du diagnostic et du traitement des adolescents qui ont des problèmes sociaux et psychiatriques conformément au paragraphe 3 de l'article 51 de la loi sur la protection de l'enfance et de l'adolescence. On envisage aussi de modifier la répartition des responsabilités entre l'Etat et les pouvoirs locaux, y compris - par exemple - le transfert des services d'orientation du public aux collectivités locales et la suppression des services d'orientation des adolescents tels qu'ils sont actuellement dispensés par l'Institut national pour adolescents inadaptés. On prévoit de confier aux collectivités locales l'administration des logements communautaires pour les jeunes. Les activités de l'Etat ne seront plus limitées aux groupes d'âge de 13 à 15 ans, mais seront fonction de la fourchette d'âges à laquelle s'applique l'administration de la protection de l'enfance.

246. Depuis 1985, la Croix-Rouge islandaise dirige un refuge d'urgence pour les enfants et les adolescents à Reykjavik. Il permet essentiellement de répondre aux besoins des enfants et adolescents qui ont de sérieuses difficultés. Ceux-ci peuvent trouver de l'aide au refuge qui est ouvert tous les jours 24 heures sur 24 à tous les jeunes de moins de 18 ans. Le refuge fournit gratuitement hébergement, repas, soins, appui et orientation. Il y a eu 100 admissions en 1992 pour 67 jeunes. Ces jeunes ont passé en moyenne 8,2 nuits dans le refuge; l'âge moyen était de 16 ans environ. Les raisons invoquées par les jeunes pour chercher refuge étaient les suivantes : difficultés de communication avec leurs parents ou ceux qui en avaient la garde, toxicomanie et absence de domicile.

#### G. Adoption (art. 21)

247. Rien ne permet de supposer que la législation islandaise n'est pas conforme à cet article de la Convention. La loi n° 15 de 1978 sur l'adoption contient des dispositions détaillées sur la question.

248. Le Ministre de la justice accorde les autorisations d'adopter. Il ne délivre d'autorisation que s'il est établi, après enquête sur la situation personnelle de l'enfant à adopter et de ceux qui se proposent de l'adopter, que l'adoption présente un avantage pour l'enfant du fait que les parents adoptifs ont l'intention de l'élever ou l'ont déjà élevé ou pour d'autres raisons spéciales.

249. Pour avoir l'autorisation d'adopter, il faut avoir au moins 25 ans; dans des circonstances spéciales, toutefois, cette autorisation peut être accordée à partir de 20 ans. Seuls les couples mariés peuvent adopter ensemble des enfants et, en général, les deux conjoints procèdent à l'adoption, sauf dans les cas où l'un d'eux adopte l'enfant de l'autre.

250. L'enfant qui a atteint 12 ans ne peut être adopté sans son consentement. Il donne son consentement par écrit et est informé des effets juridiques de l'adoption. L'enfant qui a moins de 18 ans ne peut être adopté sans le consentement de ses parents biologiques, exception faite des cas où l'un des parents n'a pas la garde de l'enfant ou a disparu, est malade ou déficient mental ou se trouve dans un état mental tel qu'il est dans l'incapacité de faire une déclaration valide; dans ces cas, le consentement de l'autre parent suffit. Si les deux parents sont dans l'un de ces cas, c'est le tuteur légal qui doit donner son consentement. La loi contient des dispositions détaillées sur la façon dont le consentement doit être donné et dont il peut être retiré. Avant de délivrer l'autorisation d'adopter, il faut établir s'il y a eu rétribution ou si l'une ou l'autre partie a l'intention de verser une rétribution et, dans l'affirmative, quel en est le montant. On peut exiger des parties qu'elles fassent une déclaration écrite à ce sujet. Si la rétribution est due aux parents adoptifs, on peut n'autoriser l'adoption que si la somme est versée au profit de l'enfant adopté ou est destinée à subvenir à ses besoins.

251. Si une autorisation d'adoption a été accordée sans le consentement requis, le tribunal peut être saisi d'une demande en annulation et le requérant bénéficie de l'assistance judiciaire de l'Etat à cette fin. Aucun cas de ce genre ne s'est produit depuis l'entrée en vigueur de la loi sur l'adoption.

252. Le Ministre de la justice peut mettre fin à une adoption si le parent adoptif et l'enfant adopté sont d'accord pour en faire la demande. Le consentement du tuteur légal est aussi exigé lorsque l'une des parties est frappée d'incapacité. Si c'est l'enfant adopté qui n'a pas la capacité juridique, les parents adoptifs et les parents biologiques doivent être d'accord et la fin de l'adoption doit être envisagée compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant. On exige aussi le consentement écrit de l'enfant, à partir de 12 ans, après lui en avoir expliqué les conséquences juridiques. En cas de décès des parents adoptifs, le Ministre de la justice peut mettre fin à l'adoption à la demande des parents biologiques et avec le consentement de l'enfant s'il a atteint l'âge de 12 ans. Les demandes visant à mettre fin à une adoption sont relativement rares.

253. Le tableau ci-après fait apparaître le nombre des autorisations d'adoption accordées par le Ministère de la justice au cours des dix dernières années :



Adoptions en Islande, 1983-1993

	Total	Enfants étrangers	Enfants d'un autre lit
1983	89	30	43
1984	39	5	25
1985	90	44	33
1986	87	49	30
1987	37	10	14
1988	37	7	16
1989	53	22	26
1990	28	11	13
1991	26	7	16
1992	42	4	27
1993	35	10	21

254. Ces chiffres montrent qu'un grand nombre d'enfants ont été adoptés pendant les années 80, mais que ce nombre a légèrement baissé ces dernières années. Les enfants islandais ont le plus souvent été adoptés par leurs beaux-parents. La proportion des enfants étrangers a été très élevée de 1983 à 1986; en 1985 et en 1986, la plupart d'entre eux venaient du Sri Lanka, tandis que ces dernières années, ils venaient généralement de l'Inde : cinq en 1991, trois en 1992 et cinq en 1993. Le Ministère de la justice a collaboré avec un organisme d'Etat suédois en ce qui concerne les adoptions internationales (NIA). Cet organisme surveille les organismes agréés à l'étranger par l'intermédiaire du personnel des ambassades et des consulats de Suède et maintient des contacts avec les foyers étrangers où se trouvent des enfants à adopter. Il a également collaboré dans ce domaine avec un organisme norvégien analogue. A ce que l'on sait, aucun enfant islandais n'a été adopté dans un autre pays au cours des dernières années.

255. Avec le Danemark, la Finlande, la Norvège et la Suède, l'Islande est partie à la Convention nordique contenant certaines dispositions de droit international privé sur le mariage, l'adoption et la tutelle (6 février 1931) qui est valide en droit islandais. L'Islande n'a pas ratifié la Convention européenne en matière d'adoption des enfants du 24 mars 1967. La ratification par l'Islande de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale est en cours.

H. Déplacements et non-retours illicites d'enfants à l'étranger (art. 11)

256. Il n'existe, dans la législation islandaise, aucune disposition générale sur les mesures de lutte contre le déplacement et le non-retour des enfants à l'étranger. Il est bien évident cependant que l'on s'efforce de lutter contre ces déplacements; les cas les plus fréquents sont ceux des enfants que le parent qui n'en a pas la garde cherche à sortir du pays sans le consentement de l'autre parent ou du tuteur légal.

257. L'article 39 de la loi sur l'enfance dispose que si la question de la garde n'est pas réglée, le tribunal ou le Ministère de la justice, suivant le

lieu où l'affaire est examinée, peut décider temporairement, à la demande de l'un ou l'autre des parents, d'interdire que l'enfant quitte le pays. Le tribunal ou le Ministère de la justice règle l'affaire par voie d'ordonnance. L'ordonnance peut faire l'objet d'un recours devant la Cour suprême, mais le recours n'a pas d'effet suspensif. Aux termes de l'article 40 de la même loi, si l'un des parents a le droit de visite, l'autre parent ne peut pas quitter le pays avec l'enfant à moins que le premier n'ait la possibilité de donner son avis, et celle de porter le cas devant un magistrat.

258. Il est relativement rare que les autorités aient à intervenir pour empêcher qu'un enfant sorte du pays. Un cas s'est produit en 1993, quand les autorités ont arrêté un père étranger et son complice qui tentaient d'enlever deux enfants d'une mère islandaise habitant l'Islande. Les deux hommes ont été condamnés à des peines de prison qu'ils ont purgées en Islande.

259. L'article 24 de la loi sur la protection de l'enfance et de l'adolescence dispose que si un comité de protection de l'enfance juge évident qu'un enfant court un danger pour sa santé ou son développement en raison de son abandon, de l'incompétence ou de l'inconduite de ses parents, il peut décider, par voie d'ordonnance, d'interdire que l'enfant sorte du pays. L'ancienne loi sur la protection de l'enfance et de l'adolescence ne contenait aucune disposition en ce sens.

260. L'Islande n'a pas ratifié la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants ni la Convention européenne du 20 mai 1989 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants, mais les deux ratifications sont en cours.

I. Brutalité et négligence (art. 19). Réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale des enfants victimes (art. 39)

261. Un des objectifs fondamentaux de la loi sur la protection de l'enfance et de l'adolescence est de protéger les enfants contre les dangers énumérés au paragraphe 1 de l'article 19 de la Convention. Le même objectif est énoncé dans de nombreuses parties de la loi sur l'enfance et dans les dispositions du Code pénal qui garantissent une protection spéciale aux enfants.

262. On a consacré plus haut un exposé général à l'autorisation dont les services de protection de l'enfance peuvent se prévaloir pour pénétrer dans un domicile privé sans le consentement des parents ou des tuteurs quand ils ont des raisons de penser qu'un enfant court un danger pour sa santé ou son développement du fait de son abandon, de l'incompétence ou de la mauvaise conduite de ses parents; il est évident que cette autorisation s'applique aux cas où l'enfant est victime de violences, d'atteintes ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou des autres formes de mauvais traitements énumérées dans cet article de la Convention.

263. Dans ce domaine, les principales dispositions sont l'article 24 de la loi sur la protection de l'enfance et de l'adolescence, qui prévoit qu'un enfant peut être retiré à ses parents sans leur consentement, et l'article 25 qui autorise à priver les parents de la garde de l'enfant. Ces deux articles ont été examinés en détail dans les sections portant sur les articles 9 et 16 de la

Convention. La loi sur la protection de l'enfance et de l'adolescence part du principe qu'un comité de protection de l'enfance ou ses représentants ne peuvent pénétrer dans un domicile privé, un foyer pour enfants ou dans tout autre endroit où se trouvent des enfants pour enquêter sur la situation personnelle d'un enfant que si les parents de cet enfant ou son tuteur les y ont autorisés ou s'ils agissent sur décision judiciaire. C'est le juge qui détermine quand une telle action est nécessaire. L'article 47 de la loi autorise à prendre des mesures d'urgence. S'il se révèle nécessaire d'agir rapidement et si les mesures à prendre entrent dans les compétences d'un comité de protection de l'enfance, le président du comité ou son représentant agissant en son nom peut prendre ces mesures mais doit en référer au comité pour approbation sans délai, une semaine après au plus tard.

264. Tous les comités de protection de l'enfance doivent tenir des registres spéciaux des enfants et des adolescents de leur région qu'ils jugent être en danger parce qu'il a été établi qu'ils vivent dans un milieu préjudiciable ou ne reçoivent pas l'éducation ni les soins auxquels ils ont droit du fait de leur abandon, de l'incompétence ou de l'inconduite de leurs parents ou que leur propre conduite compromet leur santé ou leur développement, par exemple, s'ils commettent des infractions ou font usage de drogues. Ces registres permettent d'avoir une vue d'ensemble de la situation et d'assurer un traitement adapté aux différents cas. Si en raison d'un changement dans les circonstances, le comité cesse de considérer qu'un enfant court un danger, il supprime le nom de l'enfant du registre.

265. Si un enfant ou un adolescent compromet sa santé ou son développement du fait de sa conduite, par exemple en consommant de l'alcool ou d'autres produits toxiques, en commettant des infractions ou en ayant un autre comportement tout aussi destructeur, le comité de protection de l'enfance doit lui apporter une assistance spéciale sous forme d'entretiens, de conseils, de placement dans un centre pour inadaptés ou prendre les autres mesures disponibles pour lui venir en aide. Dans ces cas, il peut, en consultation avec les parents, placer temporairement l'enfant, pendant une période pouvant aller jusqu'à quatre semaines, dans un établissement spécial où il sera examiné et recevra un traitement. L'enfant qui a atteint l'âge de 12 ans et dont le placement est décidé contre son gré doit avoir la possibilité d'exposer ses vues au comité, éventuellement avec l'assistance d'un représentant. La même possibilité peut être donnée à l'enfant plus jeune, s'il en fait la demande.

266. L'enfant ou l'adolescent qui est victime de harcèlement, de violence ou d'autres atteintes bénéficie de l'aide du comité de protection de l'enfance sous forme de conseils ou d'une thérapie, selon qu'il convient. Lorsqu'une affaire dont la police ou un tribunal est saisi porte sur des infractions commises par un enfant ou un adolescent ou contre eux, le comité de protection de l'enfance doit en être informé et a le droit de suivre l'enquête sur l'affaire. Il peut désigner un représentant pour l'enfant ou l'adolescent.

267. En ce qui concerne les dispositions du Code pénal et les différentes dispositions relatives aux violences sexuelles commises sur des enfants, il convient de se reporter au paragraphe 79 plus haut (section III) et à l'exposé fait plus loin au titre de l'article 34 de la Convention. Un groupe de travail spécial collabore avec la division de la famille du Département des affaires sociales de Reykjavik qui s'occupe des cas de violence sexuelle dont sont victimes les enfants et les adolescents. Depuis 1991, le Comité de la protection

de l'enfance de Reykjavik et la Police judiciaire travaillent en étroite collaboration dans ce domaine.

268. Un service de psychologie rattaché à toutes les écoles primaires est dirigé par le département de l'éducation conformément à la loi sur l'enseignement primaire. A la demande des parents, des enseignants et du personnel de santé des écoles, ce service examine les élèves qui ont des problèmes psychologiques, affectifs ou sociaux ou d'autres problèmes du même ordre. Il donne des directives aux parents et au personnel enseignant sur l'éducation et la formation de ces élèves, établit des diagnostics, si nécessaire, ou oriente les élèves vers les services de traitement appropriés. Les Règlements n° 21 de 1980 sur le service d'orientation et de psychologie de l'enseignement primaire contient d'autres dispositions sur ce service qui est ouvert à tous les enfants des écoles primaires.

269. Toutes les écoles maternelles ont le droit de recourir aux services consultatifs et psychologiques mis en place pour les écoles primaires dans le cadre de la loi sur l'enseignement primaire.

#### J. Examen périodique du placement (art. 25)

270. La loi sur la protection de l'enfance et de l'adolescence contient des dispositions sur le suivi du placement des enfants, qu'il ait eu lieu avec le consentement des parents ou après le retrait du droit de garde. Un accord de placement durable ne peut intervenir qu'après une période d'essai qui ne peut pas être inférieure à un an. Pendant le placement, un représentant du comité de protection de l'enfance doit rendre visite à la famille nourricière au moins une fois par an. Il doit aussi lui apporter appui et conseils pendant la durée du placement.

271. Comme on l'a vu plus haut dans l'exposé sur l'article 22 de la loi sur la protection de l'enfance et de l'adolescence, le comité de protection de l'enfance peut, en collaboration avec les parents et en cas d'échec d'autres solutions, placer un enfant ou un adolescent pendant une période pouvant aller jusqu'à quatre semaines dans un établissement approprié pour qu'il y soit examiné ou reçoive un traitement lorsque sa conduite compromet sa santé ou son développement, par exemple s'il consomme de l'alcool ou d'autres produits toxiques, commet des infractions ou s'il a un comportement tout aussi destructeur. L'enfant ne peut donc pas être placé pendant plus de quatre semaines sur ordre du comité de protection de l'enfance.

272. L'adolescent acquiert la capacité juridique à l'âge de 16 ans et, à partir de cet âge, aucune disposition ne permet aux services de protection de l'enfance de prendre des mesures coercitives à son encontre en raison de son comportement. C'est alors que les dispositions de la loi sur la capacité juridique relatives à l'incapacité s'appliquent pour le placement obligatoire; ces dispositions sont décrites ci-après dans leurs grandes lignes.

273. L'article 13 de la loi n° 68 de 1984 sur la capacité juridique dispose que quiconque a la capacité juridique ne peut être hospitalisé contre sa volonté. Cependant, une exception est faite à cette règle en ce sens que la liberté d'un individu peut être restreinte s'il est atteint de graves troubles mentaux ou s'il fait une consommation abusive d'alcool ou de drogues ou de produits toxiques.

274. La liberté de l'individu ne peut être restreinte que pendant deux jours au maximum, à moins que le Ministère de la justice n'approuve une prolongation de cette période ou qu'un médecin juge l'hospitalisation inévitable. La loi sur la capacité de la personne contient une liste exhaustive de ceux qui peuvent présenter au Ministère de la justice une demande d'hospitalisation : ce sont les parents les plus proches, le tuteur légal, le département de la protection sociale ou un représentant compétent de l'autorité locale du lieu de résidence de la personne.

275. La loi sur la capacité juridique contient d'autres dispositions sur les cas traités par le Ministère de la justice. Le ministère doit agir immédiatement et décider sans délai excessif si l'hospitalisation doit être autorisée ou non, après avoir réuni les éléments de preuve nécessaires. Il peut demander l'avis d'un médecin employé par le ministère.

276. L'hospitalisation obligatoire sur décision du Ministère de la justice ne peut pas durer plus que nécessaire et, en aucun cas, ne peut dépasser 15 jours à moins que le tribunal n'ait été saisi d'une demande visant à frapper la personne hospitalisée d'incapacité (voir article 19 de la loi sur la capacité juridique). La décision du Ministère peut être portée devant les tribunaux et le médecin doit informer l'intéressé de son droit d'appel. Des dispositions spéciales régissent le règlement rapide des cas dont sont saisis les tribunaux.

277. Il y a lieu de signaler que, pour ainsi dire dans tous les cas, le Ministère de la justice se prononce sur l'hospitalisation obligatoire le jour même où il reçoit la demande et il demande l'avis du médecin dans les cas particulièrement douteux. Il arrive parfois, mais pas toujours, que la demande soit présentée au ministère quand la période de deux jours pendant laquelle une personne peut être hospitalisée contre sa volonté touche à sa fin. Rares sont les cas où les tribunaux ont été saisis de décisions du ministère portant hospitalisation obligatoire, et aucune de ces décisions n'a été annulée.

## VII. SOINS DE SANTE

### A. Survie et développement (art. 6, par. 2)

278. Dans l'exposé général ci-dessus sur l'article 6 on a indiqué qu'aucun effort n'était épargné pour assurer la survie et le développement de l'enfant. La surveillance de la croissance et du développement commence dès la période prénatale. Les femmes enceintes sont régulièrement examinées, au moins une fois par mois durant leur grossesse, par des sages-femmes ou des obstétriciens des services de consultation externe ou des maternités. Les nourrissons font également l'objet d'exams réguliers : à peine âgés de quelques semaines, ils sont vaccinés contre les maladies infantiles les plus communes. Les élèves des écoles primaires subissent périodiquement des exams médicaux et sont vaccinés; les directeurs d'écoles sont d'ailleurs tenus de veiller à ce qu'ils aient recours aux services médicaux de l'établissement.

279. Toutes les femmes qui accouchent ont droit à un congé de maternité d'une durée normale de six mois à partir de la date de la naissance. Pour les règles appliquées et les paiements durant le congé de maternité, on se reportera aux paragraphes 201 et 202 relatifs au paragraphe 2 de l'article 18 de la Convention.

280. La loi n° 97 de 1990 sur les services de santé repose sur les principes consacrés à l'article 6 de la Convention. Elle dispose que tous les citoyens ont droit aux services médicaux les plus modernes qui peuvent être fournis à un moment donné pour le bien de leur santé mentale ou physique et pour leur protection sociale. Les malades ne paient qu'une part modeste du coût des services médicaux et des médicaments, tandis que les services hospitaliers sont gratuits. Les services de santé sont de tous ordres : centres de consultation, services d'inspection en matière d'hygiène, examens médicaux, soins médicaux et soins infirmiers en milieu hospitalier, rééducation, soins dentaires, services d'ambulances. On trouvera une description plus détaillée du système de santé, notamment sur le suivi de la santé des enfants, dans l'analyse générale à propos de l'article 24 de la Convention.

B. Les enfants handicapés (art. 23)

281. Ces dix dernières années, l'Etat a beaucoup oeuvré en faveur des handicapés, comme en témoigne l'augmentation de 181% des dépenses, en termes réels, dans ce domaine. Cette expansion s'est accompagnée d'une multiplication des services et établissements pour handicapés. On s'est attaché à faciliter l'accès des handicapés aux services sociaux ordinaires, comme le reflètent en partie l'accroissement du nombre de logements sociaux occupés en propriété par des handicapés ou des associations à leur service, l'intensification des services d'appui et l'organisation d'une campagne qui vise à donner aux enfants handicapés un accès plus large aux garderies et aux écoles primaires, spécialement en milieu urbain.

282. On s'efforce d'adapter la législation islandaise aux besoins des enfants handicapés au même titre qu'à ceux des adultes handicapés. On s'est employé à donner aux parents les moyens de s'occuper de leurs enfants handicapés à domicile et, partant, de réduire le nombre d'enfants placés dans des établissements spéciaux. Soucieux de réaliser les objectifs énoncés à l'article 23 de la Convention, l'Etat donne aux familles, sous diverses formes, une assistance sociale. La loi n° 59 de 1992 sur les handicapés traite des moyens d'assurer aux personnes handicapées l'égalité et des conditions de vie comparables à celles des autres citoyens et de leur permettre, ainsi, de mener une vie normale.

283. La section IX de la loi traite spécifiquement des enfants et familles de personnes handicapées. Elle parle, au début, des mesures à prendre lorsqu'on craint, à la naissance, qu'un nouveau-né soit handicapé. Si certains signes indiquent une telle possibilité, il faut procéder à un diagnostic préliminaire; si un diagnostic plus poussé ou un traitement correctif s'avèrent nécessaires, le Centre national de diagnostic et d'orientation, ou toute autre partie compétente, doit en être informé, afin de rechercher, en consultation avec les parents, des solutions appropriées. La même procédure est suivie si le personnel des services médicaux, des écoles ou des services sociaux décèle chez un enfant des signes de handicap.

284. Le Centre de diagnostic et d'orientation est régi par la loi n° 59 sur les handicapés. Ses fonctions essentielles sont les suivantes :

Examen, étude et diagnostic des enfants handicapés qui lui sont envoyés par le Centre ou qui viennent de leur propre chef;

Conception, expérimentation et évaluation de traitements et de programmes de formation, et services de consultation et d'orientation pour les parents;

Traitement à long terme lorsque nécessaire;

Création d'une banque de jouets, et prêts de jouets aux parents et tuteurs; conseils et orientation; aide et conseils professionnels sur la création et le fonctionnement d'autres banques de jouets en Islande;

Enregistrement et mise en mémoire de données sur les handicaps individuels en collaboration avec les autorités responsables des services sociaux, des services de santé et de l'enseignement.

285. En 1990, 2 779 handicapés figuraient sur les registres du Centre national de diagnostic et d'orientation et de ses bureaux locaux. Ils étaient divisés en 11 groupes en fonction de leur handicap. Sur ce nombre, 554 étaient considérés comme très gravement, gravement, ou modérément déficients mentaux. Ces dernières années, 400 enfants ont eu recours aux services du Centre.

286. Les enfants handicapés sont admis dans les écoles maternelles publiques (loi n° 78 de 1994 sur les écoles maternelles) où ils reçoivent l'attention nécessaire; ils peuvent aussi aller dans des établissements spéciaux où ils sont pris en charge par des puéricultrices, des pédagogues sociaux et autres spécialistes. On développe leurs aptitudes en fonction de leur niveau de développement. La formation que l'enfant recevra et la forme qu'elle prendra sont décidées d'un commun accord entre les parents et le service d'orientation de l'école maternelle, à l'issue d'un diagnostic du service psychologique ou d'un spécialiste autorisé.

287. Les enfants handicapés ont accès aux services des banques de jouets qui non seulement prêtent des jouets, mais aussi assurent des services de ludothérapie. On compte en Islande 14 banques de jouets outre la banque du Centre national de diagnostic et d'orientation de Reykjavik. Le rôle de ces établissements est très important et leurs services sont gratuits. Le cas échéant, les parents qui ont besoin de repos ou qui traversent des situations difficiles - maladies ou autres circonstances - peuvent avoir recours à des placements à court termes. Les enfants handicapés peuvent aussi, en été, être accueillis dans des résidences; cette formule leur offre la possibilité de changer d'environnement et de sortir du milieu familial. Ce service est également gratuit.

288. En vertu de la loi sur l'enseignement primaire, les enfants et les jeunes qui, en raison de leur handicap, exigent une formation spéciale ont le droit de bénéficier de l'éducation dont ils ont besoin : enseignement individuel, en groupes, dans le cadre d'une classe d'école ou en dehors, dans des écoles spécialisées.

289. La loi sur l'assistance sociale prévoit que ceux qui ont à leur charge des enfants handicapés ou des enfants malades, à domicile ou à l'hôpital sur une base temporaire, recevront une indemnité si le handicap physique ou mental de l'enfant entraîne des dépenses substantielles ou exige un suivi ou des soins spéciaux. En 1992, les familles de 813 enfants ont bénéficié d'un soutien financier en vertu de cette disposition.

C. La santé et les services médicaux (art. 24)

290. Le système de santé islandais et la législation sur les services de santé répondent aux objectifs fixés à l'article 24 de la Convention. Le texte principal est la loi n° 97 de 1990 sur les services de santé qui dispose que tous les citoyens ont droit aux services médicaux les plus modernes qui peuvent être assurés à un moment donné pour le bien de leur santé physique ou mentale ou leur protection sociale. Seule une petite partie du coût des services médicaux et des médicaments est à la charge des patients; quant aux services hospitaliers, ils sont gratuits. Les services sont de toutes sortes : centres de consultation, services d'inspection de l'hygiène, examens médicaux, soins médicaux et infirmiers en milieu hospitalier, rééducation, soins dentaires, services d'ambulance.

291. Toutes les personnes qui résident légalement en Islande depuis six mois sont couvertes par la sécurité sociale. Les enfants et les jeunes de 16 ans ou moins sont couverts par l'assurance maladie de leurs parents, disposition qui s'applique aussi aux enfants d'un autre lit et aux enfants placés en foyer nourricier. En 1991, les dépenses de santé se sont élevées à 8,4% du PIB. Les effectifs du personnel de santé représentent environ 6,5% de la population économiquement active.

292. L'Islande est divisée en 8 circonscriptions administratives, qui chacune se subdivise à son tour. Dans chacune de ces subdivisions on trouve un ou plusieurs centres de consultation et, là où les circonstances le permettent, ces centres fonctionnent en liaison avec un hôpital dont ils dépendent. Ces centres assurent les services suivants :

Services médicaux généraux, services infirmiers, physiothérapie, médecine du travail, services d'urgence, services à domicile, services d'ambulance;

Examens médicaux;

Services médicaux spécialisés, soins dentaires, rééducation;

Soins infirmiers à domicile;

Soins de santé, divisés comme suit :

Education préventive en matière d'hygiène;

Soins de maternité;

Soins infantiles;

Services médicaux des établissements scolaires;

Vaccination;

Vaccination contre la tuberculose;

Mesures préventives contre les maladies vénériennes;

Soins psychiatriques et mesures de lutte contre l'alcoolisme et la toxicomanie;

Services ophtalmologiques;



Services de protection de l'ouïe;  
Services gériatriques;  
Dépistage et mesures systématiques pour isoler les maladies;  
Aide sociale, notamment conseils aux familles et aux parents;  
Hygiène de l'environnement;  
Traitement des maladies professionnelles;  
Prévention des accidents.

293. Les taux de mortalité infantile et postinfantile sont extrêmement bas en Islande. Les nouveaux-nés sont suivis de près. Pour ce qui est des soins prénatals aux mères et l'aide dont elles bénéficient dans le cadre de l'accouchement, on se reportera aux paragraphes ci-dessus relatifs à l'article 6 de la Convention.

294. La loi sur les services de santé prévoit des services de santé dans les écoles primaires et la loi sur l'enseignement primaire contient également des dispositions sur les soins dispensés aux élèves du primaire. Ceux-ci font l'objet d'examens réguliers. Le médecin principal du centre de consultation local s'entretient avec le directeur et le comité de l'école sur l'organisation des soins de santé dans l'établissement. Dans chaque école primaire, le directeur est tenu de veiller à ce que les élèves fassent usage des services médicaux offerts.

295. En Islande la question de l'abolition de pratiques traditionnelles qui portent atteinte à la santé des enfants ou à leurs intérêts à d'autres égards ne se pose pas car de telles pratiques n'existent pas.

D. La sécurité sociale et les services de garde d'enfants  
(art. 26 et par. 3 de l'art. 18)

296. Aux termes de l'article 70 de la Constitution, toute personne qui ne peut subvenir à ses besoins et à ceux des personnes à sa charge a le droit de recevoir une aide de l'Etat afin d'éviter qu'elle soit à la charge de quelqu'un d'autre; elle doit alors se conformer aux obligations prévues par la loi.

297. L'aide aux personnes qui ne peuvent subvenir à leurs besoins et l'aide financière accordée aux familles avec enfants sont évoquées dans plusieurs textes. Le premier est la loi n° 117 de 1993 sur la sécurité sociale. Les prestations assurées ne sont en général pas liées au revenu. Les enfants et les jeunes de moins de 16 ans sont couverts par le même régime d'assurance que leur parents, comme le sont les enfants d'un autre lit et les enfants placés en foyer nourricier.

298. Les enfants et les jeunes de moins de 16 ans sont aussi couverts par un régime d'assurance dentaire qui ne s'applique pas aux adultes, sauf aux bénéficiaires de prestations vieillesse et de prestations d'invalidité.

299. Les allocations familiales sont versées pour chaque enfant de moins de 18 ans si l'un des parents est décédé ou est bénéficiaire de prestations d'invalidité, sous réserve que l'un ou l'autre des parents ou l'enfant lui-même ait résidé légalement en Islande durant au moins les trois années précédant la

demande. Si les deux parents sont décédés ou bénéficiaires de prestations d'invalidité, le montant de l'allocation est double. Elle est versée aux parents, si l'enfant est à leur charge, ou à ceux qui en ont la garde. Le montant annuel par enfant est de 123 600 couronnes; l'allocation n'est pas versée pour un enfant qui bénéficie déjà de prestations d'invalidité.

300. Comme indiqué aux paragraphes 201 et 202 du présent rapport, les femmes enceintes ont droit à un congé de maternité de six mois minimum. Durant cette période, les mères qui résident légalement en Islande au moment de l'accouchement et qui résidaient légalement en Islande durant les 12 mois précédant l'accouchement bénéficient d'une allocation de maternité qui est actuellement de 25 090 couronnes par mois; les versements peuvent commencer un mois avant la date prévue de la naissance. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux membres de syndicats de fonctionnaires, aux employées de banques et aux membres de certains autres syndicats qui, elles, reçoivent intégralement leur salaire ou traitement durant la durée du congé de maternité. En plus de l'allocation de maternité, les parents en congé parental domiciliés légalement en Islande au moment de la naissance et durant les 12 mois qui la précèdent ont droit à une indemnité journalière pendant six mois, à condition qu'ils cessent tout travail rémunéré pendant la durée du congé.

301. En vertu de la loi sur l'assistance sociale, une aide sociale qui peut prendre diverses formes est accordée dans le cadre des allocations familiales : indemnité à la mère ou au père, allocation pour frais d'études ou la formation professionnelle d'adolescents de 18 à 20 ans, et allocations à ceux qui ont à leur charge le soin d'enfants handicapés ou malades. L'indemnité au père ou à la mère est versée au parent isolé qui a à sa charge un enfant de moins de 18 ans et qui réside légalement en Islande. L'Institut national de sécurité sociale est autorisé à payer une allocation pour frais d'études ou la formation professionnelle de jeunes de 18 à 20 ans si l'un des deux parents ou les deux est ou sont décédés ou si l'un des deux parents ou les deux est ou sont retraités ou bénéficiaires de prestations d'invalidité. L'indemnité à la mère ou au père s'élève annuellement à 12 000 couronnes pour un enfant, 60 000 couronnes pour deux enfants et 129 600 couronnes pour trois enfants ou plus.

302. L'Etat verse des allocations pour chaque enfant de moins de 16 ans qui réside en permanence en Islande et est à la charge de personnes soumises à l'impôt sur le revenu et le patrimoine. Cette allocation est plus importante pour les enfants de moins de sept ans et double lorsqu'il s'agit de parents isolés.

303. En vertu de la loi n° 78 de 1994 sur les écoles maternelles et de la loi n° 40 de 1991 sur les services sociaux à la charge des autorités locales, ces dernières sont tenues d'ouvrir des écoles maternelles et, dans la mesure du possible, d'assurer un nombre de places suffisant. Les écoles maternelles accueillent les enfants dès la fin du congé de maternité jusqu'à l'âge de six ans. Elles relèvent du Ministère de l'éducation et sont soumises à son autorisation. Elles constituent le premier niveau du système d'enseignement.

304. Dans les école maternelles l'inscription est payante; les parents isolés paient de 30 à 50% moins que les couples et leurs enfants ont un droit d'accès prioritaire. Les enfants restent dans ces écoles de trois à neuf heures par jour; 75% des enfants de 3 à 6 ans et 15% de ceux âgés de 0 à 2 ans vont à l'école chaque jour. On compte 220 écoles maternelles dans le pays, dont 70 à

Reykjavik. La plupart peuvent accueillir de 40 à 80 enfants et comportent plusieurs classes divisées par âge. La plupart sont ouvertes 11 mois par an. En outre, des autorisations sont accordées à des garderies privées et à l'organisation de terrains de jeux supervisés.

305. Les garderies accueillent des enfants d'âge scolaire, c'est-à-dire de 6 à 10 ans. En 1992, 12 419 enfants fréquentaient chaque jour les maternelles et garderies.

306. La nouvelle loi de 1991 sur l'enseignement primaire vise la création d'écoles à journée d'étude continue de sept heures, avec repas. L'objectif, considéré comme essentiel, est d'allonger la durée de présence à l'école pour tenir compte du fait que les deux parents travaillent hors du foyer. Il devrait être réalisé sur une période de dix ans, soit d'ici à 2001.

E. Le niveau de vie (par. 1 à 3 de l'art. 27)

307. Les objectifs généraux énoncés dans cet article de la Convention ne sont pas expressément nommés dans la législation islandaise, ils font toutefois partie des objectifs fondamentaux du système de protection sociale et, à ce titre, il en est souvent question dans les textes législatifs.

308. On peut mentionner à cet égard deux dispositions de caractère général de la Constitution : l'article 70, évoqué au paragraphe 296, qui précise qu'une personne qui ne peut subvenir à ses besoins et à ceux des personnes à sa charge a le droit de recevoir une aide de l'Etat; l'article 71 qui stipule que si les parents ne peuvent pas pourvoir eux-mêmes à l'éducation de leurs enfants, ou si les enfants sont orphelins, c'est l'Etat qui prend cette éducation en charge.

309. La législation qui porte sur la sécurité sociale, l'éducation, la santé et d'autres questions sociales traite des moyens à employer pour permettre aux enfants et autres membres de la société de jouir du meilleur niveau de vie possible. On se reportera donc, à ce propos, à l'analyse des dispositions pertinentes de la Convention.

VIII. EDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITES CULTURELLES

A. L'éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelles (art. 28)

310. Au paragraphe 308 ci-dessus, on s'est référé à l'article 71 de la Constitution qui précise que si les parents ne peuvent pourvoir à l'éducation de leurs enfants, ou si les enfants sont orphelins, c'est l'Etat qui prend leur éducation en charge. Cette disposition est ancienne et son énoncé ne correspond pas parfaitement aux conditions de la vie moderne, mais elle est à la base de la politique appliquée aujourd'hui en Islande, à savoir que tous les enfants doivent avoir accès à l'éducation, indépendamment de leur situation économique ou familiale.

311. Comme on l'a dit dans les passages consacrés au paragraphe 3 de l'article 18 de la Convention, les écoles maternelles sont ouvertes aux enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge de la scolarité obligatoire. Elles dépendent du Ministère de l'éducation et sont soumises à son autorisation. Elles

constituent le premier niveau d'enseignement. Les enfants ne sont pas obligés d'y aller, mais environ les deux tiers des enfants de 3 à 6 ans les fréquentent chaque jour, car il est fréquent que les deux parents travaillent à l'extérieur. On trouvera ci-dessous quelques statistiques sur les écoles maternelles pour 1992:

Nombre d'enfants de 6 mois à 5 ans :	22 500
Nombre d'enfants de 0 à 5 ans en école maternelle :	11 500
Nombre d'écoles maternelles en Islande :	220
Personnel qualifié des écoles maternelles :	620
Personnel non qualifié :	970
Nombre d'enfants de 0 à 2 ans pour chaque membre du personnel :	3-4
Nombre d'enfants de 3 à 6 ans pour chaque membre du personnel :	6-8

312. La loi sur l'enseignement primaire dispose que cet enseignement est obligatoire pour les enfants et les jeunes entre 6 et 16 ans et que les autorités locales sont tenues d'assurer des locaux scolaires pour tous les enfants de ce groupe d'âge. L'objectif visé est non seulement d'assurer le droit de tous les enfants et jeunes à l'éducation, mais aussi leur présence obligatoire en classe. On compte plus de 41 000 élèves dans les écoles primaires, dont plus de 13 000 à Reykjavik, qui est de loin la plus grande division administrative sur le plan de l'enseignement. L'année scolaire va du 1er septembre au 31 mai; les élèves ont trois mois de vacances en été, plus quelques semaines à Noël et à Pâques.

313. L'enseignement obligatoire en Islande est gratuit, ce qui veut dire que tous les textes et auxiliaires pédagogiques sont gratuits, même si parfois ils sont simplement prêtés aux élèves. La loi sur l'enseignement primaire énonce clairement que les élèves ne peuvent être obligés de payer pour l'enseignement qu'ils reçoivent ni les matériels didactiques prévus par la loi que les pouvoirs publics doivent leur fournir. En outre, si l'élève doit rester en internat, les frais sont pris en charge par l'Etat et les collectivités locales. La règle est que les enfants de moins de 10 ans ne doivent pas vivre en internat; si l'école est trop loin de chez eux, le transport est assuré. Dans les zones rurales, où les enfants sont conduits à l'école et ramenés chez eux, ils déjeunent en plus à l'école.

314. Les élèves des écoles primaires qui, en raison de difficultés d'apprentissage, de problèmes affectifs ou sociaux, ou de handicaps, doivent suivre des cours de rattrapage reçoivent l'enseignement dont ils ont besoin. Les règlements n° 106 de 1992 sur l'enseignement correctif contiennent notamment des dispositions sur les buts et la définition de ce type d'enseignement, sur l'étude des besoins et la façon dont cet enseignement doit être dispensé dans les écoles primaires. Les élèves ont le droit de suivre des cours de rattrapage si, pour maladie ou hospitalisation, ils ont dûs manquer l'école pour une longue période. La loi sur les handicapés et la loi sur les écoles maternelles disposent qu'en règle générale les enfants handicapés fréquentent les mêmes

écoles que les autres enfants, mais doivent pouvoir y recevoir un enseignement et des services correspondants à leurs besoins.

315. Tous les enfants d'âge scolaire ont le même droit à l'éducation indépendamment de leur couleur, de leur nationalité ou de leurs croyances religieuses. Les enfants dont la langue maternelle n'est pas l'islandais reçoivent une aide spéciale et sont placés dans des classes pour enfants étrangers où on leur inculque les éléments fondamentaux de la langue avant de les envoyer dans des classes normales. Environ 200 enfants bénéficient de ce service dans les écoles primaires de la région de Reykjavik.

316. Des efforts ont été faits ces dernières années pour déterminer pourquoi les enfants abandonnent l'école et pour lutter contre cette désertion. Le Ministre des affaires sociales a nommé, en 1991, un comité à cet effet et l'a chargé de proposer des moyens d'améliorer la situation des jeunes qui abandonnent l'école. Le rapport présenté par le comité en 1992 critiquait les services de l'enseignement dans diverses régions du pays qui ne vérifiaient pas la présence des enfants en classe, comme ils auraient dû le faire, et regrettait qu'aucune loi ne traite directement de la question de l'inscription scolaire. On dispose de peu de données coordonnées sur le nombre des abandons scolaires, mais sur 4 203 jeunes résidant légalement en Islande en 1990 qui étaient censés terminer leurs études primaires au printemps de 1991, 119 avaient quitté l'école, c'est-à-dire un peu moins de 3%. Les principales raisons de l'abandon scolaire semblent être la maladie, un développement insuffisant, des problèmes sociaux, des déplacements d'une école à une autre, voire d'un pays à un autre. Le comité a proposé de créer un poste de médiateur dans les principales écoles du pays; il serait chargé de veiller à ce que des mesures correctives soient prises et de donner des conseils: par exemple, d'aider les élèves qui, selon les professeurs ou les directeurs d'établissement, ont des difficultés dans leurs études ou se heurtent à des problèmes sociaux. Par ailleurs, un seul organe pourrait s'occuper de l'inscription des élèves. Les propositions du comité n'ont pas été mises en oeuvre.

317. On trouvera ci-après quelques statistiques sur les écoles primaires, pour l'année scolaire 1992-1993 :

Nombre d'écoles primaires en Islande	203
Nombre d'élèves	40 772
Nombre d'écoles privées	6
Nombre d'élèves dans les écoles privées	788
Nombre d'écoles spéciales	7
Nombre d'élèves dans les écoles spéciales	628
Nombre d'enseignants certifiés	2 858
Nombre de postes équivalents à plein temps	2 417
Nombre d'enseignants non certifiés	504

318. Coût de l'enseignement primaire pour l'année scolaire 1992-1993 :

Pris en charge par l'Etat :	5 110 000 000 ISK
Pris en charge par les pouvoirs locaux :	1 600 000 000 ISK

319. L'enseignement secondaire constitue le deuxième cycle d'enseignement en Islande; il est régi par la loi n° 47 de 1988. Le nombre d'élèves dans l'enseignement secondaire est d'environ 18 000. La durée des études est de

4 ans, de la fin des études primaires jusqu'à l'âge de 20 ans. Un grand nombre d'établissements participe à cet enseignement : lycées, écoles à enseignement multiple, écoles commerciales, collèges techniques, plus de nombreuses institutions spécialisées, notamment un institut d'agronomie, une école pour les métiers de la pêche, une école de mécanique navale, une école d'horticulture et un institut pédagogique pour l'enseignement préscolaire. L'enseignement secondaire est ouvert à tous ceux qui ont terminé leurs études primaires ou qui ont 18 ans révolus.

320. La loi sur l'enseignement secondaire définit trois objectifs :

Préparer les étudiants à vivre et travailler dans une société démocratique en instaurant des conditions qui leur permettent de s'instruire et de se développer;

Préparer les étudiants à entrer sur le marché du travail en leur donnant la possibilité d'apprendre un métier;

Préparer les étudiants à poursuivre leurs études dans des instituts spécialisés ou à l'université grâce à l'acquisition de connaissances et de méthodes de travail.

321. L'enseignement est dispensé dans le cadre de cours définis en fonction des objectifs poursuivis : formation professionnelle ou préparation à des études supérieures. L'accent est mis sur la corrélation entre la théorie et le pratique. Outre les matières obligatoires, l'élève a le choix entre des matières à option.

322. Les Règlements n° 558 de 1991 sur la formation industrielle régissent l'enseignement offert dans les différentes branches du commerce et de l'industrie.

323. L'enseignement secondaire en Islande est essentiellement public; les élèves sont tenus de payer un droit d'inscription et une cotisation à un fonds pour les activités des élèves dont le montant s'étage entre 5 000 et 10 000 couronnes par an. Ils paient aussi pour l'achat de leurs livres et autres fournitures scolaires.

324. Aucun texte législatif ne régit l'enseignement du troisième niveau. L'Université d'Islande est régie par la loi n° 131 de 1990. Jusqu'à ces dernières années, elle était le seul établissement d'enseignement supérieur. Tous les élèves qui ont terminé leurs études secondaires peuvent entrer à l'université qui est aussi ouverte à ceux qui ont terminé leurs études dans des établissements comparables en Islande ou à l'étranger.

325. L'Université d'Islande et les autres établissements d'études supérieures sont administrés par l'Etat. Ces dernières années, le nombre d'étudiants à l'Université d'Islande a tourné autour de 5 000 et le nombre de diplômés autour de 800 par an. Entre 300 et 400 étudiants islandais obtiennent chaque année un diplôme d'une université étrangère. A l'Université d'Islande, les étudiants paient un modeste droit d'inscription qui pour 1993-1994 était de 22 500 couronnes. Le Fonds de prêt aux étudiants consent des prêts pour frais d'études qui couvrent aussi la totalité ou une partie des droits d'inscription dans les universités étrangères. En vertu de la loi n° 21 de 1992, le rôle de ce

Fonds est d'assurer aux étudiants, quels que soient leurs moyens économiques, la possibilité de poursuivre leurs études. L'Université d'Islande à Reykjavik gère des résidences pour étudiants qui accueillent en priorité ceux qui viennent des autres régions du pays.

326. Le taux d'analphabétisme est extrêmement bas sans qu'il soit possible d'avancer des chiffres précis. L'Islande a participé à la campagne des Nations Unies visant à éliminer l'analphabétisme dans le monde d'ici à l'an 2000.

327. La part de l'éducation dans le budget de l'Etat est d'environ 15%. Les dépenses se répartissent comme suit : administration, 73% (40% au niveau primaire, 28% au niveau secondaire et 32% au niveau supérieur), construction d'écoles, 10%, Fonds de prêt aux étudiants, 17%. Les collectivités locales prennent à leur charge environ un quart du coût des services d'administration et 40% des coût de construction d'établissements secondaires.

#### B. Les buts de l'éducation (art. 29)

328. Les objectifs visés par la loi sur les écoles maternelles et la loi sur l'enseignement primaire sont clairement indiqués dès le début. Aux termes de l'article premier de la loi sur les écoles maternelles, ces établissements ont pour mission, à la demande des parents, de prendre soin des enfants d'âge préscolaire et de les éduquer en les confiant à un personnel compétent. L'article 2 de cet instrument définit comme suit les principaux objectifs de l'éducation dans les écoles maternelles :

Prendre soin des enfants dans des conditions favorables à leur développement et en leur aménageant des aires de jeux;

Donner aux enfants la possibilité de participer à des jeux et activités et de bénéficier de la présence stimulante d'autres enfants sous la direction d'éducateurs préscolaires;

S'efforcer, en collaboration avec les parents à la maison, de favoriser l'épanouissement de l'enfant, conformément à sa nature et à ses besoins, et de lui prêter l'attention physique et intellectuelle dont il a besoin pour être un enfant heureux;

Apprendre aux enfants la tolérance et l'ouverture d'esprit et leur donner à tous les mêmes chances de se développer à tous égards;

Inculquer à l'enfant la morale chrétienne et poser les fondements dont il aura besoin pour devenir un membre indépendant, réfléchi, actif et responsable d'une société démocratique qui évolue rapidement et constamment;

Cultiver les dons de création et d'expression de l'enfant en vue de renforcer son amour-propre et sa confiance en lui-même et de lui donner ainsi les moyens de résoudre les problèmes qu'il rencontre d'une manière pacifique.

329. L'article 2 de la loi sur l'enseignement primaire énonce des objectifs de même nature :

"Le rôle de l'école primaire, en collaboration avec les parents à la maison, est de préparer les enfants à vivre et travailler dans une société démocratique en constante évolution. Les méthodes de travail à l'école doivent être marquées par la tolérance, la moralité chrétienne et un esprit de collaboration. L'école doit inculquer aux élèves l'ouverture d'esprit et leur apprendre à comprendre les modes vie de la société islandaise, son histoire, ses caractéristiques et les devoirs de l'individu envers elle. Elle doit structurer les activités de l'enfant en fonction de sa nature et de ses besoins et favoriser son épanouissement, sa santé et son éducation sous tous les aspects. L'école primaire doit offrir aux élèves la possibilité d'acquérir des connaissances et des compétences et les éduquer en privilégiant l'effort constant vers l'éducation et le développement. Par son enseignement, l'école doit poser les fondements sur lesquels s'appuiera l'enfant pour apprendre à penser par lui-même et à travailler avec d'autres".

330. La loi sur l'enseignement primaire stipule que le Ministère de l'éducation établit le programme général. Il contient, notamment, des dispositions sur le rôle éducatif des écoles primaires, la politique générale en matière d'enseignement et la structure du système. Dans la mise au point du programme, l'organisation de l'enseignement, la préparation et le choix des matériels didactiques, tout est mis en oeuvre pour que tous les élèves aient, autant que possible, les mêmes chances en matière d'éducation et que toute discrimination fondée sur l'origine, le sexe, le lieu de résidence, la classe sociale, la religion ou le handicap soit évitée. Enfin, la loi prévoit que dans toutes les activités scolaires les différences entre les élèves quant à leur personnalité, leur degré de maturité, leurs aptitudes et leurs intérêts seront prises en considération.

331. Le programme général traite entre autres choses de la forme que prendra l'enseignement de la foi et de la moralité chrétiennes, d'autres religions et des valeurs générales. Dans le programme général de 1989 on peut lire : "Il est important de ménager les susceptibilités lorsqu'on aborde des questions liées à la vie au foyer, par exemple, la consommation et le mode de vie, et ce, plus particulièrement lorsqu'il s'agit des croyances religieuses et des comportements. A cet égard, notamment en ce qui touche à la liberté de religion, un élève peut être dispensé d'assister à certains cours obligatoires au niveau primaire". Une partie du programme est consacré à la foi chrétienne, à la moralité et à l'instruction religieuse; l'enseignement dans ces domaines doit viser à inculquer la connaissance et la compréhension de diverses religions et attitudes devant la vie et de leurs expressions dans les cérémonies religieuses et la vie de chaque jour. L'objet est d'aider les élèves à vivre avec des gens d'une autre foi ou qui voient la vie différemment et à les respecter. Il doit être question des grandes religions du monde et philosophies sur la vie en mettant l'accent sur ce qui les distingue de la religion chrétienne. L'enseignement doit être équilibré et constructif, et, le cas échéant, des personnes de différentes croyances doivent être invitées à exposer leur point de vue.

332. En ce qui concerne le droit de créer et de diriger des établissements d'enseignement, l'Etat n'impose aucune restriction, sauf lorsqu'il s'agit d'écoles privées appelées à jouer le rôle d'écoles primaires, auquel cas certaines conditions sont à respecter. Ainsi, l'article 73 de la loi sur l'enseignement primaire dispose que le Ministre de l'éducation peut accorder des



autorisations à des écoles primaires, ou à des parties d'une école primaire, financées par des particuliers ou des institutions si leur fonctionnement est conforme aux règlements ou directives approuvés par le ministre, et si ces établissements sont soumis aux mêmes inspections et règles que les autres écoles primaires. Les enfants qui fréquentent les écoles privées ne sont pas obligés d'aller à l'école publique, mais les directeurs, avant le début de l'année scolaire, doivent envoyer au comité régional et au directeur régional de l'éducation une liste des élèves et les informer immédiatement de tout changement dans le registre d'inscription.

333. Il existe très peu d'écoles privées au niveau de l'enseignement primaire, et aucune hors de Reykjavik. Les écoles privées ne peuvent prétendre à une subvention prélevée sur les fonds publics, mais, outre les droits de scolarité payés par les élèves, elles reçoivent une aide de l'Etat. Il en est de même des quelques écoles privées que l'on trouve aux niveaux secondaire et supérieur.

C. Loisirs, activités récréatives et culturelles (art. 31)

334. Parmi les objectifs de la loi sur les écoles maternelles énumérés au paragraphe 328 ci-dessus figure celui d'instaurer pour les enfants des conditions propices à leur développement, d'aménager des aires de jeu, de leur donner l'occasion de participer à des jeux et activités et de les faire bénéficier de la présence stimulante d'autres enfants sous la direction d'éducateurs préscolaires.

335. La loi sur l'enseignement primaire stipule aussi que les enfants doivent jouir de moments de repos et de loisirs. Elle interdit notamment le travail des enfants en dehors de l'école si, de l'avis du directeur et des professeurs, il est de nature à les empêcher de poursuivre normalement leurs études ou peut nuire à leur repos. Dans de tels cas, le directeur doit en informer l'élève, ses parents ou tuteurs et l'employeur. Il sera question de cette disposition de la loi et du travail des enfants et des jeunes en général lorsqu'on abordera l'article 32 de la Convention.

336. Aux termes de l'article 52 de la loi sur l'enseignement primaire, les élèves doivent avoir la possibilité de participer à des activités récréatives et sociales organisées par l'école. Elles peuvent être partie des activités scolaires ou avoir lieu en dehors des heures de classe. En fait, il est préférable qu'elles n'aient pas lieu exclusivement en dehors du milieu scolaire, mais qu'elles y soient intégrées. Le but des activités sociales est d'apprendre à l'élève à tenir un rôle dans la société; leur coût est pris en charge par les collectivités locales compétentes. Une distinction est faite entre ce type d'activités et l'"instruction civique" qui est une matière obligatoire du programme et, à ce titre, est gratuite.

337. En vertu de la loi sur les services sociaux assurés par les collectivités locales, un comité de protection sociale est chargé, dans chaque municipalité, de veiller à ce que les enfants grandissent dans un environnement favorable à leur développement; cette disposition vise surtout les écoles maternelles et les activités récréatives. Les activités récréatives offertes aux jeunes sont nombreuses et variées. Le Conseil des sports et de la jeunesse de Reykjavik a mis au point un vaste programme d'activités qui s'adresse, en particulier, aux enfants et aux jeunes. La ville gère un grand nombre de terrains de sport et une dizaine de centres sociaux. Le Conseil des sports et de la jeunesse de Reykjavik

finance un grand nombre de sociétés et d'associations qui oeuvrent dans ces domaines. La contribution de la ville aux activités récréatives et sportives dépasse les 1 000 millions de couronnes, soit 10% de son budget total.

338. Les clubs sportifs pour enfants et jeunes sont nombreux en Islande. L'Etat subventionne les clubs qui remplissent certaines conditions. En vertu de la loi n° 49 de 1956 sur les sports, les sports relèvent du Ministère de l'éducation. Les écoles primaires sont tenues de réserver un certain temps aux activités sportives, l'accent étant mis sur les sports de plein air lorsque les conditions le permettent. On s'efforce aussi d'encourager les enfants à pratiquer des sports durant leur temps libre.

339. La loi n° 24 de 1970 sur les activités des jeunes a pour but de réglementer l'appui des pouvoirs publics aux activités qui s'adressent aux jeunes de 12 à 20 ans. L'aide financière va principalement aux associations qui oeuvrent en faveur des jeunes bénévolement et sur une base non professionnelle en faisant appel au volontariat et à des appels de fonds, ainsi qu'aux entités qui participent à des activités organisées à l'intention des jeunes qui ne sont pas affiliés à des clubs ou sociétés.

340. L'art est une matière obligatoire au programme des écoles primaires. La loi sur l'enseignement primaire précise que le programme général doit définir les critères à suivre pour établir le contenu et la structure des cours sur l'art, l'esthétique, la culture artistique, la peinture, l'artisanat, la musique, l'art dramatique et la danse. L'enseignement de la peinture et des arts artisanaux, qui est traité en détail dans le programme, vise, conformément à l'objectif de l'enseignement primaire, à donner à tous la possibilité de découvrir et de développer leurs talents. Les objectifs poursuivis dans ce domaine sont :

Développer et former l'esprit des élèves et leur habileté à exprimer leurs idées, leurs connaissances et leur expérience en se servant de méthodes appropriées dans un grand nombre de médias;

Stimuler l'imagination des élèves, leur créativité et leur donner confiance en eux;

Apprendre aux élèves à comprendre leur milieu;

Leur apprendre à capter et à comprendre le message du langage picturale qu'ils voient dans la vie courante;

Cultiver leur volonté et leur capacité de travailler en groupe et développer leur maturité sociale;

Leur donner les bases sur lesquelles s'appuyer pour exercer leur propre jugement, éveiller leur intérêt et accroître leurs connaissances en ce qui concerne les arts et d'autres valeurs culturelles;

Familiariser les élèves avec les propriétés des matériaux qu'ils utilisent pour leur permettre de travailler avec efficacité et indépendamment;

Eveiller, nourrir et stimuler leur intérêt pour des activités récréatives créatrices et utiles.

341. Considérant que la peinture et l'artisanat constituent une base souhaitable pour diverses activités récréatives, les élève doivent développer leur aptitude à travailler indépendamment, améliorer leurs connaissances et leur savoir-faire et élargir la formation qu'ils reçoivent à l'école primaire.

342. Le Ministère de l'éducation est responsable de divers projets en cours qui ont pour objet d'encourager la participation des enfants à la culture et aux arts. L'un des principaux projets de ce type mis en oeuvre ces dernières années était intitulé "Jeunesse nordique - Art nordique" (Et levende Norden); il s'est déroulé pendant l'année scolaire 1993-1994. Il a été organisé sous l'égide du Conseil des ministres des pays nordiques dans neuf régions de l'ensemble des pays nordiques. Il comportait des journées à thème dans les écoles avec la visite d'artistes, d'acteurs, de danseurs, de musiciens, d'auteurs, de cinéastes, d'artistes graphiques nordiques. Le but était de faire mieux connaître la culture nordique et d'inculquer aux jeunes un sentiment d'identité commune entre pays nordiques en les mettant en contact direct avec des oeuvres culturelles et artistiques. Autre exemple des efforts faits pour encourager les jeunes à participer aux activités culturelles, au printemps de 1994, un Fonds culturel pour l'enfance a été créé. Il est administré par le Ministère de l'éducation et a pour objet d'aider les projets liés de diverses façons aux activités culturelles des jeunes.

## IX. MESURES SPECIALES DE PROTECTION DE L'ENFANCE

### A. Enfants en situation d'urgence

#### i) Enfants réfugiés (art. 22)

343. Aucun texte législatif ne traite en détail de la situation des réfugiés en Islande, mais la loi n° 45 de 1965 relative au contrôle des étrangers réunit des dispositions qui s'appliquent d'une manière générale aux droits des étrangers qui entrent et résident en Islande, au contrôle des étrangers et aux raisons qui peuvent entraîner leur expulsion. L'Islande a ratifié la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés.

344. Il reste à élaborer une politique générale sur le statut des étrangers, question qui ne relève d'ailleurs d'aucun ministère particulier. Au début de 1994, le Ministère de la justice et le Ministère des affaires étrangères ont chargé un groupe de travail de formuler des propositions sur une politique en matière de réfugiés et concernant une réforme éventuelle de la loi sur le contrôle des étrangers. Ce travail, résultat d'une collaboration étroite avec les autres pays nordiques sur la question des réfugiés, répondait à la nécessité de déterminer une politique commune dans ce domaine.

345. En ce qui concerne l'admission de réfugiés, l'Islande n'a pas fixé de quotas quant au chiffre total ou au chiffre par pays. En fait, le nombre des réfugiés en Islande ces dernières années est très faible; la plupart viennent de pays asiatiques. De 1956 à nos jours, c'est le gouvernement qui a pris les décisions concernant les quotas de réfugiés. Depuis 1956, année où 52 réfugiés hongrois sont arrivés dans le pays, les réfugiés accueillis en Islande viennent de cinq pays :

1956	52 de Hongrie
1960	35 de Yougoslavie
1979	34 du Vietnam
1982	26 de Pologne
1990	30 du Vietnam
1991	30 du Vietnam

Le nombre total est de 207, soit une moyenne de cinq par an. A la demande du gouvernement, la Croix-Rouge s'est occupée du choix, de l'accueil et de l'insertion de tous ces réfugiés, à l'exception des 35 Yougoslaves arrivés en 1960 dont s'est chargé le Ministère des affaires sociales. La décision la plus récente sur le quota des réfugiés a été prise par le gouvernement en 1989 : il a décidé d'admettre durant la période 1990-1992 une soixantaine de réfugiés de l'Asie du Sud-Est qui sont arrivés en 1990-1991. De 1982 à 1993, 40 membres des familles de réfugiés admis en 1979 et 5 de celles de réfugiés admis en 1991 sont arrivés en Islande.

346. A la demande du gouvernement, la Croix-Rouge islandaise a aidé de différentes manières les réfugiés à s'adapter à leur nouvel mode de vie. Elle a mis en place un comité spécial dont un des objectifs est d'assister les pouvoirs publics. Une des fonctions du comité est de contribuer à l'élaboration d'une politique et d'aider le gouvernement à recevoir les réfugiés et à leur faciliter leur insertion. Le comité lutte contre la discrimination raciale et la propagande xénophobe et joue le rôle d'organe consultatif pour les questions intéressant les réfugiés.

347. S'agissant des enfants réfugiés, la Croix-Rouge s'est essentiellement employée à leur assurer un droit de priorité pour l'admission dans les écoles maternelles et à obtenir de l'Etat qu'il paie les droits d'inscription afin que les parents n'aient pas à faire face aux frais qu'entraînent la garde des enfants. Elle a aussi beaucoup fait pour réunir les enfants réfugiés en Islande avec leurs familles dans d'autres pays.

348. Le Ministère de l'éducation a pris des mesures spéciales pour aider les enfants et autres immigrants à s'adapter socialement. Ainsi, les enfants de réfugiés dans les écoles primaires suivent des cours spéciaux d'islandais. L'accent est mis sur l'enseignement en groupe et sur la mise en place de services d'accueil pour les enfants qui commencent leur scolarité en Islande. Il s'agit là d'un travail expérimental; il a commencé durant l'automne 1993 dans le cadre d'une restructuration des services destinés aux immigrants dans l'enseignement. Le budget-programme pour 1994 prévoyait des crédits pour que cette expérience soit poursuivie.

349. A tous autres égards, les enfants de réfugiés ont les mêmes droits en matière de sécurité sociale que les autres enfants.

ii) Enfants touchés par des conflits armés (art. 38). Réadaptation psychologique et réinsertion sociale (art. 39)

350. L'Islande est signataire de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre de 1949. Il n'existe pas de législation interne sur les conflits armés. L'Islande n'a jamais été le théâtre de guerres.

351. L'Islande n'a pas de forces armées et, par conséquent, n'a institué aucun service militaire obligatoire et aucun problème ne s'est jamais posé à ce sujet. Aux termes de l'article 75 de la Constitution, tous les hommes capables de porter les armes sont tenus de prendre part à la défense du pays conformément aux autres dispositions prévues par la loi. Cette disposition n'a jamais été appliquée, mais par "hommes capables de porter les armes" il faut sans nul doute entendre ceux ayant atteint au minimum l'âge de 18 ans.

352. Les Islandais d'origine n'ont jamais eu à connaître les horreurs qui accompagnent les conflits armés, ce qui explique que les pouvoirs n'ont eu à prendre aucune mesure systématique pour faciliter leur réadaptation psychologique ou leur réinsertion sociale. Les enfants d'immigrants ou de réfugiés qui ont eu à souffrir des conflits armés reçoivent l'aide de psychologues ou tout traitement approprié dans le cadre du système de santé. Il en est de même des enfants qui ont été victimes de traitements cruels ou dégradants, notamment de sévices ou de violences sexuelles.

#### B. Enfants en situation de conflit avec la loi

##### i) Traitement des cas de délinquance juvénile (art. 40)

353. Les violations du Code pénal commises par des enfants de moins de 15 ans sont considérées comme des affaires relevant de la protection sociale et seuls les recours prévus par la loi sur la protection des enfants et des jeunes peuvent être employés. Les enfants sont pénalement responsables à l'âge de 15 ans et peuvent être accusés de délits criminels. Les règles de procédure appliquées aux infractions pénales commises par des jeunes de 15 à 18 ans sont les mêmes que celles appliquées contre les délinquants plus âgés; ces affaires sont jugées par les tribunaux ordinaires comme les autres affaires pénales. Cependant, aussi bien dans le Code pénal que dans le Code de procédure pénale n° 19 de 1991, figurent de nombreuses dispositions sur le traitement des affaires mettant en cause des mineurs. On trouvera ci-dessous une analyse plus détaillée de ces règles qui entrent dans le champ des dispositions de l'article 40 de la Convention.

354. La Constitution cherche à assurer l'indépendance du pouvoir judiciaire. L'article 59 précise que la structure du pouvoir judiciaire peut seulement être décidée par la loi et l'article 61 stipule que, dans leurs fonctions officielles, les magistrats sont seulement soumis à la loi. Seule une décision judiciaire peut destituer un juge de sa charge; il ne peut être muté à un autre poste contre sa volonté, excepté dans le cadre d'une restructuration de l'appareil judiciaire. Ce principe fondamental de l'indépendance du judiciaire est également énoncé dans de nombreux autres textes, par exemple dans le règlement concernant la nomination des juges; d'autres dispositions visent l'indépendance et l'impartialité des magistrats, notamment la règle d'incompétence qui prévoit qu'un juge est obligé de se démettre de ses fonctions lorsque son impartialité est mise en doute.

354. Une nouvelle loi portant sur tous les aspects du système judiciaire est entrée en vigueur le 1er juillet 1992. L'un de ses objectifs est la séparation complète entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir exécutif et le souci de donner aux tribunaux le maximum d'indépendance vis-à-vis de l'exécutif. En même temps qu'avait lieu cette réforme, de nouvelles lois sont entrées en vigueur dans tous les domaines de la procédure judiciaire, notamment le Code de

procédure pénale de 1991. Ce instrument amende à beaucoup d'égards l'ancien code de 1974. Il établit de nouvelles procédures en matière de poursuites : une distinction très nette est faite entre les fonctions de la police et du parquet à cet égard et celles des tribunaux. Les enquêtes sur les affaires pénales sont désormais entièrement entre les mains du procureur et de la police; le juge ne peut ni les ordonner ni les contrôler. Les enquêtes par les tribunaux ont donc été abolies et le rôle du juge durant une enquête se limite à se prononcer sur les points de litige qui lui sont soumis.

356. L'article 2 du Code pénal consacre le principe selon lequel une personne ne peut être punie que si elle est déclarée coupable d'un acte puni par la loi au moment de sa perpétration. Si une modification de la loi intervient entre le moment du délit et le jour du jugement, l'affaire doit être jugée conformément à la nouvelle loi et en aucun cas le tribunal ne peut imposer une peine plus sévère que celle prévue dans l'ancienne loi. Dans certains cas, le coupable peut être condamné en vertu de la loi en vigueur au moment de la commission du délit, même si la disposition relative à la peine a été abrogée au moment du jugement, si la décision d'annulation n'indique pas un changement d'attitude de la part du législateur en ce qui concerne le caractère punissable de l'acte. Un exemple est le cas où les dispositions pénales contre les maladies infectieuses sont abrogées parce que le danger d'infection a disparu, ou lorsqu'un produit qui était soumis à des droits de douane ne l'est plus. L'abrogation de ces dispositions ne veut pas dire que le législateur entend laisser impunis les délits commis durant la durée de leur validité.

357. Le principe selon lequel une personne est présumée innocente jusqu'à ce qu'elle ait été déclarée coupable ne figure pas expressément dans le Code de procédure pénale. C'est toutefois un des principes fondamentaux de la procédure pénale en Islande.

358. Aux termes de l'article 45 du Code de procédure pénale la charge de la preuve de culpabilité et des circonstances aggravantes incombe à l'accusation. Tout doute concernant la culpabilité du défendeur doit être interprété en sa faveur.

359. Les principes généraux touchant les droits de l'accusé, notamment son droit à être représenté, sont regroupés dans la section VI du Code de procédure pénale intitulée "L'accusé et la défense". On peut y lire en termes clairs qu'une personne arrêtée dans le cadre d'une affaire pénale a le droit de contacter un avocat, ou un autre représentant, ainsi que ses proches. Cette section traite aussi des droits et obligations de la défense, notamment le droit de suivre les progrès de l'instruction et d'avoir accès aux éléments de preuves revêtant un intérêt pour l'affaire. Une personne arrêtée a le droit, sans conditions, d'être informée des raisons de son arrestation. Une personne interrogée dans le cadre d'une enquête a le droit de savoir, lorsque les progrès de l'instruction permettent de donner un tel renseignement, si elle est questionnée comme témoin ou comme suspect.

360. Certaines dispositions s'appliquent aux enfants et aux jeunes. Ainsi, un officier de police est tenu, en vertu de la loi sur la protection des enfants et des jeunes et du Code de procédure pénale, d'informer le comité de protection de l'enfance qu'il s'occupe d'une affaire dans laquelle est impliqué un enfant ou un jeune. Dans le cas de délits commis par des enfants ou des jeunes ou contre eux, l'officier de police ou le juge en informe immédiatement le comité et lui

donne la possibilité de suivre l'enquête. En outre, si l'enfant a moins de 16 ans, le comité peut demander à être présent lors des interrogatoires. Le juge peut aussi demander cette présence s'il la juge nécessaire. Enfin, le comité est tenu d'avertir les parents, à condition qu'une telle notification ne soit pas contraire aux intérêts de l'enfant. En règle générale, un parent qui demande à être présent lors de l'interrogatoire de son enfant de moins de 16 ans se voit accorder cette autorisation.

361. Le Code de procédure pénale ne contient pas de dispositions particulières sur la durée de l'instruction d'affaires dans lesquelles sont impliqués des jeunes, mais l'article 133 du Code pénal précise que ces affaires doivent être jugées aussi rapidement que les circonstances le permettent et que le jugement doit être prononcé dès que possible, normalement au plus tard trois semaines après que l'affaire a été mise en jugement. Le juge peut décider une audience à huis-clos si l'accusé a moins de 18 ans.

362. Durant l'enquête de la police, les déclarations des témoins sont données hors de la présence de l'accusé. Toutefois, le défenseur de l'accusé peut être présent à tout moment durant les interrogatoires d'autres parties si sa présence n'est pas de nature à entraver l'enquête. Il peut alors demander à l'interrogateur de poser des questions qui lui semblent utiles et insister pour que ses observations sur la conduite de l'interrogatoire soient consignées. Dans une affaire pénale, à l'audience au tribunal l'accusé est présent lors de la comparution des témoins. Le juge peut, toutefois, décider de faire sortir l'accusé pendant le témoignage d'un témoin, si la demande en est faite et s'il estime que la présence de l'accusé pourrait embarrasser le témoin ou influencer sa déclaration. Les témoins peuvent être cités à comparaître à la demande de l'accusation ou à celle de l'accusé ou de son avocat. Le juge peut refuser à l'accusation comme à la défense l'autorisation de faire comparaître un témoin si la preuve qui doit être fournie n'est pas nécessaire, à l'évidence, pour élucider l'affaire. D'une manière générale, c'est le juge qui pose aux témoins les questions préparées par l'accusation ou la défense, mais il peut aussi décider de leur laisser directement ce soin. Chaque témoin est entendu séparément, mais là encore le juge peut décider d'entendre en même temps un témoin et le défendeur ou d'autres personnes si leurs déclarations sont contradictoires. La règle veut que, à tous les stades de l'instruction, l'accusé ne soit pas obligé de répondre à des questions susceptibles de l'incriminer. La personne qui conduit l'interrogatoire est tenu de lui expliquer ce droit sans équivoque lorsqu'il y a raison de le faire. Aux termes du Code de procédure pénale, nul n'est obligé de répondre à une question lorsqu'il témoigne sous serment s'il y a raison de penser que sa réponse constituerait un aveu ou une indication que lui-même, ou une personne de son entourage, est coupable d'un fait délictueux.

363. Certaines dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent aux enfants appelés à témoigner. Dans les affaires pénales il n'y a aucune limite d'âge minimum, mais pour chaque cas c'est au juge de décider si l'enfant a atteint un degré de maturité tel que son appréciation des faits est suffisante pour qu'on puisse accorder de la valeur à son témoignage. Durant l'enquête, il est permis d'enregistrer les dépositions des témoins ou de l'accusé ou d'enregistrer sur magnéto les déclarations lorsque des enfants sont en cause. Si un enfant doit être interrogé, le Code de procédure pénale prévoit que l'interrogatoire aura lieu devant un juge, au stade de l'instruction. L'objet

est d'éviter de soumettre l'enfant à des interrogatoires répétés, durant l'instruction et à l'audience.

364. L'article 75 du Code de procédure pénale dispose que les différends concernant la légalité des méthodes d'enquête de la police et les droits de l'accusé et de son avocat, notamment la demande de mesures d'enquête précises, peuvent être déférés à un juge.

365. A quelques restrictions près, les affaires pénales peuvent faire l'objet d'un appel devant la Cour suprême; aucune disposition spéciale ne s'applique, à cet égard, aux affaires de mineurs. En vertu de la section XVIII du Code de procédure pénale, la Cour suprême peut être saisie des jugements prononcés par les tribunaux de première instance afin d'obtenir :

Une révision de la décision relative à la peine;

Une révision des conclusions qui sont fondées sur l'interprétation ou l'application de la procédure judiciaire;

Une révision des conclusions fondées sur l'évaluation de la valeur d'une preuve, autre qu'orale, présentée au tribunal;

L'annulation du jugement prononcé par le tribunal de première instance l'ouverture d'un nouveau procès, et un non-lieu.

Si l'accusé n'était pas présent au procès et si l'affaire a été jugée in absentia, ce qui est autorisé si le délit n'entraîne pas une peine autre qu'une amende, la confiscation de biens ou la privation de droits, ou si l'accusé a comparu auparavant devant le tribunal et reconnu sans réserve tous les faits qui lui sont reprochés, et si le juge considère qu'il n'y a aucune raison de douter de la véracité de cet aveu, étant entendu que la peine pouvant être imposée n'est pas supérieure à six mois d'emprisonnement, alors un appel peut être déposé contre le jugement pour vice de forme ou la condamnation, mais seulement avec l'autorisation de la Cour suprême. Cette autorisation est également exigée pour faire appel d'une condamnation si l'accusé n'est pas condamné à la prison ou à une amende ou si la condamnation vise la confiscation de biens d'un montant inférieur à 300 000 couronnes. L'accusé dispose d'un délai de quatre semaines pour faire appel d'un jugement. Une fois ce délai expiré, on considère qu'il accepte le jugement. La Cour suprême examine en priorité les affaires pénales dont elle est saisie; elles ont le pas sur les affaires civiles et sont examinées dès leur réception. Bien qu'il ne s'agisse pas là d'une règle statutaire, elle est observée depuis longtemps par la Cour et est conforme au paragraphe 1 de l'article 133 du Code de procédure pénale qui stipule que les affaires pénales doivent être traitées aussi rapidement que les circonstances le permettent.

366. Si le prévenu qui doit faire une déclaration n'a pas une connaissance suffisante de l'islandais, il peut se faire assister d'un interprète, à moins que le juge s'estime compétent pour converser avec lui dans une autre langue. Cette disposition, qui figure au paragraphe 1 de l'article 13 du Code de procédure pénale s'applique aussi à toute déposition faite durant l'instruction. La présence d'un interprète est requise aussi lorsque le défendeur a des difficultés de communication, par exemple s'il est sourd ou muet. Le coût des services d'interprétariat est à la charge de l'Etat.



367. Le Code de procédure pénale prévoit des exception à la règle sur l'inviolabilité du foyer et de la vie privée, notamment pour les besoins de l'enquête. Un mandat de perquisition est requis sauf dans des cas particuliers. En vertu de l'article 89 du Code de procédure pénale, la maison d'un suspect, son magasin, son mobilier, son bateau ou tout autre véhicule, peuvent être perquisitionnés si le but de la perquisition ou de la fouille est de l'arrêter, de rechercher les preuves d'un délit ou de récupérer des éléments de preuves qui doivent être saisis. Les locaux de personnes autres que le suspect peuvent être également fouillés si c'est là que le délit a été commis, le suspect arrêté, s'il y a de bonnes raisons de penser que le suspect s'y cache ou que des éléments de preuve s'y trouvent. Une exception relative à l'obligation d'être en possession d'un mandat est lorsque la personne concernée donne son autorisation. Une perquisition sans mandat est également permise si les délais d'obtention de ce mandat compromettrait l'enquête et si elle vise une personne sur le point d'être arrêtée ou si l'on craint que cette personne ne s'échappe dans l'intervalle. Un suspect peut être fouillé pour trouver des éléments de preuve ou des objets qui doivent être saisis (art. 92). Ce même article autorise, après avoir obtenu l'avis d'un docteur, la fouille d'une personne que l'on soupçonne de cacher à l'intérieur de son corps des objets ou des substances recherchés. On peut procéder à des prélèvements de sang ou d'urine sur un suspect et, pour les besoins de l'enquête, à tout examen physique qui ne présente pas de danger; on peut enfin prendre ses empreintes digitales et des photographies. Des personnes autres que le suspect peuvent être soumises à une fouille s'il y a lieu de croire qu'elles possèdent sur elles des objets ou indices. Dans ces cas, un mandat de perquisition n'est pas exigé si le suspect donne son consentement et s'il y a un danger imminent que l'attente d'un mandat nuirait à l'enquête. Aucune dispositions spéciales ne s'appliquent aux jeunes dans ce domaine.

368. Comme indiqué précédemment, les affaires pénales contre des jeunes de 15 à 18 ans sont confiées aux tribunaux ordinaires et la plupart des procédures spéciales qui s'appliquent à ces cas ont déjà été décrites. Il n'existe aucun établissement pour les jeunes prévenus, accusés ou condamnés de cet âge; ils purgent leur peine dans des prisons ordinaires comme on le verra plus en détail à propos de l'article 37 de la Convention et de la réserve formulée par l'Islande à cet égard.

369. Pour être jugé au pénal un enfant doit être âgé au minimum de 15 ans. Le Code pénal contient certaines dispositions concernant la question de la mise en accusation et des peines dans les affaires contre jeunes de 15 à 21 ans. Ainsi, l'article 56 précise que, en présence d'un aveu, le Procureur peut différer, d'un an minimum et de cinq ans au maximum, la moyenne étant de deux à trois ans, la mise en accusation d'un adolescent de ce groupe d'âge. L'affaire, toutefois, peut être réouverte avant la fin du délai de suspension, si une enquête judiciaire révèle une nouvelle infraction commise durant la période de suspension ou même avant et s'il y a violation d'aspects importants des conditions dans le cadre desquelles le sursis a été accordé.

370. Aux termes de l'article 57 du Code pénal, un tribunal peut décider de surseoir pour une période déterminée au prononcé ou à l'application d'une peine. On a fréquemment recours à cette disposition dans les affaires contre des jeunes. La période de suspension doit être au minimum d'un an et au maximum de cinq ans, la règle étant de deux à trois ans. Le sursis est sous réserve que l'intéressé ne commette pas de nouveau délit durant la période de suspension et peut être assorti d'autres conditions, notamment qu'il se conforme aux

instructions de l'agent qui exerce sur lui un contrôle judiciaire en ce qui concerne le lieu de résidence, ses études, son travail, son association avec d'autres personnes, ses loisirs, et qu'il s'abstienne de toute consommation d'alcool ou de drogue.

371. Les recours contre les enfants de moins de 15 ans qui enfreignent la loi sont appliqués en vertu de la loi sur la protection de l'enfance. Il n'existe pas d'institutions spéciales pour jeunes délinquants. On estime, d'une manière générale, que la délinquance étant la conséquence de problèmes d'ordre affectif, psychologique ou social, c'est aux établissements chargés du diagnostic et du traitement qu'il appartient, dans une certaine mesure, de s'occuper des jeunes délinquants. C'est le cas, en particulier, de l'Institut national pour les adolescents inadaptés. On trouvera une description du traitement offert par cet Institut dans les passages se rapportant à l'article 20 de la Convention; il faut, toutefois, signaler qu'au moment de la rédaction du présent rapport divers changements sont prévus dans l'organisation des services thérapeutiques offerts par l'Etat et les collectivités locales; il en est également question à propos de l'article 20.

ii) Enfants privés de liberté, y compris les enfants soumis à toute forme de détention, d'emprisonnement ou de placement dans un établissement surveillé (alinéas b), c) et d) de l'art. 37)

372. Comme on l'a dit plus haut, un enfant de moins de 15 ans ne peut être condamné et n'est donc pas passible de peines d'emprisonnement. Toutefois, la loi sur la protection de l'enfance prévoit des recours pour les enfants de moins de 15 ans qui enfreignent la loi. L'article 22 dispose que le Comité de protection de l'enfance doit venir en aide, dans le cadre de rencontres, de conseils, de placement dans un centre de rééducation ou, par toute autre mesure corrective, à l'enfant ou au jeune qui met en danger sa santé ou son développement par sa propre conduite, par exemple par l'abus d'alcool ou autres spiritueux, qui se rend coupable de délits ou qui fait preuve d'un comportement destructeur. Le Comité, peut, en consultation avec les parents, placer un enfant pour traitement et examen, pour une durée pouvant aller jusqu'à quatre semaines consécutives, dans un établissement spécialisé. S'il estime absolument nécessaire de placer dans une institution contre sa volonté un jeune qui a atteint l'âge où il peut être jugé responsable, au motif qu'il met gravement en danger sa santé par l'abus des drogues, le Comité sollicitera l'autorisation du Ministre de la justice pour placer l'intéressé dans un hôpital ou un service pour toxicomanes de l'Institut national pour adolescents inadaptés. La privation de liberté et les voies de recours auprès des tribunaux sont soumises alors aux dispositions de la loi sur la capacité de la personne, décrites aux paragraphes 272 à 277 du présent rapport.

373. L'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 24 de la loi sur la protection de l'enfance stipule que lorsqu'il y a évidence que la santé ou le développement d'un enfant sont mis en danger par la négligence, l'incompétence ou la faute des parents, le Comité peut, par souci de sécurité, décider de leur retirer l'enfant, de demander son placement dans une famille d'accueil ou un foyer, de le faire examiner par un médecin ou placer dans un hôpital ou une autre institution. De telles mesures n'ont qu'un caractère provisoire et ne sont maintenues qu'autant qu'il est nécessaire; en outre elles sont revues au moins tous les six mois. A l'instar des autres décisions du Comité, elles doivent être soumises au Conseil de protection de l'enfance.

374. Conformément aux dispositions de la loi n° 48 de 1988 sur les prisons et l'emprisonnement, le système pénitentiaire en Islande comprend deux catégories d'établissements : les maisons d'arrêt et les centrales. Les maisons d'arrêt accueillent les détenus soupçonnés d'avoir commis un délit passible d'emprisonnement, tant est qu'ils satisfont à d'autres conditions énoncées dans le Code de procédure pénale. Les jeunes de 15 à 18 ans peuvent être placés en détention provisoire pendant l'instruction de l'affaire, mais il est extrêmement rare qu'un jeune de moins de 16 ans soit placé sous mandat de dépôt. L'article 108 du Code de procédure pénale contient des dispositions spéciales sur le traitement des prisonniers. Il est dit qu'ils seront soumis aux règles nécessaires pour assurer leur détention et maintenir l'ordre, mais sans être traités avec dureté ou cruauté. En vertu de l'article 108 du Code de procédure pénale, le Ministre de la justice a promulgué en 1992 les Règlements n° 179 sur la détention qui contiennent des dispositions précises sur les droits des prévenus. Un prévenu a le droit de saisir un juge de questions concernant la détention préventive. Il peut recevoir de la nourriture et autres articles de première nécessité, notamment des vêtements. Il est gardé au secret uniquement si les besoins de l'enquête l'exigent, mais il ne peut être incarcéré avec d'autres prisonniers contre sa volonté. Son droit de recevoir des visites et du courrier, ainsi que son accès aux médias, peut être limité également pour les besoins de l'enquête.

375. En Islande, il n'y a pas de prisons pour jeunes délinquants de 15 à 18 ans. En outre, il n'existe aucune obligation légale de séparer les jeunes délinquants des prisonniers plus âgés. Ainsi donc, l'Islande maintient sa réserve concernant ce point de l'article 37 de la Convention. Il faut toutefois signaler que la loi sur les prisons et l'emprisonnement prévoit que lorsque la décision est prise sur le choix de l'établissement dans lequel la peine sera purgée, il est tenu compte, entre autres critères, de l'âge du prisonnier. Si aucune prison pour jeunes délinquants n'a été construite, c'est notamment parce qu'en Islande le nombre des détenus de moins de 18 ans est très faible.

376. Aux termes de la loi sur les prisons et l'emprisonnement, les prisonniers dans les centrales ont le droit de travailler, d'étudier, de pratiquer des activités récréatives, de plein air et des sports; ils ont accès aux services médicaux et aux services de ministres du culte et ont le droit de recevoir des visites durant les heures prévues à cet effet et même des appels téléphoniques si les conditions le permettent. Ils peuvent être autorisés à travailler et étudier hors des murs de la prison et ont le droit de recevoir leurs proches durant les heures de visite et des communications téléphoniques de l'extérieur, dans la mesure du possible.

377. Une partie de la peine d'emprisonnement peut être exécutée dans un établissement spécial, par exemple un centre pour le traitement des toxicomanes.

iii) Peines prononcées contre de jeunes délinquants, eu égard notamment à l'interdiction de la peine capitale et de l'emprisonnement à vie (alinéa a) de l'art. 37)

378. Il a été fait état plus haut des dispositions du Code pénal qui prévoient de différer l'application de décisions sur la mise en accusation ou le prononcé des peines, ou la suspension des peines, lorsqu'il s'agit d'une affaire pénale dans laquelle un jeune est impliqué. Les peines imposées aux jeunes sont en général plus légères (chapitre VIII du Code pénal). Elles peuvent être réduites

en-dessous du minimum prescrit dans le cas d'un délinquant de moins de 18 ans si, compte tenu de son âge, on juge inutile, voire préjudiciable, de lui imposer l'intégralité de la peine.

379. Un jeune de moins de 18 ans ne peut être condamné à plus de huit ans d'emprisonnement. La législation islandaise a aboli la peine capitale.

iv) Réadaptation physique et psychologique (art. 39)

380. Se reporter à l'analyse du système de santé au chapitre VII du présent rapport.

C. Enfants en situation d'exploitation; leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale (art. 39)

i) Exploitation économique, notamment travail des enfants (art. 32)

381. Nombreuses sont les dispositions réglementaires qui visent à empêcher que les enfants soient astreints à un travail excessif, mais aucun texte n'est consacré spécifiquement au travail des enfants.

382. Aux termes de l'article 54 de la loi sur la protection des enfants et des jeunes, il appartient aux comités de protection de l'enfance de veiller à ce que les enfants et les jeunes ne soient pas astreints à des travaux pénibles ou dangereux pour leur santé, à des horaires de travail qui nuisent à leur sommeil ou à des travaux anormaux.

383. Les enfants d'âge scolaire (de 6 à 16 ans) ne peuvent travailler durant les périodes scolaires si une telle activité les empêche de poursuivre leurs études ou nuit à leur repos (loi n° 49 de 1991 sur l'enseignement primaire). La pratique courante veut que les adolescents travaillent, dès l'âge de 13 ans, durant les vacances d'été qui aux niveaux primaire et secondaire s'étendent sur trois ou quatre mois. La plupart des municipalités organisent des programmes spéciaux d'emploi des jeunes de 13 et 14 ans durant les mois d'été; il s'agit principalement de travaux de jardinage et de nettoyage. Il est aussi fréquent que dans le secondaire les élèves travaillent tout en poursuivant leurs études pour gagner de l'argent de poche.

384. Le chapitre X de la loi n° 46 de 1980 sur l'hygiène et la sécurité du travail traite du travail des enfants et des jeunes. Les enfants de moins de 14 ans ne peuvent être affectés qu'à des travaux légers et ne présentant aucun risque. Les enfants de moins de 15 ans ne peuvent travailler avec des machines dangereuses ou dans des conditions dangereuses. L'Administration de la sécurité et de l'hygiène du travail publie une brochure envoyée à tous les employeurs où sont définis les travaux considérés comme légers et ne présentant pas de risques. Toute question à ce sujet peut lui être soumise et elle peut être notifiée en cas de violation des règles sur l'hygiène et la sécurité du travail. L'horaire de travail des jeunes de 14 et 15 ans ne peut être supérieur à l'horaire journalier normal des adultes employés à la même tâche et les jeunes de 16 et 17 ans ne peuvent travailler plus de 10 heures par jour. Ils ont droit au moins à 12 heures de repos par jour, normalement entre 19.00 et 07.00 heures. Toute violation de ces dispositions est passible d'amendes, à moins que des punitions plus sévères soient prévues en vertu d'autres règlements.

385. Aux termes de la loi sur la capacité de la personne, une personne est jugée capable de gérer ses propres affaires dès l'âge de 16 ans et de décider de son lieu de résidence et de son travail. A partir de cet âge, elle peut donc conclure un contrat de travail sans l'accord de son tuteur légal. A partir de 18 ans, une personne peut gérer ses affaires financières et disposer de ses avoirs; toutefois, une personne qui n'a pas encore capacité pour gérer ses affaires financières peut disposer de l'argent qu'elle a gagné par son travail intellectuel ou physique. L'autorisation de disposer de son salaire n'est liée à aucune condition d'âge. Lorsqu'il s'agit de sommes importantes, ou lorsqu'une personne qui n'a pas capacité de gérer ses affaires financières se conduit avec son argent de façon irresponsable, le magistrat peut autoriser son tuteur légal à mettre de côté une partie ou la totalité de l'argent.

ii) Usage illicite de stupéfiants (art. 33)

386. La possession et le trafic de stupéfiants sont interdits en Islande. La loi n° 65 de 1974 sur les stupéfiants dresse une liste détaillée des substances qui entrent dans la catégorie des stupéfiants. L'importation, l'exportation, la vente, l'achat, l'échange, l'expédition, l'acquisition, la fabrication, la production et la possession de ces substances sont interdites, sauf à des fins pharmaceutiques. Les violations de la loi sur les stupéfiants sont passibles d'amendes, de détention ou d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six ans. L'alinéa a) de l'article 173 du Code pénal impose des sanctions très lourdes à la vente de stupéfiants; en effet, quiconque, en contravention de la loi, approvisionne plusieurs personnes en stupéfiants ou leur livre de telles substances en échange de sommes d'argent importantes peut être condamné jusqu'à 10 ans d'emprisonnement. La même peine s'applique à la production, l'importation, l'exportation, l'achat, l'envoi, l'acquisition ou la possession de stupéfiants. Enfin, l'alinéa b) de l'article 173 de la même loi précise que quiconque tire profit pour lui-même ou pour d'autres personnes des activités susmentionnées encourt la même peine.

385. L'Islande est signataire de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et se prépare à ratifier la Convention des Nations Unies de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

386. L'un des objectifs de la loi sur la protection des enfants et des jeunes est de veiller à ce que les comités de protection de l'enfance luttent contre l'usage de toutes les formes de stupéfiants par les enfants et les jeunes. C'est également une des tâches des comités de prévention de l'abus de l'alcool (loi n° 62 de 1969 sur les boissons alcoolisées). Les comités de protection de l'enfance doivent veiller à ce que ceux qui vendent ou distribuent des stupéfiants aux enfants et aux jeunes soient tenus pour responsables de leurs actes devant la loi. On a déjà signalé que si un comité estime inévitable de placer un jeune qui a atteint l'âge où il est responsable de ses actes dans un établissement contre son gré, au motif qu'il met gravement en péril sa santé ou son développement par l'abus de drogues, ce comité peut, en vertu de la loi sur la capacité de la personne, demander au Ministre de la justice l'autorisation de placer la personne concernée dans un hôpital ou un service pour toxicomanes de l'Institut national pour adolescents inadaptés.

389. Le premier centre de traitement de jeunes toxicomanes de 14 à 18 ans a été ouvert en Islande en 1991. Il est géré par l'Etat pour l'ensemble du pays. Les jeunes toxicomanes suivent un traitement de huit semaines, suivi d'une cure de

18 semaines. Des conseils sont offerts aux familles. Le centre relève du Ministère des affaires sociales.

390. Le Ministère de la santé met en oeuvre des programmes d'action préventive dans les écoles primaires contre l'abus des drogues, la consommation d'alcool et le tabagisme. Depuis longtemps, les collectivités locales mènent des campagnes dans les écoles primaires contre l'usage des stupéfiants. A Reykjavik, une organisation non gouvernementale "Parents pour une jeunesse à l'abri des drogues" et l'Association des jeunes chevaliers islandais dirigent un centre d'information sur la drogue. De nombreuses autres organisations non gouvernementales accomplissent aussi un travail de prévention.

391. On ne connaît pas de cas d'enfants ayant participé à la production de stupéfiants en Islande. D'ailleurs les cas de production de stupéfiants sont extrêmement rares; la plupart des délits se rapportent à l'importation et à la vente de drogues.

iii) Exploitation sexuelle et violence sexuelle (art. 34)

392. Le chapitre XXII du Code pénal qui traite des violences sexuelles, contient un grand nombre de dispositions relatives à la protection des enfants contre les sévices sexuels qui sont, d'ailleurs, frappés de lourdes peines. Ainsi les rapports ou autres actes sexuels avec un enfant de moins de 14 ans peuvent être frappés de 12 ans d'emprisonnement. La peine pour harcèlement sexuel peut aller jusqu'à quatre ans d'emprisonnement. Inciter des adolescents de 14 à 16 ans, au moyen de tromperies, de cadeaux ou par toute autre méthode, à avoir des rapports sexuels ou à se livrer à d'autres actes sexuels est passible d'une peine pouvant aller jusqu'à quatre ans d'emprisonnement. La sanction peut être de six ans pour quiconque a des rapports sexuels avec son propre enfant ou un enfant avec lequel il a des liens familiaux, et atteindre dix ans si l'enfant a moins de 16 ans. Des avances de caractère sexuel à son propre enfant ou un jeune parent sont passibles de deux ans d'emprisonnement et de quatre ans si l'enfant a moins de 16 ans. Des peines comparables sont prévues pour protéger les enfants adoptifs, les enfants d'un autre lit, les enfants d'un conjoint avec lequel on vit en concubinage et les jeunes qui ont fait l'objet de mesures de placement.

393. Durant les dix dernières années, la question des violences sexuelles au sein de la famille et de l'aide à apporter aux victimes a suscité de nombreux débats. Parallèlement, de grands progrès ont été enregistrés en ce qui concerne les enquêtes sur ces cas; les fonctionnaires chargés de ces enquêtes ont notamment fait preuve de beaucoup plus d'attention et de compréhension envers les victimes. Le nombre de cas de violences sexuelles contre des enfants a augmenté. Dans un rapport publié en 1991 par le Département de la protection sociale de Reykjavik sur la violence sexuelle contre les enfants et les jeunes figurait une étude des cas soumis au Département entre le 1er janvier 1983 et le 31 mars 1990. Elle montrait que le nombre de cas était passé de 6 en 1987 à 20 en 1988 et 24 en 1989. Dans la majorité des cas, le coupable était le père ou le beau-père. En 1992, un groupe créé pour traiter les cas de sévices sexuels au nom du Département a reçu 43 cas : 60 victimes, dont 48 fillettes et 12 garçons. La moyenne d'âge des enfants était de huit ans. Douze cas, soit 28%, ont été signalés aux services de la police judiciaire. Depuis 1991, le Comité de protection de l'enfance de Reykjavik et la police judiciaire coopèrent étroitement dans les cas de violences sexuelles contre des enfants.

394. L'accroissement du nombre de cas de sévices sexuels dont les enfants sont les victimes ne veut pas dire nécessairement que le nombre de ces cas a augmenté, mais plutôt que ce sujet est moins tabou qu'il l'était. En vertu de la loi sur la protection des enfants et des jeunes, un comité de protection sociale peut faire retirer par décision judiciaire aux parents ou à l'un d'eux le droit de garde d'un enfant qui a subi des violences sexuelles ou qui a été l'objet de mauvais traitements ou de harcèlements graves d'ordre mental ou physique au foyer. La loi sur les enfants et les jeunes parle aussi de l'obligation d'avertir le comité local en cas de soupçons concernant le mauvais traitement d'un enfant ou des violences sexuelles.

395. Se livrer à la prostitution dans un but lucratif peut être puni de deux ans de prison. Une peine plus lourde (jusqu'à quatre ans de prison) est imposée à toute personne qui vit de la prostitution ou qui incite, encourage ou aide un jeune de moins de 18 ans à se livrer à la débauche. La même punition s'applique à celui qui encourage une personne à s'expatrier ou à immigrer pour se livrer à la prostitution, s'il la personne en question est un jeune de moins de 21 ans et si le but du voyage ne lui est pas dévoilé.

396. La pornographie tombe sous le coup du Code pénal. La production, la distribution, la vente, ou la diffusion de toute autre manière d'ouvrages, de dessins ou de matériels pornographiques, leur exposition en public et l'organisation de conférences ou de spectacles de caractère immoral sont passibles d'une amende ou une peine de détention ou d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six mois. Il est expressément écrit que la même peine est applicable à celui qui donne à des jeunes de moins de 18 ans des matériels pornographiques de même nature.

iv) Autres formes d'exploitation d'enfants (art. 36)

397. La législation islandaise ne prévoit pas de peines pour les formes d'exploitation d'enfants autres que celles mentionnées. Toutefois, l'un des principes fondamentaux de la loi sur les enfants et les jeunes est que la protection de l'enfant revêt un caractère prioritaire et des recours sont prévus lorsque son bien-être est menacé de quelque façon que ce soit.

v) Vente, traite et enlèvement d'enfants (art. 35)

398. Dans la législation islandaise, aucune disposition spécifique n'interdit la vente ou l'enlèvement d'enfants. Le chapitre XXIV du Code pénal traite des délits contre la liberté individuelle; la vente et l'enlèvement d'enfants entrent, sans nul doute, dans cette catégorie. L'article 226 de ce code dispose qu'une personne qui prive une autre personne de sa liberté est passible d'une peine de quatre ans d'emprisonnement. Si cette privation de liberté a un but lucratif, ou dure longtemps, et si la personne est emmenée hors du pays ou remise entre les mains de personnes qui n'ont aucun droit sur elle, la sanction est beaucoup plus lourde : une peine d'emprisonnement au minimum d'un an, pouvant aller jusqu'à 16 ans ou même l'emprisonnement à vie. Aucun cas d'enfant enlevé pour être vendu n'a été signalé en Islande et la traite d'enfants est un phénomène que le pays ne connaît pas. En revanche, il existe des cas de parents à qui la garde de leur enfant avait été retirée qui ont emmené celui-ci hors du pays illégalement; on se référera à ce propos à l'exposé relatif à l'article 11 de la Convention.

D. Enfants appartenant à une minorité ethnique  
ou à un groupe autochtone (art. 30)

399. Les Islandais constituent une seule nation, aux frontières clairement marquées, où tout le monde parle le même langage, sans différences importantes, et partage le même patrimoine culturel. L'Islande est un petit pays, écarté en raison de sa situation géographique, et qui n'a pas été exposé à un métissage avec d'autres pays. La société est, de ce fait, homogène et l'on ne distingue pas de minorités en termes de coutumes ou de langues. Les Islandais descendent des colons norvégiens qui ont peuplé le pays au IXe siècle; auparavant le pays était inhabité. Il n'y a donc jamais eu de groupes autochtones en Islande.

400. On compte très peu de réfugiés en Islande : cinq groupes ont été admis depuis 1956 par décision du gouvernement. On chiffre à 270 le nombre des réfugiés qui sont entrés dans le pays, soit une moyenne de cinq par an. Durant cette même période, le pays a accueilli 45 membres des familles de ces réfugiés. On trouvera au paragraphe 345 du présent rapport une ventilation de ces réfugiés par pays d'origine. Très peu de personnes pouvant être considérées comme réfugiées sont arrivées en Islande, ce qui explique que les demandes d'asile sont rares.

401. Au 1er décembre 1993, le nombre d'étrangers résidant en Islande était de 4 825, chiffre qui représente un léger recul par rapport aux chiffres des années antérieures. Sur ce nombre, on comptait 1 657 nationaux d'autres pays nordiques, soit un tiers du total. A l'heure actuelle, les étrangers représentent 1,8% de la population. Si l'on considère les citoyens islandais nés à l'étranger, le chiffre est alors plus élevé : 10 420, soit 4% de la population; sur ce nombre, près de la moitié sont nés dans d'autres pays nordiques. Il faut se rappeler que dans le chiffre des Islandais nés à l'étranger figurent ceux nés de citoyens islandais à l'étranger et d'étrangers qui ont émigrés en Islande et ont pris la nationalité islandaise. S'agissant du nombre d'étrangers, il est raisonnable de l'estimer de 2 à 4% du chiffre total de la population; dans ce nombre entrent les étrangers qui vivent en Islande et les étrangers qui ont émigrés en Islande et ont pris la nationalité du pays.

402. Pour le nombre des confessions religieuses, on se reportera à l'analyse se rapportant à l'article 14 de la Convention. Elles regroupent principalement des Islandais qui ne se distinguent en aucune façon d'autres groupes de la société. En ce qui concerne le droit des groupes religieux de pratiquer leur religion, on se reportera à l'article 14 de la Convention.

-----